TITRE II

DU POUVOIR LÉGISLATIF

CHAPITRE PREMIER

DE LA LÉGISLATURE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 81. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique Composition du Nord, 1867, la Législature de la province de Québec se la Légiscompose du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec. S. R. Q., 76.
- 82. Chaque élection générale des députés à l'Assemblée Effet d'une législative constitue une nouvelle Législature. S. R. Q., 77. élection générale.
- 83. Aucune Législature de la province ne cesse ni n'est dis-Législature soute par le décès du souverain ; mais elle continue, et peut se dans le cas de décès du réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir de la même souverain. manière que si ce décès n'avait pas eu lieu. S. R. Q., 78.

SECTION II

DU CONSVIL LÉGISLATIF

§ 1.—De la composition du Conseil législatif

84. Le Conseil législatif de Québec se compose de vingt-Composition quatre membres, appelés conseillers législatifs.

Le control législatif.

Ils sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur au nom Durée d'offidu roi, par instrument sous le grand sceau, et doivent, ce, ctc. chacun d'eux, représenter une des vingt-quatre divisions de la province pour le Conseil législatif. S. R. Q., 79.

§ 2.—De la qualité foncière des conseillers

85. 1. Nonobstant toute disposition dans l'Acte de District où l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est suffisant que doit être tout membre du Conseil législatif soit domicilié ou possède sa

qualité foncière dans les limites du district dans lequel se priété qui sert de quatrouve la division qu'il représente. S. R. Q., 79b; 55-56 V., lité foncière c. 2, s. 1.

Division de la province.

2. Pour ces fins la province est divisée en quatre districts appelés:

Nom des districts.

Le district de Québec, le district de Montréal, le district de Sherbrooke et le district de Trois-Rivières.

District de Québec.

Le district de Québec comprend les divisions suivantes: De la Durantaye, Golfe, Grandville, La Salle, Les Laurentides et Stadacona.

District de Montréal. District de

Le district de Montréal comprend les divisions suivantes : Alma, Inkerman, Mille-Iles, Rigaud, Victoria et Repentigny. Le district de Sherbrooke comprend les divisions suivantes: Bedford, de Lorimier, Montarville, Rougemont, Wellington et de Salaberry.

Sherbrooke. District de

Trois-Ri-

vières.

Le district de Trois-Rivières comprend les divisions sui vantes:

De Lanaudière, de la Vallière, Shawinigan, Sorel, Kennebec et Lauzon. S. R. Q., 79a; 55-56 V., c. 2, s. 1.

Déclaration des conseillers.

86. Chaque conseiller législatif doit, dans les premiers vingt jours de la première session de chaque Législature, remettre entre les mains du greffier du Conseil législatif une nouvelle déclaration de qualité foncière, conformément à la cédule cinquième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et y joindre une description signée par lui de sa dite qualité foncière. S. R. Q., 79c; 55-56 V., c. 2, s. 1.

§ 3.—De l'orateur du Conseil législatif

Nomination 87. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer de et révocation temps à autre, par instrument sous le grand sceau, un membre du Cons. lég. du Conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et il peut également le révoquer et en nommer un autre à sa place. S. R. Q., 80, 81, 82; 52 V., c. 3, s. 1.

Son remplacement s'il quitte le dant une séance.

88. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant le cours d'une séance, il est remplacé, en son absence, par le conseiller légisfauteuil pen-latif qu'il choisit comme président temporaire. S. R. Q., 83.

Son remplacement en die.

89. Si l'orateur, par maladie ou autrement, ne peut pas être présent à l'ouverture d'une séance, le Conseil législatif, cas de mala-étant informé de ce fait par le greffier, nomme un autre de ses membres comme président temporaire, pour le remplacer durant son absence de cette séance. S. R. Q., 84.

90. Si l'orateur n'occupe pas le fauteuil pendant quarante-Son remplacement pour huit heures consécutives, le Conseil législatif peut nommer un défaut d'ocautre de ses membres comme président temporaire, pour agir cuper le faucomme orateur durant l'absence de ce dernier. S. R. Q., 85. teuil pendant 48 heures.

91. L'orateur peut être membre du Conseil exécutif de la Membre du province.

Conseil exécutif

S'il reçoit un traitement comme membre du Conseil exécutif, Traitement. il ne lui est alloué aucun traitement comme orateur du Conseil législatif. S. R. Q., 86; 58 V., c. 13, s. 1.

§ 4.—De la nomination des officiers du Conseil législatif

- **92.** Le gressier du Conseil législatif et le gentilhomme Nomination huissier de la verge noire sont nommés par le lieutenant-gou-du gressier, verneur en conseil. S. R. Q., 87.
- 93. L'assistant-greffier du Conseil législatif est nommé par Nomination le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 88, partie.
- 94. En l'absence ou en cas d'incapacité d'agir, pour une Ses pouvoirs cause quelconque, du greffier, l'assistant-greffier peut en exercer tous les pouvoirs, soit comme greffier du Conseil législatif, soit comme greffier de la Législature; et, quand il agit à la place du greffier de la Législature, il est connu et désigné sous le nom d'assistant-greffier de la Législature. S. R. Q., 88, partie; 62 V., c. 14, s. 1.
- 95. Les officiers du Conseil législatif nommés par le lieute-Destitution nant-gouverneur en conseil ne peuvent être démis que sur une des officiers nommés par adresse du Conseil législatif. S. R. Q., 89.

SECTION III

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

§ 1.-De la représentation

- **96.** L'Assemblée législative de Québec se compose de Composition soixante-quatorze députés. S. R. Q., 90 ; 53 V., cc. 2 et 3 ; de l'Assemblée législative.
- 97. Chacun des districts électoraux d'Argenteuil, Arthabaska, Districts for-Bagot, Beauce, Beauharnois, Bellechasse, Berthier, Bonaven-mant un colture, Brome, Chambly, Champlain, Charlevoix, Châteauguay, ral. Compton, Deux-Montagnes, Dorchester, Drummond, Gaspé, Hochelaga, Huntingdon, Iberville, Iles de la Madeleine, Jacques-Cartier, Joliette, Kamouraska, Laprairie, L'Assomption, Lac Saint-Jean, Laval, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Maskinongé, Matane, Mégantic, Missisquoi, Montcalm, Montmagny, Montmorency, Montréal No 1, Montréal No 2, Montréal No 3, Montréal No 4, Montréal No 5, Montréal No 6, Naoierville,

ment d'i-

celle.

Nicolet, Ottawa, Pontiac, Portneuf, Québec, Québec-Centre, Québec-Est, Québec-Ouest, Richelieu, Richmond, Rimouski, Rouville, Shefford, Sherbrooke, Soulanges, Stanstead, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Maurice, Saint-Sauveur, Témiscouata, Terrebonne, Trois-Rivières, Vaudreuil, Verchères, Wolfe et Yamaska, forme un collège électoral et envoie un député pour le représenter dans l'Assemblée législative. S. R. Q., 91, 93; 53 V., cc. 2 et 3; 59 V., c. 6.

Districts unis forment un seul collège électoral, et envoient un député pour les représenter à l'Assemblée législative. S. R. Q., 92; 53 V., présenté par un député.

§ 2 — De l'éligibilité

Cens d'éligibilité des délités requises par l'article 305. S. R. Q., 94.

§ 3.—De l'incompatibilité

Conseillers législatifs, l'Assemblée législative, ni ne peut y sièger ou voter en cette d'être députée. S. R. Q., 95.

Membres du Sénat, etc., incapables d'être députére députére de la Chambre des Communes du Canada n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, ni ne peut y sièger ou voter en cette qualité. S. R. Q., 96. tés.

Député, candidat aux Communes, etc., incapable de siéger d'être député et ne peut siéger ni voter en cette qualité. S. R. Q., 97.

Amende pour infraction aux dispositions des articles 101 ou 102, encourt une amende de mille piastres pour chaque jour qu'il siège ou vote.

Cette somme peut être recouvrée par toute personne qui

en demande le paiement devant tout tribunal compétent. S. R. Q., 98.

§ 4.—De l'inhabilité

Personnes trouvées de duleuses par un tribunal chargé de connaître des pétitions manœuvres d'élection est inéligible comme député à l'Assemblée légisfrauduleuses lative, et ne peut y siéger ou voter pendant le temps fixé par la dans une loi électorale de Québec, mais il peut être réhabilité pour les

causes et en la manière prescrites par la dite loi. S. R. Q., 99; Proviso. 3 Ed. VII, c. 9, ss. 212-216.

§ 5.—De la démission des députés

- 105. Un député peut verbalement démissionner de sa Démission place dans l'Assemblée législative. S. R. Q., 100 de son siège.
- 106. Le greffier doit faire mention de sa démission dans les Mention qui journaux de la Chambre, et l'orateur, sous son seing, adresse en est faite son mandat au greffier de la couronne en chancellerie, afin et mandat qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau député, en pour bref remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en consé-d'élection. quencc. S. R. Q., 101.

107. Un député peut encore, pendant une session, ou dans Démission l'intervalle entre deux sessions, adresser et faire délivrer à d'un député par déclaration de sa démission par un écrit sous tion à l'orason seing, en présence de deux témoins.

Sur la remise de cette déclaration, l'orateur, sous son Mandat en seing, adresse son mandat au greffier de la couronne en chan-conséquence cellerie, afin qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau d'élection. député, en remplacement du démissionnaire et un bref est émis en conséquence.

Une entrée de cette déclaration est ensuite faite dans les Entrée de la journaux de la Chambre. S. R. Q., 102.

108. Si un député désire démissionner dans l'intervalle Démission entre deux sessions et qu'il n'y ait pas alors d'orateur, d'un député ou que l'orateur soit absent de la province, ou si ce député est de l'orateur lui-même l'orateur, il peut adresser et faire remettre à deux entre deux députés une déclaration semblable.

Sur la remise de cette déclaration, ces deux députés peuvent Mandat pour adresser, sous leurs seings, leur mandat au greffier de la cou-bref d'élection en chancellerie, afin qu'il émette un bref pour l'élection cas. d'un nouveau député, en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence.

Une entrée de cette déclaration est ensuite faite dans les Entrée de la journaux de la Chambre. S. R. Q., 103.

déclaration.

- 109. En adoptant une des procédures ci-dessus, un député Effet des prorend son siège vacant, et cesse d'être député à l'Assemblée cédures cilégislative. S. R. Q., 104.
- 110. Un député ne peut démissionner lorsque son Démission élection est légalement contestée, ni avant l'expiration du non valable temps pendant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée, du député pour d'autres motifs que ceux de corruption. S. R. Q., 105. est contestée.

§ 6.—Des vacances dans l'Assemblée

111. S'il survient une vacance, dans l'Assemblée législative, Mandat pour bref d'élection dans le par le décès d'un député, ou parce qu'il a accepté une charge, cas de décès une commission ou un emploi, ou qu'il est intéressé dans un d'un député, contrat public, ou qu'il s'est porté candidat à une élection pour la Chambre des Communes du Canada, ou a accepté la charge de sénateur ou de conseiller législatif, l'orateur, étant informé de cette vacance par un député parlant de son siège, ou par avis par écrit sous les seings de deux députés, adresse son mandat au greffier de la couronne en chancellerie, afin qu'il émette un bref pour l'élection d'un député à l'effet de remplir cette vacance; et un bref est émis en conséquence. S. R. Q., 106.

Mandat par deux députés s'il n'y a pas d'orateur, etc.

112. Si, lors de la survenance de telle vacance, ou si, en tout temps ensuite avant l'émission du mandat, il n'y a pas d'orateur de la Chambre, ou si l'orateur de la Chambre est absent de la province, ou si le député dont le siège devient vacant est l'orateur lui-même, deux députés adressent, sous leurs seings, leur mandat au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette ce bref; et un bref est émis en conséquence. S. R. Q., 107.

Nouvelle élection n'empêche pas de concedente.

113. Si cette vacance a lieu subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion de la nouvelle Législature. l'élection qui doit se faire en vertu de tel bref n'affecte pas les tester la pré-droits d'une personne qui peut avoir raison de contester l'élection précédente; et le rapport du tribunal chargé de juger cette élection précédente, s'il est en faveur d'un candidat autre que la personne déclarée élue, rend nulle l'élection subséquente, Effet du rap- et donne droit au candidat ainsi déclaré régulièrement élu à l'élection précédente, de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'avait pas eu lieu. S. R. Q., 108.

port sur l'élection.

§ 7.—Du quorum de l'Assemblée

Quorum de l'Assemblée législative.

114. La présence de quinze députés à l'Assemblée législative est suffisante pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cet effet l'orateur est compté comme un député. S. R. Q., 109.

§ 8.—De la durée de l'Assemblée

Durée de chaque Assemblée. Proviso.

115. La durée de chaque Assemblée législative est de cinq années, à compter du jour du rapport des brefs pour l'élection générale des députés; mais le lieutenant-gouverneur a toujours droit de la dissoudre plus tôt, s'il le juge à propos. S. R. Q., 110.

§ 9.—De la législation financière

- 116. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique Bills qui doidu Nord, 1867, tout bill pour l'affectation de deniers publics, ou vent prendre pour l'imposition de taxes ou la création d'impôts, doit être l'Assemblée. présenté à l'Assemblée législative. S. R. Q., 111.
- du Nord, 1867, l'Assemblée législative n'adopte ni ne passe de lieut.-gouvote, résolution, adresse ou bill, pour l'affectation de deniers gible dans formant partie du fonds consolidé du revenu, ou pour l'affecta-certains cas. tion de taxes ou impôts, à des objets qui n'ont pas été d'abord recommandés par un message du lieutenant-gouverneur pendant la session où ces vote, résolution, adresse ou bill sont proposés. S. R. Q., 112.

§ 10.—De l'orateur de l'Assemblée

118. 1. Lorsque l'orateur de l'Assemblée législative, par Le président maladie ou toute autre cause, trouve nécessaire de quitter le des comités fauteuil, pendant une partie des séances de la Chambre, quel agit comme que soit le jour, il peut appeler le président des comités, ou, pléant. en son absence, tout membre de la Chambre à prendre le fauteuil et à agir en qualité d'orateur suppléant pendant le reste du jour, à moins que l'orateur ne reprenne lui-même le

fauteuil avant la fin des séances, ce jour-là.

2. Lorsque la Chambre est informée par le greffier de Au cas d'abl'absence inévitable de l'orateur, le président des comités, s'il sence inévitest présent, prend place au fauteuil et remplit les devoirs et table de l'orateur relativement à toutes les procé-président dures de la Chambre, à titre d'orateur suppléant, jusqu'à la des comités réunion de la Chambre, le jour de séances qui suit, et ainsi de jour en jour, lorsqu'une semblable information est donnée à la Chambre, jusqu'à ce que la Chambre en ordonne autrement; pourvu que, dans le cas où la Chambre s'ajourne pour Proviso. plus de vingt-quatre heures, l'orateur suppléant ne continue de remplir les devoirs et n'exerce l'autorité de l'orateur que pendant vingt-quatre heures après cet ajournement.

3. Si, pendant une session de la Législature, l'orateur est Les délibératemporairement absent de la Chambre, et qu'un orateur suptions et procédures sont pléant remplisse les devoirs et exerce l'autorité de l'orateur, valides pendant cette absence, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, ou en quand l'oraconformité des ordres permanents ou autres, ou d'une résoluteur suppléant occuprises, et toutes les délibérations ou procédures pe le fauprises, et toutes les choses faites par la Chambre dans l'exercice teuil. de ses pouvoirs et de son autorité, sont aussi valides et aussi

efficaces que si l'orateur eût lui-même occupé le fauteuil.

4. Tout acte fait, tout mandat, ordre ou autre document Idem pour décerné, signé ou promulgué par l'orateur suppléant, au sujet actes, etc., de toute délibération ou procédure de la Chambre, ou qui aurait été, en vertu de quelque loi, fait, décerné, signé, ou

rateur suppléant.

faits par l'o- promulgué par l'orateur s'il eût été en état d'agir, a le même effet et la même validité que s'il eût été fait, décerné, signé ou promulgué par l'orateur alors en exercice. S. R. Q., 113; 8 Ed. VII, c. 17, s. 1.

Pouvoirs do l'orateur après la dissolution de l'Ass. lég.

119. La personne qui remplit la charge d'orateur, lors de la dissolution de l'Assemblée législative, est considérée comme orateur et en conserve les pouvoirs jusqu'au jour fixé par proclamation pour la dépêche des affaires; et, pour les fins de l'économie intérieure de l'Assemblée législative, elle est considérée comme orateur jusqu'à ce qu'un orateur ait été nommé par la nouvelle assemblée. S. R. Q., 113a, 120; 54 V., c. 8, s. I.

§ 11.—De l'économie intérieure de l'Assemblée

Commission interne de l'Assemblée.

120. L'orateur de l'Assemblée législative et trois membres du Conseil exécutif étant députés, choisis par le lieutenantgouverneur et dont les noms, qualités officielles et nomination sont communiqués à l'Assemblée par message du lieutenantgouverneur dans la première semaine de chaque session, sont nommés et constitués commissaires aux fins de mettre les dispositions du présent paragraphe à exécution.

Quorum de la commission.

Trois de ces commissaires, dont l'un doit être l'orateur, forment un quorum. S. R. Q., 114.

Etat annuel semblée.

121. Le greffier de l'Assemblée législative doit préparer que doit pré-parer le gref- annuellement un état estimatif des sommes que la Législature fier de l'As- sera probablement appelée à pourvoir pour le paiement de sera probablement appelée à pourvoir pour le paiement de l'indemnité et des frais de route des députés, du traitement de l'orateur et des salaires, allocations et dépenses contingentes de la Chambre et des différents officiers et employés sous le contrôle du greffier, ainsi que de la papeterie de la Chambre, pour l'exercice commençant le premier juillet suivant.

Etat par le sergent d'armes.

Le sergent d'armes de l'Assemblée législative doit aussi préparer annuellement un état estimatif des sommes que la Législature sera probablement appelée à pourvoir pour le paiement des salaires et allocations des messagers, portiers et serviteurs de la Chambre sous son contrôle, ainsi que des dépenses à encourir sous son autorité, pour l'exercice commençant le premier juillet suivant.

Approbation de ces états.

Ces états estimatifs sont soumis à l'approbation de l'orateur, et peuvent être modifiés et approuvés selon que ce dernier le juge à propos.

Etat estima-

L'orateur doit préparer un état estimatif des sommes nécestif par l'ora- saires pour les différents services ci-dessus énumérés et y apposer sa signature.

Transmission au trésorier

teur.

Ces différents états estimatifs du greffier, du sergent d'armes de ces états et de l'orateur sont, par ce dernier, transmis au trésorier de la par l'orateur, province pour son approbation, et doivent être mis séparément devant l'Assemblée législative, avec le budget pour l'année. S. R. Q., 115.

122. Les sommes d'argent votées par la Législature sur ces Sommes voétats estimatifs, ou payables aux députés pour leur indemnité tées sur ces et frais de route, ainsi qu'à l'orateur pour son traitement, sont au crédit de remises et confiées au trésorier de la province et placées à la la commisdisposition des commissaires ou de trois d'entre eux, dont l'un sion. est l'orateur, et sont payées ou transférées à eux ou à leur ordre en tels montants qu'ils jugent nécessaires. S. R. Q., 116.

123. Les sommes énumérées dans l'article 122 sont payées Mode de conformément aux ordres émis par les commissaires.

L'orateur nomme, dans ce but, un comptable de l'Assemblée mes. législative, et exige de lui qu'il donne, en garantie de l'accom-Comptable plissement fidèle de ses devoirs, un cautionnement pour le de l'Assemmontant que les commissaires jugent convenable. S. R. Q.,117.

124. Un compte est ouvert dans une des banques du Ca-Compte ounada, au nom du comptable, et les commissaires payent ou vert dans une banque transfèrent les sommes qu'ils croient nécessaires à cette fin, au au crédit du crédit du comptable, au moyen d'un ordre signé par l'orateur comptable. et deux autres des commissaires.

Survenant le décès ou la démission du comptable, les sommes Cas de décès portées à son crédit dans ce compte sont immédiatement re-du comptable.

mises par la banque aux commissaires. S. R. Q., 118.

- 125. Dans le cas où les sommes votées par la Législature Remise au seraient, pour un exercice, plus que suffisantes pour payer et fonds consoacquitter les charges auxquelles elles doivent faire face, les lance. commissaires sont tenus, à la fin de cet exercice, de remettre le surplus au trésorier de la province, pour faire partie du fonds consolidé du revenu. S. R. Q., 119.
- 126. Dans le cas où l'orateur meurt, devient inhabile à Pouvoirs des remplir ses fonctions, ou s'absente de la province pendant la commissaires dissolution ou la prorogation de la Législature, les trois autres décès, etc., commissaires peuvent donner suite aux dispositions du pré-de l'orateur sent paragraphe. S. R. Q., 121.

§ 12.—Des employés de l'Assemblée

127. Si une plainte ou remontrance est faite à l'orateur, au Enquêtes par sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un officier, l'orateur sur employé, messager, portier ou scrviteur de l'Assemblée légis-plaintes lative, l'orateur peut faire faire une enquête sur la conduite ou officier, etc.

les aptitudes de cette personne.

Si, à la suite de cette enquête, l'orateur est convaincu que Suspension cette personne s'est rendue coupable d'inconduite ou qu'elle de cet offiest inhabile à remplir sa charge, il peut, si elle a été nommée cier, etc. par la couronne, la suspendre de ses fonctions et faire rapport de cette suspension au lieutenant-gouverneur; mais si elle n'a pas été nommée par la couronne, l'orateur peut la suspendre ou la démettre, selon le cas. S. R. Q., 122.

Serment d'allégeance par les officiers, etc.

128. Avant d'entrer en exercice, le greffier de l'Assemblée législative doit prêter et souscrire le serment d'allégeance devant l'orateur, et tous les autres officiers, employés, messagers et portiers de l'Assemblée doivent le prêter devant le greffier.

Registre de Le greffier doit garder un registre de ces serments. S. R. Q., ces serments. 123

SECTION IV

DES DEUX CHAMBRES

§ 1.—Des immunités et privilèges des deux Chambres

Pouvoir des Chambres d'obliger les personnes à

129. Sauf les privilèges de l'autre Chambre, chacune des Chambres de la Législature peut ordonner et rendre obligatoire, devant elle ou devant chacun de ses comités, la compacomparaître, rution de toute personne ou la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour ses actes ou délibérations. S. R. Q., 124.

Protection de ceux qui agissent en vertu de l'autorité des Chambres.

130. Nulle personne ne peut être responsable en dommages, ou en tout autre recours, à raison d'actes accomplis sous l'autorité de l'une ou de l'autre Chambre, dans la mesure de ses pouvoirs, ou en vertu d'un mandat émis sous cette autorité. S. R. Q., 125.

Assistance mandats émis sous leur autorité.

131. Les mandats émis sous l'autorité de l'une ou l'autre en vertu des Chambre peuvent commander l'aide et l'assistance de tout shérif ou constable, ou de toute autre personne; et le refus ou le défaut de donner telles aide et assistance lorsque requises, constitue une violation des dispositions du présent paragraphe. S. R. Q., 126.

Infractions Injures, etc.;

- 132. Les actes suivants sont défendus et considérés comme au présent paragraphe : infractions aux dispositions du présent paragraphe :
 - 1. Commettre des voies de faits sur la personne d'un conseiller législatif ou d'un député, ou proférer des injures ou publier des écrits diffamatoires à son adresse, pendant la session, ou pendant les vingt jours qui précèdent et les vingt jours qui suivent chaque session;

Intimidation, etc.;

2. Molester, menacer ou tenter de violenter ou d'intimider un conseiller législatif ou un député;

Corruption, etc.;

3. Chercher à corrompre un conseiller législatif ou un député, en lui offrant des présents, ou l'acceptation, par l'un d'eux, de présents ainsi offerts;

4. Commettre des voies de faits sur la personne des officiers Molestation des officiers; de l'une ou de l'autre Chambre, et apporter des empêchements à l'accomplissement de leurs devoirs;

Subornation des témoins;

5. Suborner ou tenter de suborner des témoins au sujet du témoignage qu'ils doivent donner devant l'une ou l'autre Chambre, ou devant tout comité de l'une ou de l'autre Chambre; 6. Présenter à l'une ou à l'autre Chambre, ou à l'un des Falsification comités d'icelles, quelque document faux ou falsifié, dans le de document faux ou falsifié de la companie de la companie

dessein de tromper la Chambre ou le comité;

7. Le fait de contrefaire, de falsifier ou d'altérer illégalement Falsification les archives de l'une ou de l'autre Chambre, ou de l'un des d'archives. comités d'icelles, ou les documents ou pétitions présentés ou etc. produits devant la Chambre ou le comité ou qui doivent l'être, ou le fait d'apposer ou de souscrire le nom d'une personne sur ces documents ou pétitions, dans le dessein de tromper ou d'induire en erreur. S. R. Q., 127.

133. Nul conseiller législatif ou député n'est sujet à une Liberté de action, à une arrestation ou à un emprisonnement, ou à des paroles des dommages et intérêts, à raison d'une matière ou chose par lui et députés. présentée par pétition, bill, résolution, proposition ou autrement, devant la Chambre ou un de ses comités, ou à raison de paroles par lui prononcées devant cette Chambre.

Le fait d'intenter une telle action, de procurer ou opérer Effet de la une telle arrestation ou un tel emprisonnement et d'adjuger des roursuite ou dommages et intérêts, est considéré comme une violation des tion. dispositions du présent paragraphe. S. R. Q., 128; 61 V., c.

12, s. 1.

134. Excepté pour une infraction aux dispositions du pré-Exemption sent paragraphe, nul conseiller législatif ou député ne peut d'arresta-être arrêté, détenu ou molesté à raison de dette ou cause quel-conque d'une nature civile, pendant la durée des sessions, ni pendant les vingt jours qui précèdent ou les vingt jours qui suivent.

Toute telle arrestation, détention ou molestation, constitue Effet de telle une violation des dispositions du présent paragraphe. S. R. arrestation. Q., 129.

- 135. Durant les périodes de temps mentionnées dans l'article Exemption 134, tout conseiller législatif et député, et tout officier et des mememployé de l'une ou de l'autre Chambre, et tout témoin assi-ciers de sergné à comparaître devant ces Chambres ou un comité d'icelles, vir comme sont exempts de servir ou d'assister comme jurés devant un jurés, etc. tribunal en cette province, ou comme témoins dans les matières civiles. S. R. Q., 130.
- 136. Quiconque commet une infraction aux dispositions du Punition présent paragraphe, devient passible d'un emprisonnement pour infracpour telle période de la session alors tenante, qui est détermi- ragraphe. née par la Chambre qui s'est enquis de cette infraction. S. R. Q., 131.
- 137. Toutes les infractions aux dispositions du présent pa-Enquêtes au ragraphe peuvent être l'objet d'une recherche sommaire de la sujet de ces infractions et part de la Chambre contre laquelle elles ont été commises, de leur punila manière et en la forme que la Chambre juge à propos.

Juridiction bre dans ce

Pour les fins du présent paragraphe, chacune des Chambres de la Cham- est investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction nécessaires pour examiner, juger et prononcer sentence sur ces infractions, et pour infliger et faire exécuter la peine prescrite par le présent paragraphe pour telles infractions. S. R. Q., 132.

Protection de ceux qui publient des documents des deux Chambres.

138. Dans le cas où il est intenté une action civile à raison ou en conséquence de la publication de quelque exemplaire d'un rapport, d'un document, ou d'un procès-verbal des votes ou délibérations de l'une ou de l'autre Chambre, le défendeur peut, en tout état de cause, produire devant le tribunal ou le juge, ce rapport, ce document, ou ce procès-verbal des votes ou délibérations, ainsi que tel exemplaire, accompagné d'un affidavit constatant l'identité du rapport, du document, ou du procès-verbal des votes ou délibérations et attestant la fidélité de l'exemplaire.

Devoirs du le cas d'actions à ce sujet.

Sur cette production, le tribunal ou le juge doit suspendre tribunal dans immédiatement les procédures civiles intentées, et le bref ou l'ordre émis ainsi que toutes les procédures dans la cause deviennent de nul effet et doivent être rejetés. S. R. Q., 133.

Protection de ceux qui publient des extraits de ces documents.

139. Il est permis dans toute action civile intentée à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé de tels rapport. document ou procès-verbal des votes ou délibérations, de les produire, à l'appui de la dénégation générale, et de démontrer que l'extrait ou le résumé en a été publié de bonne foi et sans malice; si cette preuve est faite l'action doit être renvoyée. S. R. Q., 134.

Authenticité des copies des Chambres.

140. Dans toute telle action, un exemplaire des journaux des journaux de l'une ou de l'autre Chambre, imprimé ou paraissant être imprimé par son ordre, doit être admis comme preuve de ces journaux par tout tribunal, juge, magistrat et autre, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve pour attester qu'ils ont été ainsi imprimés. S. R. Q., 135.

§ 2.—De l'indépendance de la Législature

Incapacité pent une tive ou qui retirent une pension de a province, d'être conseillers ou députés.

141. Sauf les dispositions spéciales ci-après, nul, s'il accepte nes qui occu ou occupe une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, sous le gouvernement de la charge lucra- province, auquel un traitement annuel, ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'un genre quelconque venant de la province sont attachés, ou s'il reçoit une pension du gouvernement de la province, ne peut être nommé conseiller législatif, et n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger ou voter en l'une ou en l'autre qualité, pendant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension. S. R. Q., 136; 3 Ed. VII, c. 8, s. 1.

142. 1. Rien dans l'article 141 ne rend, cependant, à Exception raison du traitement, des honoraires ou des émoluments reçus seillers exéen cette qualité, le procureur général, le secrétaire de la pro-cutifs, etc. vince, le trésorier de la province, le ministre des terres et forêts, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et du travail, ni aucun autre membre du Conseil exécutif, inhabiles à être nommés conseillers législatifs ou à siéger ou à voter en cette qualité, ni ne rend aucun d'eux inéligible comme député à l'Assemblée législative ou inhabile à y siéger ou à y voter, s'ils sont élus pendant qu'ils occupent cette charge.

2. Le traitement de l'orateur de l'Assemblée législative et Exception celui de l'orateur du Conseil législatif de cette province, et quant aux l'indemnité des membres de ces Chambres ne sont pas des aux membres causes d'inhabilité dans le sens de l'article 141. S. R. Q., des deux

137; 3 Ed. VII, c. 8, s. 2; 5 Ed. VII, c. 12, s. 1.

143. 1. Nul, s'il reçoit une pension du gouvernement du Incapacité Canada, ou s'il accepte ou occupe une charge, une commission des personou un emploi permanent sous le gouvernement du Canada, pent une auquel un traitement annuel, ou des honoraires, allocations, charge lucraémoluments ou profit d'un genre quelconque, tenant lieu de tive ou qui retirent annuel venant du Canada, sont attachés, ne peut pension du être nommé conseiller législatif, et n'est éligible comme député Canada, à l'Assemblée législative, et ne peut siéger ni voter en l'une seillers ou ou en l'autre qualité, pendant qu'il occupe cette charge, cette députés. commission ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension.

2. Rien dans le présent article ne rend, cependant, inhabiles Exception à siéger ou à voter ainsi au Conseil législatif, l'orateur du quant à l'o-Sénat, ni aucun sénateur, à raison du traitement, des honoraires rateur du Sénateur du conseil privé qui n'est pas inhabile à siéger ou à voter dans

la Chambre des Communes du Canada.

3. Rien non plus, dans le présent article, ne rend inéligible, Exception ou inhabile à siéger ou à voter, à raison du salaire, des hono-quant aux raires ou des émoluments reçus en cette qualité, un officier de milicien ou un milicien qui ne reçoit pas de solde permanente comme officier de l'état-major de la milice. S. R. Q., 138; 3 Ed. VII, c. 8, s. 3.

144. Nul, s'il accepte ou occupe une charge, une commis-Incapacité sion ou un emploi permanent, sous le gouvernement de quel-des personnes qu'une des provinces du Canada autre que la province de Québec, auquel un traitement annuel ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'un genre quelconque, tenant

vernement de quelque province, putés.

Incapacité neurs publics de la pro-

conseillers

ou députés.

lieu de traitement annuel, venant de quelqu'une de ces procharge lucra-tive ou reti-vinces, sont attachés, ou s'il reçoit une pension du gouvernerent une pen-ment d'une de ces provinces, ne peut être nommé conseiller sion du gou-législatif, et n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger en l'une ou l'autre qualité pendant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi ou d'etre con-seillers ou dé-qu'il reçoit cette pension. S. R. Q., 138a; 3 Ed. VII, c. 8, s. 4.

145. 1. Nul, entreprenant, exécutant ou ayant directement des entrepre- ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un préposé ou d'un tiers, un contrat ou vince d'être marché avec Sa Majesté, ou avec un officier ou un départepartement public de la province, se rattachant au service public de cette province, ou en vertu duquel des deniers publics de la province doivent être payés pour quelque service, ouvrage, matière ou chose, ne peut être nommé conseiller législatif, ni n'est éligible comme député, ni ne peut siéger ni voter en l'une ou l'autre qualité.

Exception quant aux conscillers et députés actionnaires dans certaines compagnies.

2. Rien dans le présent article ne rend cependant inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, comme conseiller législatif ou député, une personne qui est actionnaire d'une compagnie constituée en corporation ayant un tel contrat ou marché, à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics. S. R. Q., 139.

Amendes

146. 1. Quiconque, déclaré inéligible ou inhabile à siéger ou à dans certains voter par les articles 141, 143, 144 ou 145, siège ou vote, encourt une amende de mille piastres pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi; cette somme peut être recouvrée par quiconque en fait la poursuite devant un tribunal compétent.

Prescription des actions.

2. Ces poursuites, pour être valables, doivent être intentées dans les douze mois à compter de la date où cette personne a ainsi siégé ou voté contrairement aux dispositions du présent paragraphe.

Nouvelle action ne peut être portée.

3. Tant qu'une telle poursuite est pendante, il ne doit être pris aucune autre semblable poursuite contre le même défendeur.

Suspension des procédures dans certains cas.

4. Le tribunal devant lequel a été portée une telle autre poursuite contrairement au sens et à l'esprit du présent article doit, sur motion du défendeur; suspendre les procédures en icelle, si la poursuite, en premier lieu mentionnée, est poursuivic effectivement et sans fraude.

Procédures noncé du jugement.

5. Lorsqu'une poursuite a été portée, et que jugement a été après le pro-rendu contre le défendeur, il ne peut être adopté de procédures dans aucune autre semblable poursuite contre la même personne, pour toute semblable offense commise avant que ce jugement lui ait été signifié. S. R. Q., 140; 3 Ed. VII, c. 8, s. 4.

- 147. Si une personne déclarée inéligible aux termes du Nullité de présent paragraphe, comme député à l'Assemblée législative l'élection ou inhabile à y siéger ou à y voter, est néanmoins élue et rap-inéligible. portée comme tel, son élection et ce rapport sont nuls et de nul effet. S. R. Q., 141.
- 148. Si un député devient inhabile, aux termes du présent Vacance du paragraphe, à sièger ou à voter dans l'Assemblée législative, siège du déson élection devient nulle et son siège vacant, et un nouveau gible. bref est émis immédiatement, pour une nouvelle élection; mais il peut être réélu, s'il est éligible aux termes de l'article Proviso. 142. S. R. Q., 142.
- 149. Néanmoins, chaque fois qu'une personne, remplissant Effet de la la charge de procureur général, de secrétaire de la province, de démission d'un membre trésorier de la province, de ministre des terres et forêts, de de l'exécutif ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, de mi-acceptant nistre de l'agriculture ou de ministre des travaux publics et du une charge travail, démissionne, et que, dans un mois après sa démis-tain délai. sion, elle accepte quelqu'une de ces charges, elle ne rend pas, par là, son siège vacant dans l'Assemblée législative. S. R. Q., 143; 5 Ed. VII, c. 12, s. 2
- 150. Lorsqu'un conseiller législatif devient inhabile, aux Nullité des termes du présent paragraphe, les lettres patentes, en vertu destetres paquelles il a été nommé, deviennent nulles, et une autre personne conseiller de doit être appelée à sa place au Conseil législatif.

Toute personne ainsi inhabile, qui siège ou vote au Conseil bile. législatif, que les lettres patentes le nonmant au dit conseil contre lui aient été annulées ou non, encourt toutes les pénalités men-s'il siège. tionnées dans le présent paragraphe. S. R. Q., 144.

§ 3.—De l'assermentation des témoins

151. Tout comité du Conseil législatif ou de l'Assemblée Examen des législative, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, peut exa-témoins par miner les témoins sous serment, sur toute matière ayant rap-des Champort à l'affaire dont il s'occupe. A cet effet le président, ou bres. tout membre du comité, peut administrer le serment au Serment. témoin, d'après la formule suivante:

FORMULE DE SERMENT

"Le témoignage que vous rendrez au comité, touchant, (mentionner ici l'affaire dont le comité s'occupe,) sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide." S. R. Q., 145.

§ 4.—Du traitement des orateurs et de l'orateur suppléant

Traitement de l'orateur du Conseil.

152. L'orateur du Conseil législatif reçoit un traitement annuel de trois mile piastres, sans préjudice de l'indemnité législative. S. R. Q., 146; 9 Ed. VII, c. 12, s. 1.

Traitement semblée.

153. L'orateur de l'Assemblée législative reçoit un traitede l'orateur ment annuel de trois mille piastres, et l'orateur suppléant, un pléant à l'As-traitement annuel de mille piastres, sans préjudice, dans les deux cas, de l'indemnité législative. S. R. Q., 147; 9 Ed. VII, c. 12, s. 1.

§ 5.—De l'indemnité législative

Indemnités des conseiltés.

154. Pour chaque session de la Législature qui dure plus lers législatifs de trente jours, il est accordé, à chaque conseiller législatif et et des dépu- à chaque député présents à cette session, une indemnité de mille cinq cents piastres et rien de plus. S. R. Q., 148; 9 Ed. VII, c. 12, s. 2.

Nombre de présences pour avoir droit à l'indemnité.

155. Nul conseiller législatif ou député n'a droit à l'indemnité fixée par l'article 154, pour moins de trente et un jours de présence, mais pour tout nombre de jours moindre, son indemnité est de dix piastres pour chaque jour de présence.

Pour chaque session de la Législature de trente jours ou de moins de trente jours, il est alloué à chaque conseiller législatif et à chaque député présents à cette session, dix piastres pour tout jour de présence. S. R. Q., 149; 9 Ed. VII, c. 12, s. 2.

Epoque du paiement de l'indemnité.

156. L'indemnité fixée par les articles 154 et 155 peut être payée le dernier jour du mois, jusqu'à concurrence de dix piastres par jour de présence, mais le greffier du Conseil législatif ou le comptable de l'Assemblée législative, selon le cas, retient le solde de l'indemnité jusqu'à la fin de la session, alors qu'est effectué le paiement final. S. R. Q., 150; 9 Ed. VII, c. 12, s. 2.

Déduction pour défaut de présence

157. Une déduction au taux de dix piastres par jour est faite sur l'indemnité, pour chaque jour au delà de dix aux séances qu'un consciller législatif ou un député n'assiste pas à une séance de la Chambre dont il fait partie. Mais, dans le cas d'un député élu ou d'un conseiller législatif nommé après le commencement d'une session, nul jour de la session antérieur à cette élection ou à cette nomination ne compte comme l'un des dits dix jours.

Proviso.

Chaque jour, au cours de la session, où il n'y a pas de séance de la Chambre pour cause d'ajournement, ou chaque jour où le conseiller législatif ou le député se trouve à l'endroit où est tenue la session et, étant malade, est empêché d'être présent à une séance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, lui est compté comme jour de présence à la session, en vue de l'indemnité; et un conseiller législatif ou un député qui se trouve dans un rayon de dix milles de l'endroit où est tenue la session est, en vue de l'indemnité, supposé être au dit endroit. S. R. Q., 151; 9 Ed. VII, c. 12, s. 2.

158. Chaque fois que quelqu'un est membre de l'une Conseiller ou de l'autre Chambre durant plus de trente jours d'une législatif ou session, bien qu'il n'en soit membre que durant une partie deputé de cette session, il a droit à son indemnité, sauf la déduction partie de susdite pour défaut de présence pendant le temps qu'il est membre de la Législature, et aussi une déduction de dix piastres pour chaque jour de la session écoulé avant qu'il ait été élu député ou nommé conseiller législatif, ou après qu'il a cessé de l'être, selon le cas.

S'il n'est membre que durant trente jours ou moins, il n'a Membre dudroit qu'à dix piastres pour chaque jour qu'il est présent à rant 30 jours ou moins.

cette session, quelle qu'en soit la durée.

Un membre d'une des Chambres durant une partie d'une Membre session qui devient, au cours de la même session, membre de d'une Chambre l'autre Chambre, n'a pas droit à plus de mille cinq cents devient piastres pour la session. S. R. Q., 152; 9 Ed. VII, c. 12, s. 2. membre de l'autre.

159. Pour chaque session de la Législature, il est aussi Frais de alloué à chaque conseiller législatif et à chaque député, ses route, etc. frais réels de déplacement ou de transport et ses frais raisonnables de subsistance au cours de son voyage entre le lieu de sa résidence et Québec, une fois, aller et retour.

Aucune allocation n'est accordée pour voyage en dehors de la la province, excepté entre un endroit et un autre dans la pro-province. vince, par voie directe. S. R. Q., 153; 9 Ed. VII, c. 12, s. 2.

160. Pour chaque session de la Législature, chaque con-Bordereau seiller législatif et chaque député doit fournir au greffier du de présence. Conseil législatif ou au comptable de l'Assemblée législative, selon le cas, à la fin de chaque mois et à la fin de la session, un état signé de sa main indiquant le nombre de jours qu'il a été présent au cours du mois ou de la session, selon le cas, et pour lesquels il a droit à l'indemnité; et, si l'état comprend des jours où le conseiller législatif ou le député a été absent pour cause de maladie, l'état doit mentionner le fait et spécifier que l'absence du conseiller législatif ou du député était due à sa maladie et était inévitable.

Tout conseiller législatif ou tout député qui demande l'al-Etats fourlocation de frais de route et de subsistance, doit fournir, sous nisson seing, au greffier du Conseil législatif ou au comptable de l'Assemblée législative, selon le cas, un état de ses frais réels de déplacement ou de transport et de subsistance prévus à l'article 159.

Etats certifiés et attestés sous serment.

Une fois les dits états certifiés par le greffier du Conseil législatif ou le comptable de l'Assemblée législative, selon le cas, et attestés sous serment par le conseiller législatif ou le député devant le dit greffier ou le dit comptable, selon le cas, ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments, l'indemnité et allocation sont payées. S. R. Q., 154; 9 Ed. VII, c. 12, s. 2.

Sommes affectées au

161. Il est accordé à Sa Majesté, à même les deniers non paiement de destinés à d'autres fins formant partie du fonds consolidé du l'indemnité revenu, une somme suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier du Conscil législatif et de remettre au trésorier de la province, respectivement, les sommes requises pour payer le montant auguel doit s'élever cette indemnité. S. R. Q., 155.

Comptabilité du comptable pour les sommes qu'ils ont reçues.

162. Le greffier du Conseil législatif et le comptable de du greffier et l'Assemblée législative, doivent rendre compte des deniers qu'ils reçoivent en vertu du présent paragraphe, ainsi que du paragraphe quatrième de la présente section, de la même manière qu'ils sont tenus de rendre compte des dépenses contingentes du Conseil législatif et de l'Assemblée législative; ils peuvent respectivement en employer le surplus au paiement des dépenses contingentes, et combler tout déficit dans le montant estimé, à même les deniers publics placés entre leurs mains, respectivement, applicables au paiement de ces dépenses contingentes. S. R. Q., 156.

Emploi du surplus.

§ 6.—Des impressions

Etat estimatif des sommes à voter sions.

163. Il doit être préparé annuellement, par un officier agissant à cette fin sous l'autorité du Conseil législatif et de pour impres-l'Assemblée législative, un état estimatif des sommes que la Législature sera appelée à voter pour le service d'impressions de l'exercice commençant le premier juillet suivant, lequel état est transmis au trésorier de la province pour son approbation, et est mis devant la Législature avec le budget de l'année. S. R. Q., 157.

Dépôt de ces sommes.

164. Les sommes votées par la Législature pour les impressions législatives sont versées entre les mains du trésorier de la province et employées par lui à défrayer ce service.

Compte ouvert dans une banque à cet effet.

Un compte est ouvert pour ce service dans l'une des banques du Canada, sous le nom que prescrivent le Conseil législatif et l'Assemblée législative, et les sommes jugées nécessaires sont payées ou transférées, au nom de la personne choisie à cette

fin, au fur et à mesure du progrès de l'ouvrage; il en est rendu compte dans le bilan annuel des comptes d'impressions. S. R. Q., 158.

BECTION V

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA LÉGISLATURE

- 165. Les livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres Propriété articles qui sont en la possession collective du Conseil législatif des livres, et de l'Assemblée législative, appartiennent à Sa Majesté pour bibliothèque. l'usage des deux Chambres de la Législature, et sont conservés dans des appartements convenables des édifices législatifs spécialement affectés à cet objet. S. R. Q., 159.
- 166. La direction et le contrôle de la bibliothèque de la Direction et Législature, ainsi que des officiers et employés y attachés, sont contrôle de la biblioconfiés à l'orateur du Conseil législatif et à l'orateur de l'Assem-thèque. blée législative, lesquels sont assistés, pendant chaque session, par un comité collectif des deux Chambres. S. R. Q., 160.
- 167. Les orateurs des deux Chambres, assistés par le comité Pouvoirs des collectif, ont le pouvoir de décerner et établir, pour la gou-deux oraverne de la bibliothèque et l'application régulière des sommes sujet. d'argent votées par la Législature pour l'achat de livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles, les règlements qu'ils jugent à propos, lesquels sont sujets à l'approbation des deux Chambres. S. R. Q., 161.
- 168. Le personnel de la bibliothèque se compose d'un Personnel de bibliothécaire et de deux commis, qui sont nommés par la la bibliocouronne et restent en charge durant bon plaisir. S. R. Q., thèque. 162.
- 169. Les orateurs des deux Chambres ont le pouvoir de nom-Employés mer, pour le temps des sessions, tel nombre de commis, messagers de session de et portiers qu'il est nécessaire pour le service effectif de la thèque. bibliothèque. S. R. Q., 163.
- 170. Le bibliothécaire et les autres officiers et employés de Responsabila bibliothèque sont responsables de l'accomplissement fidèle lité des offide leurs devoirs officiels, tels que définis par les règlements.

 S. R. Q., 164.
- 171. Les salaires des officiers permanents de la biblio-Leurs sathèque sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et la sont, ainsi que les dépenses incidentes s'y rattachant et la papeterie, payés sur les fonds votés à cet effet par la Législature. S. R. Q., 165.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Citation.

172. Le présent chapitre peut être cité sous le nom de "Loi électorale de Québec". 3 Ed. VII, c. 9, s. 1.

Application de la loi.

173. Le présent chapitre s'applique à toute élection d'un député à l'Assemblée législative, que cette élection ait lieu lors des élections générales ou pour remplir une vacance. 3 Ed. VII, c. 9, s. 2.

Interprétation:

174. Dans l'interprétation du présent chapitre, à moins qu'il n'y soit autrement prévu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions, quelque chose qui indique un sens différent:

" Arrondissement de votation ":

1. Le terme "arrondissement de votation" comprend, pour les fins de la votation, toute municipalité ou partie de municipalité dont le nombre des électeurs inscrits sur la liste alors en vigueur n'excède pas deux cents; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 1.

" Dépenses personnelles";

2. L'expression "dépenses personnelles" employée à l'égard des dépenses d'un candidat en rapport avec l'élection à laquelle il est candidat, comprend les frais raisonnables de voyage de ce candidat, ses dépenses raisonnables aux hôtels et autres lieux où il se retire pour les fins et à l'égard de cette élection, les autres dépenses personnelles encourues à l'occasion de l'élection qui ne sont pas prohibées par la loi, et les menus déboursés nécessaires et au comptant; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 2.

" District électoral

3. L'expression "district électoral" signifie tout comté ou autre territoire ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'Assemblée législative ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 3.

" Entrepreneur";

4. Le terme "entrepreneur" ou "entrepreneur public" signifie quiconque a, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul, ou avec d'autres, par lui-même ou par l'entremise de tiers, un marché ou contrat explicite ou implicite. avec et pour le gouvernement de la province; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 4.

5. Le mot "étudiant" signifie le fils de cultivateur ou de " Etudiant";

propriétaire, tel que défini dans les paragraphes 6 et 7 du présent article, qui est absent de chez son père ou de chez sa mère, avec son consentement, dans le but d'étudier quelque art ou profession ou d'apprendre un métier; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 5.

" Fils de cul-6. Les mots "fils de cultivateur" signifient toute personne tivateur ' qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, et comprennent un petit-fils, un beau-fils et un gendre; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 6.

7. Les mots "fils de propriétaire" signifient toute personne "Fils de qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un pro-propriépriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, et comprennent taire "; un petit-fils, un beau-fils et un gendre; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 7.

8. Le mot "locataire" comprend tant celui qui paye ou "Locataire"; dont la femme paye loyer en argent que celui qui est obligé de donner ou dont la femme est obligée de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe; et tel locataire doit y tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de boutique, de ferme ou de bureau d'affaires; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 9.

9. Le mot "municipalité" désigne toute municipalité de "Municipaparoisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, lité"; de cantons-unis, de village et de ville, fonctionnant en vertu du Code municipal, et toute municipalité constituée en corporation par charte ou par loi spéciale; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 10.

10. Le mot "occupant" signifie la personne tenant feu et "Occupant"; lieu qui occupe, en son propre nom ou au nom de sa femme, un immeuble, à un autre titre que celui de propriétaire ou locataire tels que définis par le présent chapitre, ou d'usufruitier, et qui en retire les revenus ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 11.

11. Le terme "officier d'élection " désigne l'officier-rappor-" Officier teur, le secrétaire d'élection et tout sous-officier-rapporteur et d'élection"; greffier de bureau de votation nommés pour une élection; 3

Ed. VII, c. 9, s. 3, § 12.

12. Le mot "père" comprend grand-père et beau-père; et "Père," etc.; le mot "mère" comprend grand'mère et belle-mère; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 13.

13. Le mot "personne" comprend toute association ou "Personne"; réunion d'individus constituée ou non en corporation; et lorsqu'un acte est fait par cette association ou réunion d'individus, les membres de cette association ou réunion qui ont pris part à la commission de cet acte sont soumis aux pénalités et amendes édictées par le présent chapitre; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 14.

14. Le mot "propriétaire" s'entend exclusivement de celui "Propriéqui possède ou dont la femme possède un immeuble à titre de taire"; propriétaire ou d'usufruitier.

Lorsqu'une personne a la nue propriété d'un bien-fonds et qu'une autre en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la nue propriété du bienfonds n'a pas le droit de voter comme propriétaire, et l'usufruitier a seul droit de voter à raison d'icelui; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 15.

15. Le mot "régistrateur" signifie le régistrateur de la "Régistradivision d'enregistrement comprenant dans ses limites le district teur"; électoral où se fait l'élection. Il signifie en même temps le régistrateur de la division d'enregistrement comprise dans les limites de tel district électoral ou dont les limites sont les mêmes que les limites du district électoral; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 16.

16. Le mot "secrétaire-trésorier" comprend le greffier de "Secrétaire trésorier"; toute municipalité de ville ou de cité; 3 Ed. VII, c. 9, s. 3,

"Terre"; 17. Le mot "terre" signifie une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée ou exploitée : 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 18.

" Voter". 18. Le mot "voter" signifie donner son vote à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de cette province. 3 Ed. VII, c. 9, s. 3, § 19.

175. Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions du présent chapitre, se réfère à la formule correspondante contenue dans la première annexe de ce chapitre.

Chacune des formules contenues dans l'annexe susdite suffit Emploi des formules. dans le cas pour lequel elle est proposée.

Toute autre formule ayant le même sens peut également être Autres foremployée. 3 Ed. VII, c. 9, s. 4.

> 176. Si le temps fixé par le présent chapitre pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour juridique suivant. 3 Ed. VII, c. 9, s.5.

177. Toute personne devant laquelle il est par le présent du serment, requis ou intimé, par les formules de la première annexe du présent chapitre, qu'un serment soit prêté ou qu'une affirmation soit faite de la manière prescrite, a le pouvoir de le faire prêter et doit le faire prêter gratuitement; et l'officier-rapporteur à toute élection a le droit de faire prêter tous les serments ou affirmations requis par le présent chapitre à l'égard de cette élection, et le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation a le droit de faire prêter ces serments ou affirmations. sauf celui que doit prêter l'officier-rapporteur. 3 Ed. VII. c. 9, s. 6.

> 178. Tous les pouvoirs et devoirs que le greffier de la couronne en chancellerie est appelé à remplir et à exercer en vertu du présent chapitre, peuvent l'être, avec le même effet, par un assistant qui lui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour agir aux lieu et place du dit greffier, dans le cas où celui-ci est empêché d'agir, pour cause de maladie. absence ou autres raisons. 3 Ed. VII, c. 9., s. 7.

Formules.

mules.

Délai.

Prestation

Nomination d'un assistant-greffier en chancellerie.

SECTION II

DES ÉLECTEURS

§ 1.—Des conditions requises pour être électeur

- 179. Nul n'a le droit de voter à l'élection d'un député à Inscription l'Assemblée législative, à moins qu'il ne soit, au moment de sur la liste voter, inscrit sur la liste des électeurs en vigueur, et qu'il ne soit droit de alors frappé d'aucune incapacité légale édictée par le présent voter. chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 8.
- 180. Sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes Personnes suivantes et nulle autre, qui sont du sexe masculin et qui, pouvant être au moment du dépôt de la liste en vertu des articles 196 et la liste: 197, ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1. Les propriétaires ou occupants de bonne foi de biens-fonds Propriétaires estimés, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, au montant ouoccupants; de trois cents piastres au moins, en valeur réelle, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'Assemblée législative ou de deux cents piastres en valeur réelle, ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 1.

2. Les locataires de bonne foi, payant pour des biens-fonds Locataires; un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'Assemblée législative, ou d'au moins vingt piastres, dans toute autre municipalité; pourvu que ces biens soit estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à trois cents piastres au moins, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs députés à l'Assemblée législative, ou à deux cents piastres dans toute autre municipalité; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 2.

3. Les instituteurs enseignant dans une institution placée Instituteurs; sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 3.

4. Les anciens cultivateurs ou propriétaires, connus générale-Rentiers; ment sous le nom de "rentiers", qui retirent, à raison de donation, vente ou autrement, une rente en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins cent piastres, en y comprenant la valeur du logement et de toute autre chose appréciable en argent; et les noms de ces électeurs doivent être inscrits au lieu de leur résidence; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 4.

5. Les fils de cultivateur qui travaillent depuis un an sur la Fils de cultiterre paternelle, si cette terre est d'une valeur qui serait suffi-vateur; sante, étant également partagée entre le père et les fils comme copropriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu du présent chapitre,—ou encore qui travaillent sur la terre de leur

mère depuis le même temps.

S'il y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en autant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers.

Ces dispositions s'appliquent également dans les cas où le père ou la mère ont des terres dans diverses municipalités; 3 Ed.

VII, c. 9, s. 9, § 5.

Fils de propriétaire d'immeuble; 6. Les fils de propriétaire d'immeuble, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et les immeubles se trouvant, et l'inscription se faisant dans les conditions susdites exprimées au paragraphe 5 du présent article, mutatis mutandis; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 6.

Pêcheurs et navigateurs;

7. Les navigateurs et les pêcheurs domiciliés dans le district électoral et propriétaires ou occupants d'immeubles et propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche, dans ce district ou cette partie du district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré, qui, réunis, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 7.

Quand droits exercés.

8. Les fils de cultivateur exercent les droits ci-dessus, quand même le père ou la mère ne serait que locataire ou occupant d'une terre.

Manière de les exercer; Ils les exercent de la même manière que s'ils étaient fils de propriétaire, avec cette différence, toutefois, que c'est la valeur annuelle de la terre qui sert de base au cens électoral comme dans le cas, mutatis mutandis, des paragraphes 1 et 2 du présent article; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 8.

Absence temporaire; 9. L'absence temporaire de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère durant six mois en tout dans l'année, ou l'absence comme "étudiant", ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées; 3 Ed. VII. c. 9, s. 9, § 9.

Prêtres, curés, etc; 10. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse, domiciliés depuis plus de deux mois dans l'endroit pour lequel la liste se fait; 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 10.

Personnes ayant un revenu de \$300.

11. Les personnes qui sont domiciliées dans le district électoral, et retirent de leur salaire ou de leurs gages, en argent ou en nature, ou de quelque commerce, emploi, métier ou profession, ou de quelque placement, un revenu d'au moins trois cents piastres par année, ou les personnes qui travaillent à la pièce dans les manufactures et qui retirent de tel travail au moins trois cents piastres par année. 3 Ed. VII, c. 9, s. 9, § 11.

Inscription sur la liste par voie de plainte. 181. Les personnes qui ont le cens électoral peuvent être inscrites sur la liste électorale sur plainte conformément aux articles 203 à 216, inclusivement, sans qu'il soit nécessaire

qu'elles soient inscrites au rôle d'évaluation, lequel ne fait preuve que de la valeur de l'immeuble. 3 Ed. VII, c. 9, s. 10.

182. 1. Quand deux ou plusieurs personnes sont coproprié-Copropriétaires, colocataires ou cooccupants d'un bien-fonds évalué à taires, etc. un montant sussisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chacune de ces personnes est électeur conformément au présent chapitre et doit être inscrite sur la liste des électeurs.

Celle dont la part ne s'élève pas au montant requis pour le cens électoral ne doit pas être inscrite comme électeur.

La part de chaque colocataire s'entend de la quotité du

loyer que chacun paye.

2. Quand deux ou plusieurs personnes, payant chacune un Colocataires. loyer annuel suffisant pour conférer le cens électoral, sont locataires ou sous-locataires, en vertu de baux distincts, de locaux différents d'un même immeuble évalué par une seule évaluation à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chaque locataire et sous-locataire est électeur conformément au présent chapitre, et doit être inscrit sur la liste des électeurs.

Si le montant auquel l'immeuble est évalué n'est pas suffi-Insuffisance sant pour attribuer à la part de chacun des locataires ou sous-tion en ce locataires le cens électoral, sont inscrits autant de locataires cas. ou sous-locataires que le montant requis pour conférer le cens électoral est compris de fois dans le chiffre de l'évaluation, en commençant par les noms des locataires et sous-locataires dont les baux sont les plus anciens. 3 Ed. VII, c. 9, s. 11.

- 183. Si une corporation est propriétaire, occupante ou loca-Corporations. taire d'un bien-fonds, aucun des membres de la corporation n'est électeur ni ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds. 3 Ed. VII, c. 9, s. 12.
 - § 2.—Des personnes qui ne peuvent être électeurs
- 184. Ne peuvent être électeurs, ni prendre part aux élec-Ne peuvent être élections, ni ne peuvent voter: teurs:
- 1. Les juges de la Cour suprême, de la Cour de l'échiquier, de Juges de la la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure et de la Cour de Cour suprêcircuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders;
- 2. Les greffiers de la couronne, greffiers de la paix, shérifs, Greffiers de régistrateurs, agents des terres et des bois de la couronne, per-la couronne, cepteurs du revenu de la province et les officiers et les hommes etc. du corps de la police provinciale. 3 Ed. VII, c. 9, s. 13.

185. Ne peuvent voter:

Ne peuvent 1. Les entrepreneurs ayant un contrat avec le gouvernement voter : Entreprede la province ; neurs ;

Ceux qui ont reçu de l'argent, etc., dans le but d'influencer leur vote;

2. Toute personne qui a reçu, avant ou pendant une élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, quelque somme d'argent, honoraire, compensation, charge, place ou emploi, gage, promesse ou garantie, donné, promis ou garanti, avec intention d'influencer son vote, ou qui, si elle votait, influencerait son vote, ou qui espère recevoir, soit pendant ou après une élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, quelque somme d'argent, honoraire, compensation, charge, place ou emploi ou gage, en récompense du fait qu'elle a voté;

Ceux qui ont 3. Ceux qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance

prêté serment d'allé- étrangère, ou se sont fait naturaliser à l'étranger;

4. Toute personne que l'Assemblée législative, un tribunal chargé de l'instruction des élections contestées ou un tribunal compétent quelconque a trouvée coupable d'inexécution de freint les lois ses devoirs ou de quelque infraction ou contravention aux lois électorales, électorales de cette province, tant que dure l'incapacité qui s'en suit;

Personnes qui sont parties du Canada depuis un an.

5. Les personnes, autres que les propriétaires tels que désignés dans le paragraphe 14 de l'article 174, qui sont inscrites sur les listes des électeurs, mais qui, depuis plus de l'an et jour, ont quitté leur domicile dans la province de Québec pour demeurer hors du Canada, à moins qu'elles ne soient revenues au pays avec leur famille un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer. 3 Ed. VII, c. 9, s. 14.

Pénalité
contre ceux
qui votent
illégalement.

186. Si, sauf le cas de l'article 361, une des personnes désignées dans les articles 184 et 185 vote, elle encourt une
amende de cinq cents piastres au plus et de cent piastres au
moins, et un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 15.

Entrée d'un électeur omis de la liste.

187. Toute personne dont l'inhabilité à être électeur ou à voter a cessé peut dès lors, sur demande au juge dans le district et après avis de cinq jours au secrétaire-trésorier, obtenir, sur preuve, l'entrée de son nom sur la liste des électeurs s'il n'y a pas d'autre empêchement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 16.

§ 3.—De la confection de la liste des électeurs ailleurs que dans la cité de Montréal

Epoque et mode de la confection de la liste.

188. Chaque année, du premier au quinze du mois de juillet dans les comtés de Gaspé, des Iles de la Madeleine et de Bonaventure, et du premier au quinze du mois de septembre dans les autres comtés, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste alphabétique, subdivisée pour chaque arrondissement de votation, de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs, soit à cause des immeubles qu'elles possèdent ou

qu'elles occupent de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité, soit parce qu'elles ont autrement le cens électoral requis aux termes de l'article 180. Il est de devoir du conseil de la municipalité de voir à ce qu'il y ait, au temps dit, un tel secrétaire-trésorier de nommé et compétent

pour agir.

Dans les cités de Québec et de Trois-Rivières, la dite liste Québec et est faite, examinée et corrigée, conformément aux dispositions Trois-Rivièdu paragraphe sixième de la présente section, dans le mois de mars de chaque année désignée par un nombre impair, et, dans l'application de la présente section à la préparation de la dite liste, le mot "septembre", partout où il se rencontre, est remplacé par le mot "mars". 3 Ed. VII, c. 9, s. 17; 3 Ed. VII, c. 10, s. 4.

189. Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, Devoir du doit indiquer la résidence de chacun d'eux, ce qui lui confère le sec.-trés. en faisant la cens électoral de manière qu'on puisse voir à quel titre l'élec-liste.

teur est inscrit, et son numéro d'ordre.

Il doit aussi spécifier la propriété immobilière, le revenu, dans le cas des rentiers, ainsi que le nom du père ou de la mère, si c'est comme fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'immouble que le nom est entré; le tout de façon que cette liste soit, autant que possible, faite suivant la formule A. 3 Ed. VII, c. 9, s. 18.

190. Le secrétaire-trésorier doit omettre de la liste le nom de Omissions. toute personne qui, d'après les articles 184, 406 ou 409, ou d'après toute autre disposition légale, n'a pas le droit de voter.

Il entre, après avoir clos la liste et à la suite d'icelle, les noms des personnes ainsi omises et la raison de l'omission. 3 Ed. VII, c. 9, s. 19.

- 191. Si une municipalité se trouve située partie dans un dis-Cas de deux trict électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier listes. prépare de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique subdivisée des personnes qui y possèdent le cens électoral. 3 Ed. VII, c. 9, s. 20.
- 192. Si la municipalité est divisée en arrondissements de Division de votation, en vertu des articles 258, 259, 260 ou 262, le secrétaire-la liste. trésorier partage la liste en autant de parties qu'il y a d'arrondissements de votation dans la municipalité.

Si elle ne l'est pas, il doit notifier au conseil de faire cette division sans délai ; et, après cette division, il procède à ce par-

tage

Chaque partie de la liste, qui est désignée par le numéro de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprend que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 21.

Inscription lement.

193. Si une personne a le droit de suffrage dans une même de l'électeur municipalité à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un une fois seutitre, son nom ne doit néanmoins être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste est divisée par arrondissements.

Si la liste est divisée par arrondissements et qu'une personne paraisse posséder le cens électoral dans plus d'un arrondissement, son nom ne doit néanmoins être inscrit que pour un seul arrondissement ; et, si elle a le droit de suffrage dans l'arrondissement de son domicile, son nom doit être sur la liste pour cet arrondissement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 22.

Si une pertricts électoraux.

194. Au cas de l'article 191, si quelqu'un est électeur dans plus sonne est d'un district électoral, son nom est inscrit sur la liste de chaque plusieurs dis-district électoral, mais pour un seul arrondissement par district où il est électeur, conformément à la règle émise dans les dispositions de l'article 193. 3 Ed. VII, c. 9, s. 23.

Attestation de la liste.

195. Le secrétaire-trésorier doit attester l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous un serment prêté devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure, et rédigé suivant la formule A.

Attestation des doubles.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le même serment. 3 Ed. VII, c. 9, s. 24.

Dépôt de la liste.

196. Un des doubles de la liste ainsi attesté doit être tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée. 3 Ed. VII, c. 9, s. 25,

Avis du dépôt.

197. Dans les deux jours qu'il a prêté le serment requis par l'article 195, le secrétaire-trésorier doit donner et publier un avis public, dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi et qu'un double en est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Mode de le donner.

Cet avis est donné et publié de la même manière que le sont les avis municipaux dans la municipalité où la liste a été préparée. 3 Ed. VII, c. 9, s. 26.

Mode de dresser la liste.

198. La liste peut être dressée d'après la formule A sur des imprimés uniformes. 3 Ed. VII, c. 9, s. 27.

Greffier ad hoc ne fait la liste qu'au du sec.-trésorier.

199. Si, dans les quinze premiers jours du mois de mars pour les cités de Québec et de Trois-Rivières, du mois de juillet cas de défaut pour les comtés de Gaspé, des Iles de la Madeleine et de Bonaventure, et du mois de septembre pour les autres comtés, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 197, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge

d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier ad hoc pour préparer la liste alphabétique des électeurs. Le juge ou le magistrat, suivant le cas, doit constater la subdivision des arrondissements de votation et l'ordonner au besoin. 3 Ed. VII, c. 9, ss. 17, 28.

200. Le secrétaire-trésorier est personnellement responsable Responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la lité du secconfection de la liste par le greffier ad hoc, à moins que, pour des cas. raisons spéciales, le juge ou le magistrat de district ne croie devoir en ordonner autrement, et, dans ce cas, les frais sont laissés à sa discrétion.

Le secrétaire-trésorier peut cependant faire et préparer la Ses pouvoirs. liste tant que le greffier ad hoc n'a pas été nommé. 3 Ed. VII, c. 9, s. 29.

201. Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, le gref-Devoirs du fier ad hoc doit procéder à la confection de la liste des élec-greffier ad teurs.

Il devient, pour cette fin, un officier du conseil municipal ; il Ses pouvoirs exerce les mêmes pouvoirs, remplit les mêmes devoirs, et, en et responsacas de défaut ou de négligence de sa part, il est sujet aux mêmes pénalités que le secrétaire-trésorier de la municipalité. 3 Ed. VII, c. 9, s. 30.

202. En autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers Devoir du du conseil sont, sous peine d'une amende contre chacun d'eux maire, etc. n'excédant pas deux cents piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, tenus de livrer au greffier ad hoc, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs.

Les membres du conscil sont tenus, sous la même peine, de Devoir des faire au besoin les divisions d'arrondissements de votation de conseillers. manière que la liste des électeurs puisse être divisée et complétée dans les délais. 3 Ed. VII, c. 9, s. 31.

- § 4.—De l'examen et de la mise en vigueur de la liste ailleurs que dans les cités de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières
- 203. Sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'un ou de Examen de l'autre des articles 204 et 205, et non autrement, la liste des la liste. électeurs peut être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 197. 3 Ed. VII, c. 9, s. 32.

Plainte pour omission ou

204. Quiconque se trouve lésé par l'omission ou par l'insertion de son nom sur la liste, peut, par lui-même ou par son nom du plai- agent, produire, à ce sujet, une plainte par écrit, dans le bureau du secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 197. 3 Ed. VII, c. 9, s. 33.

Plainte pour

205. Quiconque croit que le nom de quelque personne a été inscrition ou inscrit sans droit sur la liste, parce que cette personne n'a pas omission des les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre tres person- personne qui n'y a pas été inscrit aurait dû l'être, parce que cette autre personne a les qualités requises, peut, à ce sujet, produire dans le mênie délai de quinze jours, au bureau du secrétaire-trésorier, une plainte par écrit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 34.

Avis avant l'examen.

206. Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste des électeurs, le conseil fait donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier ad hoc ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Avis spécial avant de considérer la plainte.

Avant de prendre en considération les plaintes par écrit, produites au bureau du conseil au sujet de la liste, le conseil doit aussi en faire donner un avis spécial par écrit à toute personne dont la plainte a pour objet de faire inscrire ou omettre le nom sur la liste.

Délais de l'avis.

L'avis public et l'avis spécial, requis par le présent article, sont de cinq jours ; et les avis doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux, dans la municipalité où la liste a été préparée.

Honoraires du sec.-trés.

Il est alloué au secrétaire-trésorier, aux frais du plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est ni ajouté ni retranché de la liste par le conseil, ou par le juge s'il y a appel, tel que ci-après prévu.

Avis fait par-L'avis public et les autres avis spéciaux font partie des detie de ses de voirs généraux du secrétaire-trésorier. 3 Ed. VII, c. 9, s. 35.

Examen de dition des parties.

207. Le conseil, en procédant à l'examen, vérifie en premier la liste et au-lieu l'exactitude et la régularité de l'opération pour la formation de la liste et en dresse procès-verbal, puis prend en considération toutes les plaintes écrites, faites au sujet de cette liste, et entend toutes les parties intéressées et leur preuve sous serment, si besoin est. 3 Ed. VII, c. 9, s. 36.

Décision.

208. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste; puis, s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les arrondissements de votation, en conservant l'ordre alphabétique des électeurs compris en iceux. 3 Ed. VII, c. 9, s. 37.

- 209. Si, sur plainte écrite à cet effet et sur preuve sous Titre frauduserment prêté devant le maire ou le secrétaire-trésorier, le con-leux. seil est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste, il doit biffer de la liste le nom de cette personne. 3 Ed. VII, c. 9, s. 38.
- 210. Toute insertion, rature ou correction faite sur la liste en Corrections vertu des articles 208 et 209, doit être authentiquée par parafées. les initiales ou le parafe du président du conseil apposés avant la clôture de la séance. 3 Ed. VII, c. 9, s. 39.
- 211. La liste entre en vigueur à l'expiration des trente Entrée en jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour sa con-vigueur de la fection, ou, si elle n'a pas été complétée dans ce délai, liste et sa l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 197, telle qu'elle se trouve alors, et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet suivant, s'il s'agit des comtés de Gaspé, des Iles de la Madeleine et de Bonaventure, et jusqu'au mois de septembre suivant, pour le reste de la province ; et, ultérieurement, dans tous les cas jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au ma-Valeur de la gistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la liste, s'il y a Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de appel. la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal

saisi de la requête en appel. 3 Ed. VII, c. 9, s. 40.

- 212. Sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de l'ar-valeur de la ticle 244, toute liste des électeurs ainsi mise en vigueur, lors liste. même que le rôle d'évaluation qui a servi de base serait défectueux ou serait cassé ou annulé, est, pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte. 3 Ed. VII, c. 9, s. 41.
- 213. Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en vi-Certificat du gueur, il est du devoir du secrétaire-trésorier d'inscrire à la fin sec.-trés. de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B. 3 Ed. VII, c. 9, s. 42.
- 214. Un des doubles de la liste des électeurs doit être con-L'un des servé dans les archives de la municipalité.

 Dans les huit jours qui suivent la mise en vigueur de telle aux archives. liste, l'autre double doit être transmis au régistrateur de la

remis au ré- division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, contre chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

Proviso.

Néanmoins, la transmission du double de la liste au régistrateur après le délai prescrit par le présent article, ou le défaut de transmission, n'a pas l'effet d'invalider la liste. 3 Ed. VII, c. 9, g. 43.

Si c'est une copie.

215. Si, au lieu du double requis par l'article 214, il a été transmis au régistrateur une copie certifiée de la liste, cette copie est réputée être le double requis, et a le même effet que si le double lui-même avait été transmis. 3 Ed. VII, c. 9, s. 44.

Les doubles restent aux archives.

216. Les doubles ou copies des listes des électeurs, transmis au régistrateur en vertu des articles 214 et 215, sont conservés par cet officier et restent parmi les archives de son bureau.

Date de la réception.

En recevant ces doubles ou copies, le régistrateur inscrit sur chacun d'eux la date de sa réception. 3 Ed. VII, c. 9, s. 45.

§ 5.—De la conjection de la liste des électeurs dans la cité de Montréal

Préparation de la liste des électeurs pour Montréal.

217. En même temps qu'ils font la liste des électeurs municipaux de la cité de Montréal, les évaluateurs nommés conformément aux dispositions de la charte de cette cité doivent, chaque année désignée par un nombre impair, faire en double une liste alphabétique des personnes, en la dite cité, qui, aux termes du présent chapitre, ont le droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative. 60 V., c. 21, s. 1; 3 Ed. VII, c. 10, s. 1.

Noms qui inscrits.

218. Sur cette liste, ils inscrivent les personnes ayant ce droit doivent être qui sont mentionnées sur la liste des électeurs municipaux, celles qu'ils connaissent comme ayant le cens électoral requis. et celles qui demandent à y être inscrites et qui démontrent, à leur satisfaction, qu'elles ont ce cens. 60 V., c. 21, s. 2.

Avis de la préparation de la liste.

219. Aux fins de faciliter cette demande, les évaluateurs doivent donner, pendant la dernière semaine du mois de novembre de l'année pendant laquelle ils font la liste, dans deux journaux quotidiens français et dans un égal nombre de journaux quotidiens anglais, publiés dans la cité de Montréal, un avis appelant les personnes ayant le cens requis à se présenter, en personne, à leur bureau, pour faire cette demande, ou à transmettre leur requête écrite, à cet effet, à ce bureau, le ou avant le vingt décembre suivant. 60 V., c. 21, s. 3.

- 220. Les déclarations faites devant les évaluateurs par les Contenu des personnes qui demandent à être inscrites, et les demandes écrites déclarations et des dedoivent faire connaître ce qui confère le cens électoral à ceux mandes qui les font, et être attestées sous serment ; et chacun des éva-faites par les luateurs peut recevoir ce serment. 60 V., c. 21, s. 4.
- 221. Dans la confection de la liste, les évaluateurs se confor-Dispositions ment aux articles 173, 179 à 187, inclusivement, 189 à 195, inclu-applicables à sivement, et 198; et toutes les dispositions de ces articles rela-la préparatives au secrétaire-trésorier s'appliquent aux évaluateurs. 60 liste. V., c. 21, s. 5.
- 222. Le ou avant le trente et un décembre de l'année pen-Transmisdant laquelle ils doivent faire la liste, les évaluateurs sont tenus sion de la de transmettre les deux doubles de la liste qu'ils ont faite, liste au après les avoir dûment attestés, au greffier de la cité, lequel doit cité et dépôt veiller à ce qu'un des doubles soit déposé dans son bureau ou d'icelle. dans un autre local convenable à l'hôtel de ville, pour l'information de toute personne intéressée. 60 V., c. 21, s. 6.
- 223. Dans les cinq jours de la réception des doubles de la liste, Avis du déle greffier de la cité doit faire publier un avis dans lequel il an-pôt de la nonce que la liste des électeurs de la cité ayant le droit de voter liste. à l'élection d'un député à l'Assemblée législative a été préparée, et qu'un double en est déposé, pour l'information de tout intéressé, dans son bureau, ou dans une autre partie de l'hôtel de ville qu'il indique.

Cet avis est publié en la manière prescrite par l'article 219. Publication de l'avis.

- § 6.—De l'examen, de la correction et de la mise en vigueur de la liste des électeurs dans les cités de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières
- **224.** Il y a pour chacune des cités de Montréal, Québec et _{Bureau} de Trois-Rivières, un bureau de revision appelé : "bureau des revision dans reviseurs de la cité de (*insérer le nom de la cité*)."

 Colore de la cité de (*insérer le nom de la cité*)."

Ce bureau est composé de trois personnes choisies et nom-Composition mées comme suit : du bureau.

Le conseil de ville de chacune des dites cités nomme un des Nomination dits reviseurs, lequel doit être, soit le recorder, ou un avocat d'un reviseur ou un notaire de huit années de pratique au moins n'ayant pas par le conseil été candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale depuis dix ans. 60 V., c. 21, s. 8.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les deux autres Nomination reviseurs dont l'un n'ayant pas été candidat à une élection de deux fédérale ou provinciale depuis dix ans, doit être choisi parmi reviseurs les avocats ou notaires d'au moins huit années de pratique, et gouverneur l'autre parmi les magistrats ou les juges des sessions, les proto-en conseil.

notaires de la Cour supérieure et les greffiers de la couronne

ou des appels. 60 V., c. 21, s. 8.

Résidence. etc., des reviseurs.

Chaque reviseur, pendant tout le temps qu'il occupe cette charge, doit résider dans la cité pour laquelle il est nommé, et ne peut ni voter, ni être élu, ni prendre part aux élections, dans une des divisions électorales comprises dans les limites de la cité pour laquelle il agit. 62 V., c. 15, s. 1, § a.

Remplacement des reviscurs.

Advenant le décès ou la démission de l'un des reviseurs. il est remplacé, dans les trente jours qui suivent, par l'autorité qui l'a nommé et dans les mêmes conditions. 60 V..c. 21 s. 8.

Avis de la nomination.

Avis de la nomination des reviseurs doit être donné dans la Gazette officielle de Québec. 60 V., c. 21, s. 8.

Serment d'office.

Les personnes ainsi nommées comme reviseurs prêtent serment devant un juge de la Cour supérieure, de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge. 60 V., c. 21, s. 8.

Rémunération des reviseurs.

Les reviseurs ainsi nommés reçoivent chacun une indemnité de \$200.00 pour Montréal, de \$150.00 pour Québec et de \$100.00 pour Trois-Rivières, pour chaque année qu'il y a une revision. Une moitié de cette indemnité est payable par la province à même le fonds consolidé du revenu, et l'autre moitié par les dites cités de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières, respectivement. 60 V., c. 21, s. 8.

Paiement des frais d'annonces.

Les frais des annonces dans les journaux, qui sont requises pour la mise à exécution du présent paragraphe, sont payés de la même manière et dans les mêmes proportions. 21. s. 8.

Pouvoir relativement au maintien de l'ordre, etc.

Le bureau de revision a, relativement au maintien de l'ordre à ses séances, à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure. 60 V., c. 21, s. 8.

Prestation

Tout serment en vertu du présent paragraphe peut être des serments, valablement prêté devant le bureau des reviseurs, chacun de ses membres ou son greffier, ou devant un commissaire de la Cour supérieure ou un juge de paix. 62 V., c. 15, s. 1, § b.

Les sénateurs et les conseillers législatifs ne peuvent pas être Qui ne peut être reviseur. reviseurs. 60 V., c. 21, s. 8.

Nomination cité.

Au cas où le conseil de ville ne nomme pas son reviseur dans parlelt.-gou le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil le nomme encons. à de la destriction de

Devoirs des reviseurs.

225. Ce bureau est chargé, dans chacune des cités pour laquelle il est formé, d'examiner et de corriger la liste des électeurs de cette cité ayant le droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative.

A leur première séance, les reviseurs choisissent l'un d'eux Président et vice-présicomme président du bureau, et un autre comme vice-président. dent. Ils décident toute question soumise à leur adjudication, à la Décision des majorité des voix. questions.

Deux des reviseurs forment un quorum pouvant siéger léga-Quorum et lement, et, au cas de partage des voix entre eux, le président du vote préponbureau, ou, en son absence, le vice-président, a en outre voix dérant. prépondérante. 60 V., c. 21, s. 9.

226. Le greffier de la cité est de droit greffier du bureau Greffier du des reviseurs, et doit agir comme tel.

Son bureau est le greffe du bureau des reviseurs. 60 V., c. 21, Greffe du bureau. 10.

- 227. Le conseil municipal de chacune des cités sus nommées Local des doit faire mettre à la disposition du bureau des reviseurs de séances, etc. cette cité un local convenable pour les séances de ce bureau et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour son travail. 60 V., c. 21, s. 11.
- 228. Chaque année désignée par un nombre impair, le bu-Epoque de reau des reviseurs procède à l'examen et à la correction de la l'examen et liste des électeurs, dans les cités de Québec et de Trois-Riviè-tion de la res, dans les soixante jours de l'avis donné en vertu de l'ar-liste. ticle 197; et, dans la cité de Montréal, dans les soixante jours de l'avis donné conformément à l'article 223. 60 V., c. 21, s. 12; 62 V., c. 15, s. 2.
- 229. Cet examen et cette correction se font sur plainte pro-Examen et duite à cet effet, en vertu de l'un ou l'autre des articles 230 correction de et 231, et non autrement. 60 V., c. 21, s. 13; 62 V., c. 15, s. 3.
- 230. Quiconque se trouve lésé par l'omission ou par l'inser-Plainte pour tion de son nom sur la liste, peut, par lui-même ou par son omission ou agent, produire, à ce sujet, une plainte par écrit et sous serment, nom du au greffe du bureau des reviseurs, dans les quinze jours qui plaignant. suivent la publication de l'avis mentionné dans l'article 197 s'il s'agit des cités de Québec et de Trois-Rivières, et dans l'article 223 s'il s'agit de la cité de Montréal. 60 V., c. 21, s. 13a; 62 V., c. 15, s. 3.
- 231. Quiconque croit que le nom de quelque personne a été Plainte pour inscrit sans droit sur la liste, parce que cette personne n'a pas insertion ou les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre noms sans personne qui n'y a pas été inscrit aurait dû l'être, parce que droit. cette autre personne a les qualités requises, peut, à ce sujet, produire dans le même délai de quinze jours, au greffe du bureau des reviseurs, une plainte par écrit et sous serment, attestant qu'à la connaissance personnelle du déposant le nom qu'il demande à faire inscrire sur, ou à omettre de la liste, est celui d'une personne qui a ou n'a pas, selon le cas, le cens électoral. 60 V., c. 21, s. 13b; 62 V., c. 15, s. 3.

Avis avant l'examen.

232. Avant de procéder à l'examen et à la correction de la liste des électeurs, le bureau des reviseurs fait donner, par son greffier, un avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels il doivent commencer cet examen et cette correction. Cet avis peut spécifier que le bureau procédera, à des jours distincts y mentionnés, à l'examen et à la correction des listes pour chacun des quartiers de la cité dont il s'agit.

Avis avant de considérer la plainte.

Avant de prendre en considération les plaintes produites au greffe du bureau des reviseurs au sujet de la liste des électeurs, ce bureau doit aussi faire donner un avis spécial signé par son greffier et contenant les noms des personnes dont l'insertion dans, ou l'omission de la liste est demandée.

Délai de l'a-

L'avis public et l'avis spécial, requis par le présent article,

sont de cinq jours.

Publication des avis.

Dans les cités de Québec et de Montréal, les avis doivent être publiés une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais de la cité où la liste est préparée ; et, dans la cité de Trois-Rivières, ils doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux.

Honoraires bureau.

Il est alloué au greffier du bureau des reviseurs, aux frais du du greffier du plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est ni ajouté ni retranché de la liste par le bureau des reviseurs, ou par le juge s'il y a appel. 60 V., c. 21, s. 13c; 62 V., c. 15, s. 3.

Examen de la liste et audition des parties.

233. Le bureau des reviseurs, en procédant à l'examen, vérifie en premier lieu l'exactitude et la régularité de l'opération pour la formation de la liste et en dresse procès-verbal, puis prend en considération toutes les plaintes écrites et sous serment, faites au sujet de cette liste et entend toutes les parties intéressées et leur preuve sous serment, si besoin est. 60 V., c. 21, s. 13d; 62 V., c. 15, s. 3.

Décision.

234. Par sa décision sur chaque plainte, le bureau des reviseurs peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste; puis, s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les arrondissements de votation, en conservant l'ordre alphabétique des électeurs compris en iceux. 60 V., c. 21, s. 13e; 62 V., c. 15, s. 3.

Titre frauduleux.

235. Si, sur plainte écrite et sous serment à cet effet, et sur preuve sous serment, le bureau des reviseurs est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il doit biffer de la liste le nom de cette personne. 60 V., c. 21, s. 13f; 62 V., c. 15, s. 3.

Corrections parafées.

236. Toute insertion, rature ou correction faite sur la liste en vertu des articles 234 et 235 doit être authentiquée par les initiales ou le parafe du président du bureau des reviseurs. 60 V., c. 21, s. 13g; 62 V., c. 15, s. 3.

237. La liste des électeurs, telle qu'elle se trouve alors, entre Entrée en en vigueur à l'expiration des soixante jours qui suivent l'avis vigueur de la donné en vertu de l'article 197 s'il s'agit des cités de Québec liste. et de Trois-Rivières, et de l'article 223 s'il s'agit de la cité de Montréal.

Elle reste en vigueur pendant deux ans et, ultérieurement, Durée de la jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit valablement faite et mise liste.

en vigueur.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure touchant Effet de l'apune partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur pel sur la jusqu'à la décision finale du juge saisi de la requête en appel. 60 V., c. 21, s. 14; 62 V., c. 15, s. 3.

- 238. Sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de Valeur de la l'article 244, toute liste des électeurs ainsi mise en vigueur, lors liste. même que le rôle d'évaluation qui a servi de base serait défectueux, ou scrait cassé ou annulé, est, pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte. 60 V., c. 21, s. 14a; 62 V., c. 15, s. 3.
- 239. Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en vi-Certificat du gueur, il est du devoir du greffier du bureau des reviseurs d'ins-greffier du crire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat l'entrée en prescrit par l'article 213. 60 V., c. 21, s. 14b; 62 V., c. 15, s. 3. vigueur de la liste

§ 7.—De l'appel au juge

240. Au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement Appel des exposés les motifs d'appel, tout électeur de la division électodécisions du rale peut appeler, dans les quinze jours, de toute décision du conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste, et des décisions du bureau des reviseurs ou de son refus de prendre une plainte en considération, au juge de la Cour supérieure pour le district.

La partie intimée peut, dans tout tel appel, obtenir la suspen-Cautionnesion des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la ment. discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé, entre les mains du greffier de la cour, la somme déterminée par le tribunal ou le juge, pour payer les frais de cet appel. 60 V., c. 21, s.15; 3 Ed. VII, c. 9, s. 46.

241. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la Cour su-Districts où périeure résidant, l'appel peut être porté devant le magistrat de il n'y a pas

de juge rési-district pour ce district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la Cour supérieure. 3 Ed. VII, c. 9, s. 47.

Appel pour refus de considérer la plainte.

242. Si, dans le temps prescrit, le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération une plainte produite en temps convenable, toute personne peut en appeler à tel juge dans le délai de quinze jours à compter de l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 203. 3 Ed. VII, c. 9, s. 48.

Signification 243. Une copie de la requête en appel est signifiée dans le de la requête délai fixé par le juge au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donne aussitôt un avis spécial au maire et aux parties intéressées. 3 Ed. VII, c. 9, s. 49.

Audition de l'appel.

244. Au jour et au lieu par lui fixés, le juge de la Cour supérieure a plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, et doit procéder de jour en jour, en terme ou en vacances.

Préséance de l'appel. Cet appel a préséance sur les autres causes. 3 Ed. VII, c. 9, s. 50.

Pouvoirs du juge.

245. Le juge peut ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger sous serment ou affirmation toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose.

Il peut ex officio ordonner de corriger toute erreur apparente ou irrégularité de forme qui peut s'y trouver, et donner tout ordre de manière que la loi, à ce sujet, ait son plein et entier

effet.

Il a, pour ces fins, tous les pouvoirs conférés à la Cour supérieure relativement aux affaires pendantes devant elle. 3 Ed. VII, c. 9, s. 51.

Défauts de forme.

246. Nulle procédure sur tel appel ne doit être annulée pour défaut de forme. 3 Ed. VII, c. 9, s. 52.

Frais d'appel.

247. Les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il croit juste, même contre la municipalité, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émis en la forme ordinaire, pourvu que les dits frais n'excèdent pas les frais d'une cause de la Cour de circuit non appelable. 3 Ed. VII, c. 9, s. 53.

Décision. 248. La décision du juge est finale et sans appel. 3 Ed. VII, c. 9, s. 54.

Correction de la liste. 249. Le secrétaire-trésorier et le régistrateur doivent respectivement corriger le double de la liste des électeurs en leur pos-

session, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique leur en a été signifiée. 3 Ed. VII, c. 9, s. 55.

§ 8.—Dispositions diverses

- 250. Si, en quelque temps que ce soit, il est démontré au Cas d'altérajuge de la Cour supérieure, en terme ou en vacances, que le tion. secrétaire-trésorier d'une municipalité, ou le régistrateur de la division d'enregistrement, ou une autre personne, ont altéré ou falsifié, ou ont laissé altérer ou falsifier le double de la liste en leur garde, il doit requérir le secrétaire-trésorier, le régistrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession. 3 Ed.VII, c. 9, s. 56.
- 251. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces Correction de personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste par produits par le secrétaire-trésorier et le régistrateur, ainsi que juge. le rôle d'évaluation, doit, avec ou sans plus de preuve, ordonner les modifications ou corrections qu'il croit nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié. 3 Ed. VII, c. 9, s. 57.
- 252. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute munici-Livraison palité et du régistrateur de toute division d'enregistrement, des copies de ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies honoraire. certifiées à quiconque en fait la demande et offre de payer le coût de toute telle copie, à raison de six centins par chaque dix électeurs inscrits. 3 Ed. VII, c. 9, s. 58 ; 6 Ed. VII, c. 7, s. 1.
- 253. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit, sur Liviaison demande à cet effet, donner gratuitement à tout sous-officier-gratuite aux rapporteur agissant dans les limites de la municipalité, une ciers-rapporcopie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élec-teurs. tion, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle le sous-officier-rapporteur agit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 59.
- 254. Le coût des copies de la liste des électeurs données par Recours pour le régistrateur, en conséquence du refus ou de la négligence du refus de les secrétaire-trésorier de les fournir, en vertu de l'article 253, peut être recouvré de ce secrétaire-trésorier ou de la corporation dont il est l'officier, par le régistrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les est procurées. 3 Ed. VII, c. 9, s. 60.
- 255. Tout secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de faire Pénalité une liste alphabétique des électeurs, telle que requise par le contre secprésent chapitre, ou qui, en faisant cette liste, y inscrit ou en

trés. pour fausses entrées, etc.

omet sciemment quelque nom qui ne doit pas être inscrit ou omis, et qui la remet ainsi après l'avoir attestée sous serment suivant la loi devient passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, et. à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois. 3 Ed. VII, c. 9, s. 61.

Pénalités pour contraventions.

256. Toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est tenue en vertu des dispositions du présent chapitre concernant la confection de la liste des électeurs dans la cité de Montréal et la revision de cette liste dans les cités de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières, est coupable d'une offense qui la rend passible, si elle n'est pas autrement punissable en vertu des dispositions du présent chapitre, d'une amende de deux cents piastres et d'un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement, et, si l'offense se continue durant plus de deux jours, d'une semblable pénalité pour chaque jour additionnel durant lequel l'offense se continue. 60 V., c. 21, s. 21.

Pénalité pour offense par gardien des listes.

257. Toute personne, ayant la garde des listes des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui sciemment a fait quelque insertion ou omission dans les copies fournies et certifiées par lui, devient passible de la peine édictée par l'article 255. 3 Ed. VII, c. 9, s. 62.

§ 9.—Des arrondissements de volation

Division en arrondisse-

258. Lorsque le nombre des électeurs dépasse deux cents ments de vo- dans une municipalité, le conseil de la municipalité doit, avant tation par le le premier décembre de chaque année, diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en autant d'arrondissements de votation qu'il y a de fois deux cents électeurs, et ajouter un arrondissement pour toute fraction excédant ce chiffre; pourvu, toutesois, que l'étendue de chaque arrondissement n'excède pas huit milles en longueur et huit milles en largeur.

Répartition des noms.

Les arrondissements de votation doivent contenir, autant que possible, un nombre égal d'électeurs.

Limites des arrondissements. Arrondissements pour la cité de Montréal. Un seul bution pour arrondisse-

ments réunis, etc.

Les limites de ces arrondissements doivent être bien définies et ne pas diviser un bien-fonds qui donne le droit de suffrage.

Dans la cité de Montréal, les arrondissements pour les fins de la votation aux élections municipales de la cité, sont les arrondissements de votation pour les élections provinciales.

Les officiers-rapporteurs des districts électoraux compris resu de vota- dans la cité de Montréal doivent réunir les arrondissements de votation de la cité jusqu'à concurrence du nombre de deux cents électeurs sur les listes de ces arrondissements, et n'ouvrir qu'un seul bureau de votation pour ces arrondissements ainsi réunis. 3 Ed. VII, c. 9, s. 63; 6 Ed. VII, c. 7, s. 2.

- 259. Si, après la préparation de la liste des électeurs, quel-Nouvelles qu'un des arrondissements de votation ne contient pas le nom-divisions. bre d'électeurs qui doit s'y trouver en vertu des dispositions de l'article 258, il est du devoir du conseil de subdiviser de nouveau, par règlement, dans les trois mois qui suivent la préparation de la liste, la municipalité en arrondissements de votation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 64.
- 260. Pour la plus grande commodité des électeurs, le conseil Amendepeut, en tout temps, amender ou abroger tout règlement fait ment des rèen vertu des articles 258 et 259 et faire une nouvelle division, ce sujet. tel que prescrit par l'article 258. 3 Ed. VII, c. 9, s. 65.
- **261.** Nul règlement fait en vertu des articles 258, 259 ou 260 Appel pron'est susceptible d'appel au conseil de comté. 3 Ed. VII, c. 9, hibé. s. 66.
- **262.** Si, lors de la réception par l'officier-rapporteur d'un Division par bref ordonnant une élection dans un district électoral, il y a l'officier-dans ce district quelque municipalité que le conseil n'a pas divi-en certains sée en arrondissements de votation, ou a divisée en un nombre cas. d'arrondissements plus grand que celui mentionné dans les dispositions précédentes, l'officier-rapporteur doit lui-même diviser la municipalité en arrondissements de votation suivant l'article 258.

La division ainsi faite par l'officier-rapporteur peut être Amendeamendée ou abrogée par le conscil comme la division faite par ments. le conseil lui-même. 3 Ed. VII, c. 9, s. 67.

BECTION III

DE LA TENUE DES ÉLECTIONS

§ 1.—Des brefs d'élection

263. 1. Chaque bref pour une élection est rédigé suivant la Date et rapformule C et est daté et rapportable le jour que le lieutenant-port des gouverneur en conseil fixe, sauf les cas prévus par l'article 365.

- 2. Il est adressé et expédié par le greffier de la couronne en A qui le chancellerie, à l'une des personnes qui peuvent agir ex officio bref est comme officiers-rapporteurs pour le district électoral, ou, à adressé. défaut de telles personnes, à une personne compétente nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4 de l'article 267.
- 3. Il doit être transmis à cette personne par la malle ou Transmisremis à elle-même en personne, à moins que le lieutenant-gou-sionverneur en conseil n'en ordonne autrement. 3 Ed. VII, c. 9, Forme. s. 69.
- 264. S'il arrive qu'un bref d'élection soit détruit ou perdu Nouveau avant sa réception par l'officier-rapporteur, ou si ce dernier bref si le

premier est perdu, etc.

meurt avant la réception du bref, ou, au cas de toute autre éventualité rendant impossible la tenue de l'élection au jour mentionné dans le bref, un nouveau bref peut être émis, dans lequel le jour de la présentation et celui du rapport peuvent être changés suivant que les circonstances l'exigent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 70.

Emission des **265.** Lors des élections générales, tous les brefs d'élection breis pour doivent être émis le même jour et porter la même date d'émis-élections gé-doivent être émis le même jour et porter la même date d'émission. 3 Ed. VII, c. 9, s. 71. nérales.

Avis d'émisau régistrateur.

- **266.** Un avis de l'émission du bref, mentionnant le nom de sion du bref l'officier-rapporteur, est en même temps adressé et transmis à tout régistrateur du district électoral qui ne doit pas être officier-rapporteur. 3 Ed. VII, c. 9, s. 72.
 - § 2.—Des officiers d'élection et des procédures sur réception du bref d'élection

Officiers-rapporteurs ex officio: Régistrateur;

267. 1. Les personnes suivantes peuvent agir ex officio comme officiers-rapporteurs:

a. Le régistrateur, pour chaque district électoral compris, en tout ou en partie, dans les limites de la circonscription d'enregistrement dont il est l'officier;

Shérif, protonotaire.

b. Le shérif ou le protonotaire, pour chaque district électoral compris, en tout ou en partie, dans le district judiciaire pour lequel il est nommé.

2. Si deux personnes ou plus ont été nommées pour occuper Si deux personnes occu- une même charge de shérif ou de régistrateur, chacune de ces pent la même personnes peut agir ex officio comme officier-rapporteur.

charge. S'il y a 2 bugistrement district.

S'il y a, dans un district électoral, deux bureaux d'enregisreaux d'enre-trement ou plus, et un régistrateur pour chacun de ces bureaux, dans le même chaque tel régistrateur peut agir ex officio comme officier-rapporteur dans ce district électoral.

Laquelle de plusieurs personnes agit.

3. Dans tous les cas, la personne à laquelle le bref d'élection a été adressé et transmis, agit seule comme officier-rapporteur à cette élection, bien qu'elle occupe conjointement avec une ou plusieurs autres l'emploi qui lui donne le droit d'agir ex officio.

Nomination d'officiersrapporteurs.

4. S'il n'y a dans un district électoral aucune personne habile à agir ex officio comme officier-rapporteur, ou si celles habiles à agir en cette qualité s'en trouvent empêchées ou refusent de remplir cette charge, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne compétente pour en remplir les devoirs. 3 Ed. VII, c. 9, s. 73.

Qui ne peut être officier d'élection :

268. Ne peuvent être nommés officiers-rapporteurs, sousofficiers-rapporteurs, secrétaires d'élection, ni greffiers de bureau de votation:

Personnes dans les art. 184 et 185 :

1. Les personnes mentionnées dans les artiles 184 et 185, mentionnées sauf les shérifs et les régistrateurs, et les greffiers de la couronne lorsqu'ils sont en même temps protonotaires, et leurs députés :

2. Les personnes qui ont été membres de l'Assemblée légis-Personnes lative ou du Conseil législatif durant la session qui a précédé qui ont été immédiatement l'élection, ou dans la session alors tenante si de l'Asseml'élection a lieu pendant une session de la Législature, sauf le cas blée législaoù une de ces personnes remplit, au moment de l'émission du tive, etc. ; bref d'élection, l'une des charges mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 267;

3. Les ministres, prêtres et ecclésiastiques d'une croyance Prêtres,

ou dénomination religieuse quelconque ;

4. Les personnes trouvées coupables:

Personnes a. D'une offense punissable de plus de deux ans d'em-coupables: prisonnement ; ou

b. De manœuvres frauduleuses quelconques, en contra-De manœuvention avec les lois électorales, soit du Canada, soit vres fraudude la province de Québec. 3 Ed. VII, c. 9, s. 74.

- 269. Quiconque a été mis en candidature à une élection ne Candidats inpeut être ensuite nommé officier d'élection pour la même élec-capables tion. 3 Ed. VII, c. 9, s. 75. ciers d'élection.
- 270. Quiconque est déclaré, par les articles 268 et 269, Pénalités inhabile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, contre offisous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, ne biles à agir. peut, dans aucun cas, agir en quelqu'une de ces qualités, sous peine d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 76.
- 271. Aucune des personnes suivantes, à moins qu'elle ne soit Personnes shérif, protonotaire ou régistrateur, n'est obligée d'agir comme exemptes de officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rappor-charges. teur ou greffier de bureau de votation:
- 1. Les professeurs des universités, collèges, séminaires, lycées ou académies ;

2. Les médecins, chirurgiens ou dentistes ;

3. Les meuniers :

4. Les maîtres de poste, les officiers de douane ou les employés des bureaux de poste ou des douanes;

5. Les personnes âgées de soixante ans ou plus :

- 6. Les personnes qui ont déjà servi comme officier-rapporteurs dans l'élection précédente. 3 Ed. VII, c. 9, s. 77.
- 272. Nul n'est tenu d'agir comme sous-officier-rapporteur ou Domicile greffier de bureau de votation, s'il n'est pas domicilié dans la de certains municipalité où il est appelé à agir. 3 Ed. VII, c. 9, s. 78. d'élection
- 273. Toute personne, même shérif, protonotaire ou régistra-Candidats teur, qui a l'intention de se faire mettre en candidature à une futurs élection, est exempte d'agir comme officier-rapporteur, secré-d'agir comme

officiers d'élection.

taire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, à cette élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 79.

Réclamation

274. Quiconque a droit de réclamer l'exemption accordée par d'exemption l'un des articles 271, 272 et 273, doit le faire dans les deux jours après la réception du bref d'élection ou de la commission, selon le cas, par une lettre adressée à l'officier qui a émis la commission ou transmis le bref de l'élection, exposant le motif de sa réclamation.

Défaut de la A défaut de ce faire il ne peut plus être reçu à réclamer son réclamer. droit d'exemption, et est sujet à la pénalité prescrite pour le refus d'acceptation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 80.

Personnes tenues d'accepter charge.

275. Quiconque est habile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, est tenu d'accepter cette charge, à moins qu'il n'en soit exempt et n'ait réclamé l'exemption dans le délai prescrit, sous peine d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. VII, c. 9, s. 81.

Pénalité remplir devoirs.

276. Tout officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-offipour refus ou cier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par le présent chapitre, encourt, pour chaque tel refus ou négligence, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, une amende n'excédant pas cinq cents piastres. 3 Ed. VII, c. 9, s. 82.

Endossement du bref et serment de porteur.

277. L'officier-rapporteur, lorsqu'il reçoit le bref d'élection, doit inscrire immédiatement au verso du bref la date de sa réception, et prêter, avant de faire aucune procédure, le serment l'officier-rap-d'office devant un juge de paix suivant la formule D. VII, c. 9, s. 83.

Secrétaire d'élection.

278. L'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés. 3 Ed. VII, c. 9, s. 81.

Serment du secrétaire d'élection.

279. Le secrétaire d'élection doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule F. 3 Ed. VII, c. 9, s. 85.

Fonctions du secrétaire d'élection.

280. Le secrétaire d'élection doit aider l'officier-rapporteur dans l'accomplissement de ses devoirs, et le remplacer chaque fois que celui-ci refuse, ou qu'il lui est interdit, ou qu'il est incapable de remplir ses fonctions pour cause d'absence ou autrement, et qu'il n'a pas été remplacé par un autre.

Au cas du remplacement d'un officier-rapporteur, le secré-Si un nouvel taire d'élection continue en charge, à moins d'être remplacé officier-rappar un autre, à la discrétion du nouvel officier-rapporteur, en la est nommé. manière ci-dessus prescrite. 3 Ed. VII, c. 9, s. 86.

- 281. Aussitôt que le bref d'élection a été émis, le greffier de Exemplaires la couronne en chancellerie doit envoyer à l'officier-rapporteur de la loi et un exemplaire du présent chapitre et des instructions, sanction-instructions à envoyer nées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui sont néces-aux officiers-saires pour faire faire l'élection conformément aux disposi-rapporteurs, tions du présent chapitre (avec un index alphabétique détaillé), pour l'officier-rapporteur lui-même, un exemplaire pour le secrétaire d'élection et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs; et aussi, pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, un cahier de votation et tous les blancs de formules nécessaires pour les fins de cette élection, à l'exception des formules G, K et R, que l'officier-rapporteur doit faire imprimer lui-même. 3 Ed. VII, c. 9, s. 87; 8 Ed. VII, c. 18, s. 1.
- 282. A moins qu'il ne soit l'officier-rapporteur, chaque ré-Listes fourgistrateur doit, sous peine d'une amende n'excédant pas deux nies par le cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six à l'officiermois à défaut de paiement, transmettre, sans délai, après la rapporteur. réception de l'avis donné en vertu de l'article 266, à l'officierrapporteur, une copie certifiée par lui de chacune des listes d'électeurs en vigueur pour le district électoral, déposées à son bureau.

Le régistrateur a droit à des honoraires de six centins par Honoraires chaque dix électeurs inscrits sur toute copie ainsi transmise, du régistra-lesquels forment partie des frais généraux de l'élection. 3 Ed. teur. VII, c. 9, s. 88; 6 Ed. VII, c. 7, s. 1.

283. Immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, L'officier-l'officier-rapporteur doit se procurer, des officiers qui ont léga-rapporteur se lement la garde des documents ci-après mentionnés, ou des listes d'élection doubles ou copies certifiés d'iceux, des copies attestées des teurs, etc. règlements délimitant ou définissant les différents arrondissements de votation situés dans le territoire couvert par le district électoral pour lequel l'élection doit avoir lieu, qui sont ou qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs comme officier-rapporteur, et les listes des électeurs en vigueur pour le district électoral ou les copies ou extraits attestés de ces listes, dont il a besoin ; et tout tel officier qui refuse ou Amendes néglige de fournir, dans un temps raisonnable, quelqu'une de pour refus de ces listes ou des copies de listes d'électeurs, ou des extraits de listes. ces listes ou quelque copie d'un règlement, demandés par

l'officier-rapporteur, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 89.

Pouvoir de l'off.-rap. quant aux listes.

284. L'officier-rapporteur ne peut, dans aucun cas, décider de la validité ou de la suffisance des listes d'électeurs. 3 Ed. VII, c. 9, s. 90.

§ 3.—De la proclamation par l'officier-rapporteur

Proclamacier-rapporteur.

285. Sous le plus court délai possible après la réception du tion par l'offi-bref dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, et dans les quatre jours qui suivent sa réception dans les autres districts électoraux, l'officier-rapporteur doit, dans chaque district électoral, par une proclamation sous sa signature rédigée suivant la formule G, et publiée dans les langues française et anglaise, faire connaître:

Contenu d'icelle.

- a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats:
- b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire :
- c. La nomination de son secrétaire d'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 91,

Affichage de tion.

286. La proclamation doit être affichée, dans tous les disla proclama tricts électoraux, au moins huit jours avant la date fixée pour la présentation des candidats, le jour de l'affichage et celui de la présentation des candidats n'étant pas comptés. 3 Ed. VII, c. 9, s. 92.

Publicité.

287. L'officier-rapporteur doit faire afficher cette proclamation dans l'un des endroits les plus fréquentés et les plus en vue du district électoral pour lequel l'élection doit avoir lieu. 3 Ed. VII, c. 9, s. 93.

§ 4.—De la presentation des candidats

Date de la présentation des candidats.

288. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer, sauf tel que ci-dessous mentionné, le jour de la présentation des candidats à l'élection.

Elections générales.

2. A chaque élection générale, il fixe un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, excepté dans les districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et Saguenay et des Iles de la Madeleine. 3 Ed. VII. c. 9. s. 94

- 289. Le jour, dans le cas où il est fixé par le lieutenant-gou-Le jour est verneur en conseil, doit être indiqué dans les brefs d'élection fixé dans les pour les différents districts électoraux, respectivement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 95.
- **290.** La présentation des candidats ne peut pas être faite un Jour férié. jour férié. 3 Ed. VII, c. 9, s. 96.
- 291. Dans les districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et Date de la Saguenay et des Iles de la Madeleine, les officiers-rapporteurs présentation doivent fixer le jour de la présentation des candidats, ainsi que tation dans le jour et les endroits où se fera la votation ; la présentation des certains discandidats dans ces districts électoraux doit avoir lieu pas moins de huit jours après que la proclamation ci-dessus exigée a été affichée, le jour de l'affichage et le jour de la présentation des candidats n'étant pas comptés; et le jour de la votation doit être fixé à la date la plus rapprochée possible ensuite, mais pas moins de sept jours après la présentation ; et, à une élection générale, ce doit être, s'il est possible, le même jour que celui fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les autres districts, mais pas plus tôt.

Toutefois, dans le district électoral des Iles de la Madeleine, Iles de la la nomination et la votation ont lieu entre le vingt mai et le Madeleine.

quinze décembre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 97.

292. Si, par suite de retards imprévus, d'accidents ou autre-Défaut d'affiment, la proclamation n'a pu être affichée de manière à laisser l'intervalle requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation, l'officier-rapporteur doit fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

Ce jour doit être le plus rapproché possible après l'expiration Autre jour du délai requis entre le jour de l'affichage et celui de la présen-fixé.

tation.

Toute cette élection doit être, d'ailleurs, conduite comme les Procédure

autres élections régies par le présent chapitre.

Dans son rapport de l'élection, l'officier-rapporteur doit ransmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 98.

- 293. L'endroit désigné pour la présentation des candidats Lieu de la doit être le palais de justice. l'hôtel de ville, ou quelque autre présentation édifice public ou particulier dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de chaque district électoral. 3 Ed. VII, c. 9, s. 99.
- **294.** Le temps fixé pour la présentation des candidats doit Heures de la être de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet présentation. effet, et, durant tout ce temps, l'officier-rapporteur et le secré-

taire de l'élection doivent se trouver à l'endroit indiqué dans la proclamation pour recevoir les bulletins de présentation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 100.

Mode de la présentation.

295. 1. Vingt-cinq électeurs peuvent présenter un candidat pour le district électoral pour lequel l'élection a lieu, en signant un bulletin de présentation, selon la formule H, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour et à l'endroit indiqués dans la proclamation, ou en le faisant remettre à l'officierrapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Marque par ceux qui ne savent écrire.

2. La marque apposée sur le bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire, est réputée la signature requise,

suivant l'intention du présent chapitre.

Bulletins de remis à l'officier-rapporteur.

3. Ces bulletins de présentation peuvent aussi être remis à présentation l'officier-rapporteur à tout autre endroit et en tout autre temps entre la date de la proclamation et le jour de la présentation. avec le même effet que s'ils étaient produits à l'époque et au lieu fixés pour la présentation ; et, à la clôture du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur doit délivrer à chaque candidat ou agent d'un candidat qui en fait la demande, une liste dûment certifiée des noms des différents candidats qui ont été présentés ; et tous les votes donnés à l'élection pour d'autres candidats que ceux ainsi présentés sont 3 Ed. VII, c. 9, s. 101.

Nullité de certains votes.

Consentement du can didat présenté.

effet par l'officier-rapporteur s'il n'est accompagné du consentement écrit de la personne ainsi présentée (formule H), sauf si cette personne est absente de la province,—et, dans ce dernier cas, cette absence est mentionnée dans le bulletin de présentation,—ni à moins que la somme de deux cents piastres, en monnaie constituant offre légale, ou en billets d'une banque constituée en corporation faisant affaires en cette province, ou un chèque pour cette somme, tiré sur une banque de ce genre et accepté par elle, ne soit versé entre les mains de l'officier-rapporteur lorsque le bulletin de présentation lui est remis.

296. 1. Nul bulletin de présentation n'est valide et mis à

Dépôt.

2. Le reçu de l'officier-rapporteur est, dans chaque cas, une bante du reçu preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné.

Force prode l'officierrapporteur. Application du dépôt.

3. La somme ainsi versée par un candidat est insaisissable et lui est restituée s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu,—autrement, sauf dans le cas prévu par l'article 303, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics de la province ; et les sommes ainsi versées et non restituées tel que ci-dessus prescrit sont appliquées par l'officier-rapporteur au

paiement des frais de l'élection, et il en rend compte au trésorier de la province. 3 Ed. VII, c. 9, s. 102.

- 297. 1. L'officier-rapporteur doit requérir la personne ou Attestation l'une ou plusieurs des personnes qui lui présentent ou remet-du bulletin tent un bulletin de présentation, comme il est dit ci-dessus, de de présentation, qu'elles savent que les diverses personnes qui l'ont signé ou y ont apposé leur marque sont des électeurs ayant droit de vote, qu'elles l'ont signé ou y ont apposé leur marque en leur présence, et que le consentement du candidat a été signé en leur présence, ou que la personne mise en candidature est absente de la province, selon le cas.
- 2. Ce serment peut également être prêté devant un juge de Forme du paix ou un commissaire de la Cour supérieure et être selon la serment. formule I ; et le fait de sa prestation est consigné au verso du bulletin de présentation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 103.
- 298. Si le bulletin de présentation est remis par le candidat serment du lui-même, l'officier-rapporteur doit le requérir de jurer devant candidat. lui, que la signature apposée au bas du consentement produit est la sienne, ce qui est consigné à la suite ou au dos de tel bulletin ; et, dans ce cas, l'affidavit de nulle autre personne au sujet du consentement du candidat n'est requis. 3 Ed. VII, c. 9, s. 104.
- **299.** Nul bulletin de présentation n'est valide et mis à effet Validité des par l'officier-rapporteur, s'il n'est fait et remis d'après les for-bulletins de malités prescrites par les articles 295 à 298, inclusivement.

Mais en l'acceptant et l'ayant examiné, l'officier-rapporteur Déclaration doit déclarer sur-le-champ s'il le considère valide, et mettre sa de l'officier-déclaration à effet, en y inscrivant sous sa signature le mot rapporteur. "admis" ou le mot "rejeté", avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet.

Ce bulletin peut alors être corrigé ou être remplacé par un Nouveau autre bulletin tant que le délai n'est pas expiré.

L'officier - rapporteur doit mentionner dans le reçu qu'il Contenu du donne en vertu du paragraphe 2 de l'article 296, le fait que le reçu de l'offibulletin a été par lui considéré valide et admis. 3 Ed. VII, c. 9, teur. s. 105.

300. Lorsqu'un seul candidat a été présenté dans le délai Rapport s'il fixé, l'officier-rapporteur doit faire immédiatement son rapport n'y a qu'un suivant la formule J au greffier de la couronne en chancellerie que ce candidat est dûment élu pour ce district électoral ; et il transmet, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne élue. 3 Ed. VII, c. 9, s. 106.

Procès-verbal qui accompagne le rapport. **301.** Le rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie doit être accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions du présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 107.

Retraite du candidat.

302. Tout candidat présenté peut se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture du scrutin, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même en présence de deux électeurs qui signent comme témoins ; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus ; et si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, l'officier-rapporteur doit déclarer comme étant dûment élu le candidat restant sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la votation , ou la clôture du scrutin si la retraite en question est signifiée le jour de la votation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 108.

Décès d'un candidat.

303. 1. Si un candidat meurt après avoir été mis en candidature et avant la clôture de la votation, l'officier-rapporteur doit fixer un autre jour pour la présentation des candidats, lequel jour doit être le plus rapproché possible après l'expiration du nombre de jours exigé par l'article 286, entre le jour auquel la proclamation a été affichée et le jour de la présentation.

Dépôt à qui 2. remis.

2. Dans ce cas, le dépôt du candidat est remis à ses représentants légaux.

Procédure de 3. L'élection.

3. L'élection, dans le cas du présent article, doit être, d'ailleurs, conduite comme les autres élections régies par le présent chapitre.

Rapport spécial.

4. Dans son rapport de l'élection, l'officier-rapporteur doit transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 109.

Votation.

304. S'il est présenté, de la manière prescrite par le présent chapitre, un nombre de candidats excédant celui des représentants à élire pour le district électoral, l'officier-rapporteur doit ajourner l'élection pour l'ouverture du serutin. 3 Ed. VII, c. 9, s. 110.

§ 5.—De l'éligibilité des candidats

Qualités requises des députés.

305. Nul ne peut être élu, ni voter, ni siéger comme député à l'Assemblée législative, s'il n'est âgé d'au moins vingt et un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, exempt de toute incapacité légale, et en jouissance de ses droits civils et politiques. 3 Ed. VII, c. 9, s. 111.

§ 6.—Des procédures entre la mise en candidature et la votation

- **306.** Lorsque la votation est nécessaire, l'officier-rappor-Devoirs de teur doit :
- a. Faire afficher des avis portant qu'il y aura votation, en Avis de la indiquant les noms, prénoms, résidences et professions des canvotation; didats présentés, selon l'ordre dans lequel le tout doit être imprimé sur les bulletins de vote ci-après mentionnés; les noms, prénoms, occupations, résidences et adresses de leurs agents; les différents bureaux de votation établis par lui et les limites territoriales auxquelles ils s'appliquent respectivement; l'épo-Affichage que et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des d'iceux; suffrages donnés en faveur des divers candidats. Ces avis sont, aussitôt que possible après la présentation des candidats, affichés à l'endroit où la proclamation annonçant l'élection a été affichée, et sont rédigés dans les termes de la formule K; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112, § a; 4 Ed. VII, c. 8, s. 1.

b. Nommer, par une commission sous sa signature, suivant Sous-offila formule L, un sous-officier-rapporteur pour chaque arrondis-ciers-rapporteurs; sement de votation compris dans le district électoral, lequel doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule M; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112, § b.

c. Fournir à chaque sous-officier-rapporteur un exemplaire Liste des du présent chapitre et de la liste des électeurs, s'il en existe, de électeurs l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé,—cet exemplaire de la liste des électeurs étant d'abord certifié conforme par lui,—et un exemplaire des instructions approuvées, ainsi que le prescrit l'article 281, par le lieutenant-gouverneur en conseil ; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112, § c.

d. Remettre à chaque sous-officier-rapporteur, un jour au Bottes de moins avant la votation, un blanc de cahier de votation, des scrutin, etc.; formules du serment à faire prêter aux électeurs, des enveloppes, de la cire à cacheter et une boîte de scrutin, ainsi qu'un écran si c'est nécessaire; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112, § d.

e. Remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre Bulletins de suffisant de bulletins de vote (qui tous doivent être de la même vote; description et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cet arrondissement de votation, et un certificat du nombre de ces bulletins de vote, ainsi que les instruments nécessaires pour qu'ils puissent marquer leurs bulletins; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112, § e.

f. Remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix Instructions exemplaires imprimés, suivant la formule N, des instructions aux votants; qui doivent guider les électeurs venant voter, lesquelles instructions imprimées le sous-officier-rapporteur doit faire afficher, avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, dans quelques endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau; 3 Ed. VII, c. 9, s. 112, § f.

Liste des rapporteurs.

g. Fournir à chaque candidat ou à son agent, au moins deux sous-officiers-jours avant la date fixée pour la votation, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs chargés d'agir à cette élection, avec le nom ou le numéro du bureau de votation où chacun d'eux doit agir, et aussi un exemplaire du présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 112, § g.

Nouvelle liste en cas de perte de la première.

307. Si la liste, ou copie d'icelle, ou l'extrait en la possession d'un sous-officier-rapporteur, a été perdu ou détruit, l'officier-rapporteur doit veiller à ce qu'une autre liste ou copie certifiée d'icelle ou un autre extrait lui soit fourni. 3 Ed. VII, c. 9, s. 113.

Bureaux de votation.

308. L'officier-rapporteur doit établir un bureau de votation dans chaque arrondissement de votation établi en vertu des articles 258, 259, 260 et 262. 3 Ed. VII, c. 9, s. 114.

Place des bureaux de votation.

309. Les bureaux de votation sont établis à des places centrales et commodes. 3 Ed. VII, c. 9, s. 115.

Greffier du bureau de votation.

310. Chaque sous-officier-rapporteur doit nommer immédiatement, par commission sous son seing, suivant la formule O, un greffier de bureau de votation, qui, avant d'agir comme tel, est tenu de prêter serment suivant la formule P. 3 Ed. VII, c. 9, s. 116.

Renseignements au sujet des sous-officiersrapporteurs et greffiers.

311. Chaque sous-officier-rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier-rapporteur, pas plus tard qu'à neuf heures du matin la veille du jour fixé pour la votation, le nom et l'occupation de ce greffier de bureau de votation ; et l'officier-rapporteur doit, pas plus tard que midi la veille du jour fixé pour la votation, afficher dans son bureau une liste des sous-officiersrapporteurs et greffiers de bureau de votation, avec l'occupation ou le titre de chacun, indiquant le bureau où chacun doit agir, et permettre libre accès à cette liste et fournir toute facilité pour la consulter, ainsi que la liste des électeurs, à tous candidats, agents ou électeurs, jusqu'à six heures au moins de l'aprèsmidi du même jour. 3 Ed. VII, c. 9, s. 117.

Devoirs du greffier.

312. Le greffier du bureau de votation est obligé d'assister dans l'exécution de ses devoirs le sous-officier-rapporteur nommé pour tenir le bureau de votation pour lequel il a été nommé, de lui aider et d'obéir à ses ordres. 3 Ed. VII, c. 9, s. 118.

Nouveau greffier en cas de décès du premier.

313. Si le greffier du bureau de votation meurt, est dans l'impossibilité d'agir ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, le sous-officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme greffier du bureau de votation, laquelle prête le serment requis par l'article 310. 3 Ed. VII, c. 9, s. 119.

314. 1. Si un sous-officier-rapporteur meurt, refuse ou est Devoir du dans l'impossibilité d'agir, l'officier-rapporteur doit nonmer greffier au une autre personne pour agir à sa place comme sous-officier-cas de décès rapporteur ; et, si cette nomination n'est pas faite, le greffier cier-rappordu burcau de votation doit agir comme sous-officier-rapporteur teur. sans prêter d'autre serment d'office.

2. Lorsque le greffier du bureau de votation agit comme Nouveau sous-officier-rapporteur, il doit, par une commission rédigée greffier. suivant la formule Q, nommer un greffier pour agir à sa place, lequel prête le serment requis par l'article 310. 3 Ed. VII, c. 9,

s. 120.

- 315. Le greffier de la couronne en chancellerie peut faire Bottes de faire, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin scrutin fourqu'il en faut, ou peut donner aux officiers-rapporteurs les ins-greffier de la tructions qu'il juge nécessaires pour qu'ils se procurent des couronne en boîtes de scrutin de grandeur et de patron uniformes,—ces chancellerie. instructions étant préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 3 Ed. VII, c. 9, s. 121.
- 316. Le shérif du district ou le régistrateur de la division Bottes de d'enregistrement où a lieu la présentation des candidats fait scrutin four-remettre à l'officier-rapporteur, aussitôt après qu'il a été dé-shérif ou le claré qu'il doit y avoir votation, les boîtes de scrutin qui leur régistrateur ont été confiées en conformité du présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 122.
- 317. Lorsque l'officier-rapporteur n'a pas fourni au sous-Le sous-off.-officier-rapporteur d'un arrondissement de votation la boîte rapp doit de scrutin et l'écran, ou l'un ou l'autre, dans le délai prescrit faire faire par le présent chapitre, ou que l'un ou l'autre ou les deux ont certains cas, été enlevés ou perdus, le sous-officier-rapporteur doit faire faire etc. ce qui manque. 3 Ed. VII, c. 9, s. 123.
- 318. Les boîtes de scrutin sont construites de matériaux Construcsolides, avec serrure et clef, et il y est ménagé une ouverture tion des bofétroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins tin. puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte. 3 Ed. VII, c. 9, s. 124.
- 319. 1. Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, Forme des appelé bulletin de vote, sur lequel les noms des candidats, bulletins de inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de vote. famille, doivent être imprimés exactement comme ils sont portés dans le bulletin de présentation; et le bulletin de vote

est aussi muni d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule R.

Papier à employer.

2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour que la marque du crayon ne paraisse pas à travers, sur le dos.

Nom de l'imprimeur.

3. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en fait l'impression.

Affidavit de

4. En délivrant les bulletins de vote à l'officier-rapporteur, l'imprimeur. l'imprimeur doit lui remettre un affidavit énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis à cet officier-rapporteur, et le fait que nuls autres bulletins n'ont été fournis par lui à qui que ce soit. 3 Ed. VII. c. 9. s. 125.

Bulletins à employer dans le cas de désistement d'un candidat.

320. S'il arrive qu'un candidat se désiste de sa candidature. mais trop tard pour pouvoir faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il soit procédé à la votation pour d'autres candidats, le sous-officier-rapporteur se sert des bulletins en mains après avoir biffé visiblement et uniformément par une barre en encre le nom du candidat mis hors des rangs, et ces bulletins servent à toutes fins pour l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 126.

Propriété scrutin, etc.

321. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de des boîtes de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté. 3 Ed. VII, c. 9, s. 127.

§ 7.—De la votation

Jour de la votation.

322. Sauf ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, le jour auquel doit se faire la votation est le septième jour après l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats, c'est-à-dire le même jour ou le jour correspondant de la semaine qui suit celle pendant laquelle la présentation a eu lieu, ou, si ce septième jour est un jour de fête légale, le premier jour juridique suivant. 3 Ed. VII, c. 9, s. 128.

Lieu de la votation.

323. La votation doit se faire, dans chaque arrondissement de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile. ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils peuvent sortir après avoir voté; et un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle et installés de manière que chaque votant puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit ; et il doit y être installé une table ou un pupitre à surface dure et unie, afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin; et un crayon de mine noire convenable doit être fourni et tenu convenable-

Compartiments.

Tables. Crayon. ment aiguisé durant tout le temps de la votation, pour l'usage des votants en marquant leurs bulletins. 3 Ed. VII, c. 9, s. 129.

- **324.** Le greffier de la couronne en chancellerie peut donner Instructions aux officiers-rapporteurs les instructions jugées nécessaires sur du greffier de la manière de faire les compartiments,—ces instructions étant la couronne préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en lerie. conseil. 3 Ed. VII, c. 9, s. 130.
- 325. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf Heures de la heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à cinq heures de votation. l'après-midi du même jour ; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau. 3 Ed. VII, c. 9, s. 131.
- **326.** En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier du Personnes bureau de votation, les candidats et leurs agents (qui ne doivent qui peuvent pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat dans reaux de chaque bureau), ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour votation. représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert.

Mais tout agent porteur d'une autorisation par écrit du can-Agents autodidat a toujours le droit de représenter ce candidat de préférisés par rence et à l'exclusion de deux électeurs quelconques, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu du présent article. 3 Ed. VII, c. 9, s. 132.

- 327. Toute personne qui présente à l'officier-rapporteur ou Agents des au sous-officier-rapporteur, en aucun temps, une autorisation candidats. écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection est réputée l'agent de ce candidat pour les fins de la votation seulement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 133.
- 328. Lorsque, dans le présent chapitre, des expressions sont Présence des employées prescrivant ou autorisant de faire quelque chose ou agents. impliquant que quelque chose doit être fait en présence des agents des candidats, ces expressions sont réputées s'appliquer à la présence de tels agents des candidats qui sont autorisés à être présents et qui sont de fait présents aux temps et lieux où la chose est faite; et l'absence des agents ou de l'agent en ces temps et lieux n'a pas pour effet, si la chose est d'ailleurs régulière, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite. 3 Ed. VII, c. 9, s. 134.
- **329.** Un candidat peut lui-même remplir les fonctions que Pouvoir du quelqu'un de ses agents, s'il en eût nommé, aurait pu remplir, ^{candidat}

d'agir à la place d'un agent.

ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et peut être présent à tout endroit où son agent est, en vertu du présent chapitre, autorisé à être présent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 135.

Inhabilité de certaines personnes à agir comme agents.

330. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur d'un district électoral, qui agit comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour ce district électoral, est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de deux cents piastres. 3 Ed. VII, c. 9, s. 136.

Serment de garder le secret du vote.

331. L'un des agents de chaque candidat et, en l'absence de cet agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat. s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de votation, doit prêter serment suivant la formule S de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs marqueront leurs bulletins de vote en sa présence, ainsi que ci-dessous prescrit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 137.

Inspection etc., avant l'ouverture du bureau.

332. Les agents et électeurs autorisés à être présents dans des bulletins, la salle du bureau de votation pendant les heures de votation, ont le droit de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir à l'élection, avant l'ouverture du bureau, et ils ont droit d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents se rattachant à la votation; pourvu que ces agents ou électeurs soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau. 3 Ed. VII., c. 9, s. 138.

Où votent les officiers et agents employés à l'élection.

333. 1. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation et qui a été nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de l'un des candidats pour un arrondissement de votation autre que celui dans lequel il a droit de vote, doit donner à cet électeur un certificat déclarant que ce sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent a droit de voter à cette élection au bureau dans lequel cet électeur est stationné pendant le jour de la votation : et, sur présentation de ce certificat, ce sous-officier-rapporteur, greffier du bureau de votation ou agent a le droit de voter au bureau où il est placé pendant le jour de la votation, au lieu de voter au bureau de l'arrondissement ou autrement il aurait eu le droit de le faire : mais nul certificat ne donne droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est pas réellement employé comme sous-officier-rapporteur, greffier ou agent pendant le scrutin; mais pas plus de deux agents d'aucun candidat n'ont le droit de voter à un même bureau de votation en vertu de ces certificats.

Proviso.

2. L'officier-rapporteur ne peut délivrer de certificats que Limitation pour deux agents au plus pour chaque candidat dans chaque du nombre des certifiarrondissement de votation.

3. Toute personne nommée sous-officier-rapporteur, greffier serment.

de bureau de votation ou agent, et réclamant le droit de voter en vertu de ce certificat, doit, si elle en est requise, avant de

voter, prêter serment suivant la formule T.

4. Ce serment est remis, avec le certificat correspondant de Serment rel'officier-rapporteur, au sous-officier-rapporteur chargé du bu-mis au sousreau de votation où celui qui l'a prêté a voté. 3 Ed. VII, c. officier-rap. 9, s. 139.

334. A l'heure fixée pour le commencement de la votation, Ouverture de le sous-officier-rapporteur et le greffier doivent, en présence des la botte du candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la scrutin, etc. boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni aucun autre papier; après quoi la boîte est fermée à clef, et le sous-officier-rapporteur en garde la clef. 3 Ed. VII, c. 9, s. 140.

335. 1. Immédiatement après que la boîte du scrutin est Appel des fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invite, à neuf électeurs. heures précises, les électeurs à voter.

- 2. Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque Facilité donélecteur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit née aux ni gêné ni molesté à l'intérieur ni aux abords du bureau. 3 votants. Ed. VII, c. 9, s. 141.
- 336. 1. Pas plus d'un électeur pour chaque compartiment Règles à suine doit entrer en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, vre lors de la et en ventrent chaque électeur décline son nom et se profession, votation. et, en y entrant, chaque électeur décline son nom et sa profession, détails qui sont inscrits par le greffier du bureau de votation dans un cahier de votation en mettant un numéro avant le nom.

2. Le cahier de votation est tenu suivant la formule U. Cahier de 3. Si le nom de l'électeur se trouve sur la liste des électeurs votation. pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il a droit de sur la liste.

voter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 142.

337. Tout électeur qui se présente pour voter doit, avant Serment du de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par le sous-votant. officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou quelque électeur présent, prêter le serment ou l'affirmation suivante, et répondre, sous tel serment ou affirmation, affirmativement aux questions portant les numéros 1, 2, 4 et 10, et négativement aux questions portant les numéros 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la formule suivante:

FORMULE DU SERMENT OU DE L'AFFIRMATION

Formule du serment.

- "Vous jurez (ou affirmez, suivant le cas) de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être faites. Ainsi que Dieu vous soit en aide.
- 1. Etes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (nom de l'électeur inscrit sur la liste), sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de votation?

2. Etes-vous sujet de Sa Majesté?

3. Etes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance?

4. Avez-vous vingt et un ans accomplis?

5. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection pour ce district électoral, à ce bureau de votation ou à quelque autre?

- 6. Quelque promesse vous a-t-elle été faite à vous, ou à votre femme, ou à quelqu'un de vos parents, à vos amis, ou quelque autre pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection?
- 7. Avez-vous reçu quelque chose, soit par vous-même, soit par votre femme, soit par quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection ou relativement à votre vote à la présente élection?

8. Avez-vous commis une, ou participé à quelque manœuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à cette élection?

- 9. Vous a-t-on défrayé, payé ou promis de payer quelque chose ou espérez-vous qu'il vous sera payé quelque chose à raison du voyage que vous avez fait pour venir voter ou pour vous rémunérer en quelque manière des services rendus à un des candidats, excepté comme cocher pour transporter le candidat et son agent à cette élection?
- 10. N'étant pas propriétaire et demeurant hors du Canada depuis plus d'un an, êtes-vous revenu au pays avec votre famille un mois au moins avant l'élection dans l'intention d'y

demeurer?" 3 Ed. VII, c. 9, s. 143.

Une ou plusieurs questions peuvent etre posées.

338. La personne qui requiert le serment peut déclarer qu'elle entend que l'une on quelques-unes seulement des questions mentionnées dans la formule ci-dessus sioent posées à l'électeur, et, dans ce cas, le sous-officier-rapporteur ne pose que celle ou celles des questions ainsi désignées. 3 Ed. VII. c. 9, s. 144.

339. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à un Refus de prêter serment. électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnée dans l'article 337 ou l'article 338, s'il en a été requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu ainsi que prescrit par ces articles. 3 Ed. VII, c. 9, s. 145.

- **340.** Chaque fois qu'il a lieu de savoir ou de croire qu'une Serment personne offrant de voter a déjà voté à l'élection et se pré-requis par le sente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de rapporteur. voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, le sous-officier-rapporteur, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisée par la loi, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de deux cents piastres; et, dans ce cas, il fait mention de cette formalité en ajoutant après le mot: "assermenté" ceux-ci: "en vertu de l'article 340 des Statuts refondus de Québec, 1909." 3 Ed. VII, c. 9, s. 146.
- **341.** Les votes sont donnés au scrutin secret, et chaque Initiales du électeur ayant droit de vote reçoit du sous-officier-rapporteur sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le verso duquel le sous-officier-rappor-apposées sur teur a préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles les bulletins. puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il est plié, et sur le verso du talon duquel il a aussi apposé ses initiales. 3 Ed. VII, c. 9, s. 147.
- **342.** Le sous-officier-rapporteur seul peut et doit, s'il en Renseigneest requis, donner à l'électeur sincèrement et ouvertement les ments à renseignements nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque, mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion. 3 Ed. VII, c. 9, s. 148.
- .343. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend Procédure immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de de la votavotation et y marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter; après quoi il plie le bulletin de manière que les initiales, à son verso et sur le talon, puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remet au sous-officierrapporteur qui, sans le déplier, constate par l'examen de ses initiales que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, détache le talon et le détruit, et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle est placée sur la table, de manière à être bien à la vue des personnes présentes. 3 Ed. VII, c. 9. s. 149.
- **344.** Un électeur qui a par inadvertance marqué, maculé ou Bulletins madéchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne culés. puisse convenablement servir, obtient—en le rendant au sous-officier-rapporteur, qui doit l'annuler en y inscrivant le mot "nul" avec ses initiales,—un autre bulletin de vote pour le remplacer. 3 Ed. VII, c. 9, s. 150.

345. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur Cas d'un électeur sous dont le nom figure sur la liste, et demande un bulletin de vote le nom duquel un autre après qu'un autre a voté comme étant cet électeur, il a, après avoir prêté serment suivant la formule V, et après avoir autrea voté. ment établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, droit de recevoir un bulletin de vote sur lequel le sous-officier-rapporteur met ses initiales, et il a alors droit de

voter comme tout autre électeur.

Mention du fait au cahier.

Il est fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom, et qu'il a, sur demande, prêté le serment ou l'affirmation mentionnée dans les articles 337 ou 338, ainsi que des objections faites à ce vote, au nom de quelqu'un des candidats, avec indication du nom de ce candidat. 3 Ed. VII, c. 9, s. 151.

Devoir du sous-officierun électeur ne peut marquer son bulletin.

346. 1. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout rapporteur si électeur illettré, ou incapable pour cause de cécité ou autre infirmité physique de voter de la manière prescrite par le présent chapitre, doit aider cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrit l'électeur, en la présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui les représentent dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin; et le sous-officier-rapporteur doit exiger du votant qui lui fait cette demande, avant qu'il vote, de faire serment de son incapacité de voter sans cette aide, selon la formule W.

Interprète assermenté en certains cas, etc.

2. Si le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur qui se présente pour voter, il doit assermenter un interprête qui sert de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui peut être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter; et, si l'on ne peut trouver d'interprète, il n'est pas permis à cet électeur de voter.

Devoir du sous-officierrap. dans ce cas.

3. Le sous-officier-rapporteur inscrit dans le cahier de votation, en regard des noms des votants dont les bulletins de vote ont été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par l'article 349, la raison pour laquelle ce bulletin a été marqué par lui. 3 Ed. VII, c. 9, s. 152.

Diligence à voter.

347. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin. Il doit être congédié sans voter s'il retarde indûment de le faire, et son bulletin est mis parmi ceux à écarter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 153.

Limitation du vote.

348. Nul ne peut voter plus d'une fois dans le même district électoral à la même élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 154.

Inscriptions à faire dans le cahier de votation.

349. Le gressier doit inscrire dans le cahier de votation tenu par lui, comme il est dit ci-dessus, en regard du nom de chaque électeur qui vote, le mot "Voté," aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin, et il inscrit aussi, dans le même cahier, les mots "Assermenté" ou "Affirmé," en indiquant le numéro ou les numéros du paragraphe ou des paragraphes de la formule sur lequel ou lesquels il a été requis de prêter serment, en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou l'affirmation, et les mots "Refusé de jurer," ou "Refusé d'affirmer," ou "Refusé de répondre," en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en a été légalement requis, ou de répondre aux questions qui lui ont été légalement posées. 3 Ed. VII, c. 9, s. 155.

350. Toute personne qui-

a. Fabrique, ou contrefait, ou frauduleusement altère, efface Contravenou détruit quelque bulletin de vote ou le parafe du sous-officier-tions rapporteur qui y est apposé; ou —

b. Fournit sans autorisation quelque bulletin de vote à qui

que ce soit ; ou—

c. Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer; ou—

d. Emporte frauduleusement d'un bureau de votation quel-

que bulletin de vote ; ou—

e. Sans autorisation, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement quelque boîte de scrutin ou paquet de bulletins alors en usage dans les opérations électorales; ou—

f. Etant sous-officier-rapporteur, frauduleusement appose, autrement que ne l'autorise l'article 341, ses initiales sur le verso de quelque papier comportant être ou pouvant être employé comme bulletin de vote à une élection; ou—

g. Dans une intention frauduleuse, imprime quelque bulletin de vote ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être

employé comme tel à une élection ; ou—

h. Étant autorisé par l'officier-rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, dans une intention frauduleuse, plus qu'elle n'est autorisée d'en impri-

mer; ou--

i. Tente de commettre quelqu'une des infractions spécifiées au présent article ;—
est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est Pénalité. passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de l'élection, d'une amende d'au plus mille piastres et d'au moins trois cents piastres, et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins un an, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende,—et, si c'est une autre personne, d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et d'un emprisonnement de

six mois à deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de l'amende. 3 Ed. VII, c. 9, s. 156.

Dispense de comparaître comme téde la votation.

351. Nul électeur, assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque dans la province, n'est tenu de moin le jour comparaître et d'être présent devant ce juge ou ce tribunal, le jour de la votation, dans un district électoral où il a droit de voter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 157.

Fermeture des manufactures, etc.

352. Nul ne doit tenir ouvert une manufacture, une usine. un atelier ou une boutique pendant le temps compris entre une heure et six heures de l'après-midi, le jour de la votation, dans les arrondissements ou dans les quartiers d'une cité dans lesquels les bureaux de votation sont tenus, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cent piastres. 3 Ed. VII, c. 9, s. 158.

Procédure à

suivre si l'é-

lection n'a

force ma-

jeure, etc.

Pénalité.

353. S'il arrive que, par accident ou par suite d'une cause majeure, rixe, enlèvement de document ou autre cause de pu avoir lieu même nature, la présentation n'a pu être faite, ou si la votapar suite de tion n'a pu commencer à l'heure fixée ou a été interrompue par des causes semblables ou par manque de bulletins avant de pouvoir être terminée, l'officier-rapporteur et le sous-officierrapporteur, chacun en ce qui le concerne, doivent recommencer l'opération le jour suivant et faire ainsi de jour en jour. si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la présentation des candidats ait pu avoir lieu librement; et, dans le cas de votation, elle est reprise en commençant à l'heure fixée dans l'article 325 jusqu'à ce qu'elle ait duré huit heures, de manière que tous les électeurs qui le veulent aient le temps de voter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 159.

§ 8.—De la clôture du scrutin et des procédures qui la suivent

Clôture de la votation.

354. 1. A cinq heures le bureau est fermé et la votation

est close ; il en est fait une entrée au cahier.

Dépouillement du scrutin.

2. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit d'abord mettre tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle, et ensuite compter le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté, et en faire une inscription sur la ligne immédiatement au-dessous du nom de l'électeur qui a voté le dernier, comme suit:-Le nombre des électeurs qui ont voté à cette élection à ce bureau de votation est de..... (inscrire le nombre), et y apposer sa signature; et ensuite, en présence et à la vue du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, et, si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, alors en présence de ceux d'entre eux qui sont présents et de trois électeurs au moins, il ouvre la boîte du scrutin, fait le dépouillement du scrutin, et compte le nombre des suffrages déposés en faveur

de chaque candidat, en donnant aux personnes présentes l'occasion d'examiner chaque bulletin.

3. En le faisant, il doit écarter tous les bulletins qui n'ont Rejet des pas été fournis par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote,—tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque ou indication autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-après prévus, qui peuvent faire reconnaître le votant,—tous ceux laissés en blanc ou nuls comme incertains,—tous autres bulletins qui ont pu lui être présentés qui ne portent pas ses initiales, sauf le cas de l'article 355. 3 Ed. VII, c. 9, s. 160.

355. Lorsqu'au dépouillement il a été constaté que le Devoirs du nombre des bulletins déposés dans la boîte correspond avec sous-officier-celui entré au cahier de votation (tenant compte des bulletins oublié de écartés qui n'y ont pas été déposés), et qu'il appert que les mettre ses bulletins ne sont pas autres que ceux remis par le sous-officier-le dos des rapporteur, le sous-officier-rapporteur s'il s'aperçoit, en les bulletins. comptant pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, peut le faire alors en présence des personnes dans le bureau de votation, et en même temps l'indiquer par note à la suite de ses initiales—comme correction faite—et il en fait une entrée au cahier, comme prescrit en l'article 356.

Mais avant d'apposer ainsi ses initiales sur les dits bulletins, Déclaration le sous-officier-rapporteur doit écrire, signer et attester, sous sous serserment, devant le greffier du bureau de votation, la déclaration ment. suivante :

"Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas ap-Forme du posé mes initiales sur (indiquer le nombre) bulletins, lesquels je serment. reconnais comme ayant été fournis par moi dans le cours de la votation, et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents Dépôt de la dans la boîte du scrutin.

Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les forma-Bulletins lités avaient été accomplies à leur égard. 3 Ed VII, c. 9, s. comptés. 161.

356. 1. Le sous-officier-rapporteur doit prendre note de Objections toute objection faite par un candidat, ou son agent, ou un élec-aux bulleteur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de

scrutin, et décider immédiatement toute question soulevée par cette objection; et sa décision est définitive et ne peut être infirmée que sur un recensement des votes devant le juge ou sur une pétition contestant la validité de l'élection ou le rapport de l'élection.

Numérotage des objections. Entrée des cahier.

2. Chaque objection à un bulletin de vote doit être numérotée, et un numéro correspondant inscrit au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur. Il est fait une objections au entrée de chaque objection et de sa nature à la fin du cahier de votation. 3 Ed. VII. c. 9, s. 162.

Devoir du sous-officierrapporteur tion des votes.

357. Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste étant faite du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque après l'addi-candidat et du nombre des bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés en faveur de chaque candidat, respectivement, doivent être mis dans des enveloppes ou en des paquets distincts, et ceux qui ont été écartés, ceux qui ont été gâtés et ceux qui n'ont pas servi, doivent être respectivement placés dans des enveloppes séparées ou en des paquets distincts, et tous ces paquets ou enveloppes doivent être endossés de manière à en indiquer le contenu et être scellés par le sousofficier-rapporteur : ils sont aussi marqués des signatures de tous agents présents dans le bureau de votation qui veulent le faire, en écrivant leurs signatures sur le revers des paquets ou enveloppes, ces agents apposant leurs sceaux sur le revers s'ils le désirent. 3 Ed. VII, c. 9, s. 163.

358. 1. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau

de votation, immédiatement après avoir fini de compter les

Devoir du sous-officierrapporteur après avoir compté les votes.

votes, doivent prêter et signer les serments qui leur sont respectivement attribués, selon les formules X et Y, lesquels restent annexés au cahier de votation; après quoi le sous-officier-rapporteur doit dresser un relevé en triplicata suivant la formule Z : une copie reste annexée au cahier de votation, une copie Relevé par est gardée par le sous-officier-rapporteur, et une copie est mise par lui dans une enveloppe spéciale fournie pour cet objet, enveloppe qu'il scelle et dépose dans la boîte du scrutin.

sous-officierrapporteur.

2. Le sous-officier-rapporteur doit remettre alors, sur demande, à chacun des candidats ou à leurs agents, ou, en l'absence des candidats ou de leurs agents, aux électeurs présents représentant les candidats, un certificat, selon la formule AA. du nombre des suffrages donnés pour chaque candidat et du nombre des bulletins de vote écartés; et il expédie aussi par la malle, immédiatement après la clôture du bureau de votation. à chacun des candidats, par lettre recommandée à l'adresse inscrite sur le bulletin de vote, un certificat semblable.

Certificats aux candidats ou à leurs agents.

> 3. Le cahier de votation, les enveloppes contenant les bulletins, l'enveloppe contenant les listes des électeurs, et tous autres documents qui ont servi à l'élection, sont alors mis dans la

Documents à mettre dans la boîte du scrutin.

grande enveloppe fournie à cet effet, et cette grande enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin.

- 4. La boîte du scrutin est alors fermée à clef et scellée du Les boîtes de sceau du sous-officier-rapporteur, qui la remet immédiatement scrutin sont à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection, qui doivent remises à la recevoir, ou à une ou plusieurs personnes spécialement auto-l'officier-risées à cette fin par l'officier-rapporteur; et cette personne rapporteur. ou ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, prête ou prêtent serment suivant la formule BB. 3 Ed. VII, c. 9, s. 164.
- **359.** L'officier-rapporteur, en recevant chaque boîte de Garde des scrutin, doit prendre toutes les précautions possibles pour la boîtes de garder en sûrcté et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son greffier d'élection d'y avoir accès; et, imnédiatement après avoir reçu chaque boîte de scrutin, il la scelle de son propre sceau de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans briser ce sceau, et il le fait sans effacer ou couvrir les sceaux qui y sont apposés. 3 Ed. VII, c. 9, s. 165.
- **360.** 1. L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à Addition des l'heure fixés dans sa proclamation, et après avoir reçu toutes votes par les boîtes de scrutin, doit les ouvrir en présence du secrétaire porteur. d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionner le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés des bulletins de vote contenus dans chaque boîte de scrutin transmis par les sous-officiers-rapporteurs et comptés par eux.
- 2. Le candidat qui, lors du dépouillement des votes, se Proclamatrouve avoir la majorité des suffrages, est alors proclamé élu. didat élu. 3 Ed. VII, c. 9, s. 166.
- **361.** Si, lors du dépouillement des votes par l'officier-rap-Voix préponporteur, il y a égalité de voix entre deux candidats ou plus, et, dérante de si l'addition d'une voix donnait à l'un de ces candidats le droit porteur. d'être proclamé élu, l'officier-rapporteur est tenu de donner immédiatement cette voix additionnelle ou voix prépondérante en déclarant par un écrit signé de lui pour qui il vote, sauf le droit au recensement ou à l'addition finale par un juge.

Dans aucun autre cas, l'officier-rapporteur n'a le droit de Vote de voter. 3 Ed. VII, c. 9, s. 167.

362. 1. Si les boîtes de scrutin ne sont pas toutes trans-Ajournemises le jour fixé pour le dépouillement des suffrages donnés ment, s'il manque des aux différents candidats, l'officier-rapporteur doit ajourner les boîtes de procédures à un jour ultérieur, lequel jour ultérieur ne doit scrutin.

pas être éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour le dépouillement du scrutin.

Ajournement causes.

2. Dans le cas où le sous-officier-rapporteur n'a pas déposé pour d'autres dans la boîte du scrutin le relevé des bulletins de vote comptés par lui ainsi que le prescrit le présent chapitre, ou si, pour quelque autre raison, l'officier-rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cet effet, constater le nombre exact des votes donnés pour chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, et ainsi de suite au besoin, pourvu que ces ajournements ne dépassent pas deux semaines en tout. 3 Ed. VII, c. 9, s. 168.

Perte des boîtes de scrutin.

363. 1. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues, ou ne sont pas, pour quelque autre cause, produites dans le temps fixé, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1 de l'article 362, l'officier-rapporteur doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et demander à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manquent, ou à toute autre personne les ayant en sa possession. les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, requis par le présent chapitre, le tout vérifié sous serment; et, si ces listes ou relevés, ou des copies, ne peuvent être obtenues en tout ou en partie, il doit constater, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat aux différents bureaux de votation; et, à cet effet, il peut assigner le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur signifier d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires, et il prévient les candidats du jour et de l'heure où auront lieu ces opérations; et l'officier-rapporteur peut, alors et là, interroger sous serment le sous-officier-rapporteur. le greffier du bureau de votation ou toute autre personne au suiet de l'affaire en question.

Devoir de porteur, si le relevé n'est pas dans la boîte du scrutin.

2. Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un l'officier-rap- sous-officier-rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé des bulletins comptés par lui, l'officier-rapporteur doit, pendant ce temps, faire tous les efforts raisonnables pour constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat dans l'arrondissement de votation du dit sousofficier-rapporteur, et, à cette fin, il est revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 du présent article.

Déclaration du résultat de l'élection.

3. Dans tous les cas prévus par le présent article, l'officierrapporteur déclare élu celui des candidats qui paraît avoir reçu la majorité des suffrages, et mentionne spécialement, dans le procès-verbal qu'il doit transmettre avec son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes de serutin ou l'absence de tout relevé comme susdit, ainsi que les moyens pris par lui pour constater le nombre de suffrages

donnés à chaque candidat.

4. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à la sommation de Refus d'obéir l'officier-rapporteur lancée en vertu du présent article, est à une sommation coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé. 3 Ed. VII, c. 9, s. 169.

364. Après la transmission de son rapport, l'officier-rappor-Garde des teur doit remettre ou faire remettre à la garde du shérif du boîtes de district ou du régistrateur de la division d'enregistrement où l'élection. a eu lieu la présentation des candidats, les boîtes de scrutin ayant servi à l'élection; s'il est lui-même le shérif ou le régistrateur il les garde en sa possession en cette qualité.

Le shérif ou le régistrateur doit, à l'élection suivante, Remise des remettre ces boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur nommé hoîtes à l'officier-rap.

pour cette élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 170.

Remise des hoîtes à l'officier-rap. lors d'une nouvelle élection.

§ 9.—Du recensement et de l'addition finale par un juge

365. 1. Si, dans les quatre jours qui suivent celui auquel Nouveau dél'officier-rapporteur a fait le dépouillement des suffrages dans pouillement du scrutin le but de déclarer le candidat élu, il est démontré, par l'affida-par un juge, vit d'un témoin digne de foi, à un juge de la Cour supérieure, etc. remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le district électoral en tout ou en partie, ou, en son absence, à tout autre juge de la même cour, qu'un sous-officier-rapporteur, à une élection tenuc dans ce district électoral, en comptant les suffrages,—(a) a illégalement compté, ou (b) a illégalement écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou (c) a fait un relevé inexact du nombre des bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou (d) que l'officier-rapporteur a mal additionné les votes, et, si le requérant dépose dans le délai susdit, entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire, la somme de cent piastres en monnaie constituant offre légale, ou en billets de quelque banque légalement constituée faisant des opérations en Canada, comme garantie des frais, au sujet du nouveau recensement ou de l'addition finale des suffrages du candidat qui paraîtra par l'addition avoir été élu, le dit juge doit fixer un temps, dans les quatre jours qui suivront la réception de cet affidavit par lui, pour recompter les suffrages, si la demande est faite à l'égard de l'un des trois premiers motifs de contestation, ou pour en faire l'addition finale, si cette demande est faite à l'égard du motif de contestation en dernier lieu mentionné, suivant le cas.

Avis.

2. Le juge doit donner avis par écrit, aux candidats ou à leurs agents, de la date et du lieu auxquels il procédera à ce nouveau recensement ou à cette addition finale, selon le cas, et Signification. il peut, lors de cette demande ou ensuite, ordonner que la signification de l'avis susdit aux candidats ou à leurs agents se fasse à un substitut, ou qu'elle soit faite par la voie de la poste, ou en l'affichant, ou de toute autre manière qu'il juge à propos.

Assignation de l'officierrapporteur et du secrétaire d'élection.

3. Le juge doit assigner l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection et leur ordonner de s'y rendre alors et d'apporter les paquets contenant les bulletins de vote employés à cette élection, ou les relevés originaux des sous-officiers-rapporteurs. selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce nouveau recensement on cette addition finale doit avoir lieu, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir.

Personnes etc.

4. Lors du recensement ou de l'addition finale des votes par présentes au le juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent pouillement, être présents, et chaque candidat a le droit d'y être représenté par pas plus de trois agents chargés d'y assister, et il peut luimême être présent, s'il le désire; mais si un candidat n'y est pas représenté, trois électeurs quelconques peuvent alors déclarer qu'ils désirent y assister en son nom et ont droit d'y être présents; et, sauf avec la permission du juge, nulle autre personne ne peut assister à ce recensement ou à cette addition finale des votes.

Addition finale.

5. A l'époque et au lieu indiqués, et en présence des dites personnes si elles sont présentes, le juge procède à faire cette addition finale conformément à l'article 360, ou à compter de nouveau tous les votes ou bulletins transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, selon le cas, et, dans ce dernier cas, il ouvre les paquets scellés contenant : (a) les bulletins employés qui ont été comptés; (b) les bulletins écartés; (c) les bulletins gâtés—mais pas d'autres bulletins.

Dépouille-

6. Le juge doit, autant que possible, poursuivre l'addition poursuit sans finale ou le nouveau recensement des suffrages sans interrupinterruption, tion, le dimanche excepté et sauf pour le goûter, et en excluant (à moins d'un accord entre lui et les personnes susdites) le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin; et pendant le temps exclu et le temps du goûter, le juge doit placer les bulletins et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et des sceaux de celles des dites personnes qui désirent les y apposer, et prendre d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents.

Manière de faire le dé-

7. Le juge procède, dans le cas d'un nouveau recensement, à pouillement, recompter les suffrages de la manière prescrite par l'article 354, et il vérifie ou rectifie le compte des bulletins et le relévé du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat; et lorsqu'il a terminé ce recensement, ou aussitôt qu'il a ainsi constaté le véritable état de la votation, il scelle tous les dits

bulletins dans des paquets distincts.

8. Le juge doit aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, Pouvoirs du reviser la décision de l'officier-rapporteur au sujet du nombre juge. de suffrages donnés à un candidat à tout bureau de votation dont la boîte de scrutin n'a pas été remise lorsqu'il a rendu sa décision, ou lorsque les certificats ou documents voulus n'y ont pas été trouvés; et, afin de pouvoir constater les faits, il est revêtu de tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur au sujet de la sommation et de l'interrogation des témoins.

9. Le juge doit transmettre immédiatement le résultat cer-Voix prépontifié du nouveau recensement ou de l'addition finale à l'officier-dérante de rapporteur, qui proclame alors élu le candidat qui a reçu le porteur. plus grand nombre de suffrages; et, s'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur doit donner immédiatement son vote

prépondérant.

10. L'officier-rapporteur, après avoir reçu du juge avis qu'il Rapport. doit faire un nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages, diffère l'envoi de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de son recensement ou addition, et, sur réception de ce certificat, l'officier-rapporteur fait son rapport.

11. Si le nouveau recensement ou l'addition finale des suf-Frais et emfrages ne change pas le résultat de la votation de manière à ploi du déaffecter l'élection, le juge ordonne que les frais du candidat pot paraissant avoir été élu soient payés par le requérant; et les deniers déposés en garantie des frais sont remis au candidat à compte de ses frais, autant que nécessaire pour les couvrir, et le juge taxe les frais en rendant sa décision : et, si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés a droit d'action pour la balance.

12. En taxant les frais, le juge doit, autant que possible, Taxation des suivre le tarif des frais à accorder au sujet des procédures dans frais.

la Cour supérieure. 3 Ed. VII, c. 9, s. 171.

366. 1. Dans le cas de toute omission, négligence ou refus Procédure si de la part du juge de se conformer aux dispositions de l'article le juge n'agit 365 ou de faire le nouveau recensement ou l'addition pas. finale des suffrages ci-dessus prévus, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, présenter une requête à un juge de la Cour du banc du roi, demandant un ordre enjoignant au juge de se conformer à ses prescriptions et de faire et terminer le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages.

2. Cette requête peut être appuyée d'un affidavit, qu'il n'est Ordre de la pas nécessaire d'intituler dans aucune affaire ou cause, exposant cour pour audition.

les faits qui se rattachent à cette omission, à ce refus ou à cette négligence; et le juge auquel elle est présentée doit, s'il appert qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant une date, dans les huit jours, et un endroit pour l'audition de cette requête, et ordonnant la présence de toutes les parties intéressées à cette date et en cet endroit, en donnant les instructions pour la signification de cette ordonnance, et de l'affidavit ou des affidavits sur lequel ou lesquels elle est basée, au juge ainsi prétendu en défaut, ainsi qu'aux autres parties intéressées qu'il juge convenable; et, si les circonstances lui paraissent le justifier, le juge peut ordonner que la signification aux dites parties se fasse à un substitut, ou par la voie de la poste, ou en l'affichant, ou de toute autre manière qu'il juge à propos.

Affidavit.

3. Le juge contre lequel la plainte est portée, ou toute autre partie intéressée, peut déposer, au bureau du greffier, du régistrateur ou du protonotaire de la cour à l'un des juges de laquelle la requête a été présentée, des affidavits en réponse à ceux déposés par le requérant, et, sur la demande de celui-ci, il lui

en fournit copie.

Ordonnance tion.

4. A la date et à l'endroit fixés par le juge, ou à tous autres au tribunal après l'audi-jour et endroit auxquels l'audition peut être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leurs avocats, le juge, ou quelque autre juge de la même cour, rend telle ordonnance que les faits de la cause lui paraissent justifier, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de faire ce qui est nécessaire pour que les prescriptions du présent article soient suivies, et de faire et terminer le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages comme susdit; et le juge peut rendre telle ordonnance qu'il juge à propos au sujet des frais.

Devoir du juge en défaut.

Frais.

5. Un juge trouvé en défaut comme susdit doit se conformer sur-le-champ aux prescriptions de l'ordonnance ainsi rendue; et les recours pour le recouvrement des frais adjugés par cette ordonnance sont les mêmes que pour le recouvrement des frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la même cour. 3 Ed. VII, c. 9, s. 172.

§ 10.—Du rapport de l'élection

Rapport au greffier de la couronne en chancellerie et à chacun des candi-

367. 1. L'officier-rapporteur doit, immédiatement après le sixième jour qui suit l'addition faite par lui en vertu de l'article 360, ou la constatation qu'il a faite en vertu de l'article 363, du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, à moins qu'avant ce temps il n'ait recu avis que sa présence est requise devant un juge pour que celui-ci fasse un nouveau recensement ou une addition définitive des suffrages dats constadonnés à l'élection, et, lorsqu'il y a eu nouveau recensement tant le résulou addition finale par le juge, immédiatement après, faire son tant le résulcation finale par le juge, immédiatement après, faire son tant de l'élection au greffier de la couronne en chancellerie que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu; et il transmet à chacun des candidats un double ou une copie d'un certificat d'élection fait suivant la formule CC.

2. L'officier-rapporteur doit accompagner son rapport au Procès-vergreffier de la couronne en chancellerie d'un procès-verbal de bal qui acses opérations, dans lequel il fait toute observation qu'il croit rapport au utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulle-greffier de la

tins de vote qu'il a recus.

3. L'officier-rapporteur transmet aussi au greffier de la cou-Documents ronne en chancellerie le bref avec son rapport, tous les bulle-transmis tins de vote, y compris ceux non employés, les relevés origi-port. naux des divers sous-officiers-rapporteurs ci-dessus mentionnés, ainsi que les listes des électeurs et les cahiers de votation employés dans les divers arrondissements de votation, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection ou qui lui ont été transmises par les sous-officiers-rapporteurs.

4. Ce rapport et le procès-verbal sont expédiés par la malle, Manière de par colis recommandé, ou par express, port payé.

5. Dans le cas où l'officier-rapporteur transmet au greffier Cas d'un de la couronne en chancellerie un rapport et un procès-verbal rapport irréqui sont en contravention avec le présent article ou avec l'ar-gulier. ticle 365, ou s'il fait un rapport et un procès-verbal alors qu'une requête, présentée conformément à l'article 366, est pendante, le greffier de la couronne en chancellerie renvoie ce rapport et ce procès-verbal, ainsi que tous les bulletins de vote, à l'officier-rapporteur, sur présentation d'une ordonnance signée par tout juge ayant juridiction en vertu du dernier article. 3 Ed. VII, c. 9, s. 173.

368. Si un officier-rapporteur diffère, néglige ou refuse Responsabivolontairement de déclarer dûment élue une personne qui doit lité de l'offiêtre déclarée élue comme député à l'Assemblée législative cier-rapporpour quelque district électoral, la personne lésée peut, s'il a déclare pas
été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection ayant le candidat
rapport à l'élection de ce district électoral, qu'elle aurait dû
être déclarée élue, poursuivre l'officier-rapporteur qui a ainsi
volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de
son élection, devant la Cour supérieure pour le district judiciaire
où est situé, en tout ou en partie, ce district électoral, et
recouvrer de lui une somme de cinq cents piastres, ainsi que
tous les dommages qu'elle a soufferts en conséquence, avec

Proviso.

dépens: pourvu que l'action soit intentée dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 174.

Avis de l'élection dans la Gazette officielle.

369. Le greffier de la couronne en chancellerie doit, en recevant le rapport de l'élection d'un député à l'Assemblée législative, l'inscrire dans un livre qu'il tient à cet effet, dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire de la Gazette officielle de Québec, dans l'ordre de réception du rapport, du nom du candidat ainsi élu. 3 Ed. VII, c. 9, s. 175.

Garde des documents de la couronne en chancellerie.

370. Le greffier de la couronne en chancellerie doit conserpar le greffier ver en sa possession, sujet aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 367 et à celles de l'article 374, les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, durant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle, et, si elle est contestée, alors durant un an après la décision de la contestation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 176.

§ 11.—Du secret du vote

Secret pention.

371. 1. Tout candidat, officier, greffier, agent ou représendant la vota-tant d'un candidat, présent à un bureau de votation doit garder et aider à garder le secret de la votation à ce bureau; et nul candidat, officier, greffier, agent ou représentant d'un candidat ne doit communiquer à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, aucun renseignement au sujet d'une personne inscrite sur la liste des électeurs qui a ou n'a pas réclamé son bullctin ou voté à ce bureau.

Défense d'intervenir auprès d'un votant.

2. Nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin, ni chercher d'aucune manière à obtenir au bureau de votation aucun renseignement au sujet du nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

Défense de montrer un bulletin marqué.

3. Nul électeur ne doit, sauf dans le cas prévu à l'article 346, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote, après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour lequel il a voté.

Défense d'entrer son bulletin.

4. Personne ne doit, ni directement ni indirectement, induire gager quel-qu'un à mon- ou chercher à induire aucun électeur à montrer ou laisser voir son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à faire savoir à qui que ce soit le nom du candidat en faveur duquel ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin.

Secret au sujet des votes donnés.

5. Nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne ne doit communiquer en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation au

sujet du nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

6. Tout candidat, officier, greffier, agent ou représentant secret du déd'un candidat, présent au dépouillement du scrutin doit garder pouillement. et aider à garder le secret de la votation; et nul candidat, officier, greffier, agent ou représentant d'un candidat ne doit chercher à connaître, pendant ce dépouillement, le nom du candidat en faveur duquel quelque vote est exprimé dans un bulletin particulier, ni communiquer à qui que ce soit aucun renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement.

7. Quiconque enfreint quelque disposition du présent article Pénalité. est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de deux cents piastres au plus, et d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à défaut de paiement de l'amende. 3 Ed. VII, c. 9, s.

177.

- 372. Nulle personne qui a voté à une élection ne peut être Secret du contrainte, dans aucune procédure légale contestant la validité vote, prode l'élection ou du rapport de l'élection, de déclarer pour qui tégé. elle a voté. 3 Ed. VII, c. 9, s. 178
- 373. Le greffier de la couronne en chancellerie doit délivrer, Copies délisur demande à cet effet et sur paiement d'un honoraire de dix vrées par le centins par cent mots, des copies certifiées des brefs, cahiers couronne en de votation, procès-verbaux, rapports ou autres documents en chancellerie. sa possession concernant toute élection, excepté des bulletins de vote.

Chaque copie ainsi certifiée fait preuve prima facie devant Force protout juge, toute cour d'élection et tout tribunal dans la pro-bante des vince. 3 Ed. VII, c. 9, s. 179.

374. Sauf ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 5 de Inspection l'article 367, nul n'est admis à examiner aucun des bulletins des bullede vote commis à la garde du greffier de la couronne en par le grefchancellerie, excepté en vertu d'une règle ou ordonnance sier de la coude la Cour supérieure ou de l'un des juges de cette cour ronne en chancellerie. laquelle règle ou ordonnance peut être décernée par le tribunal ou le juge, s'il est d'avis, d'après les dépositions faites sous serment, que l'examen ou la production de ces bulletins est nécessaire pour permettre d'intenter ou de maintenir une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour les fins d'une pétition déposée contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection; et toute règle ou ordonnance autorisant l'examen ou la production de bulletins de vote peut être décernée sauf les conditions, quant aux personnes, aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou que le juge croit utiles, auxquelles

le greffier de la couronne en chancellerie doit se conformer. Ed. VII, c. 9, s. 180.

§ 12.—Du maintien de la paix et du bon ordre aux élections

Conservateurs de la paix.

375. Chaque officier-rapporteur et chaque sous-officier-rapporteur, depuis le moment où ils ont prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, sont des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. 3 Ed. VII, c. 9, s. 181.

Constables

376. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur spéciaux, etc. peut requérir l'assistance de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection, et peut aussi, sur demande faite par écrit par un candidat ou par son agent, ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge nécessaires. 3 Ed. VII, c. 9, s. 182.

Arrestation des personnes troublant la paix.

377. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur peut arrêter, ou, sur un ordre verbal, faire arrêter et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection, et peut le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé par lui, jusqu'à toute heure ne dépassant pas le temps de la clôture du burcau de votation. 3 Ed. VII, c. 9, s. 183.

Armes offensives, etc.

378. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut, durant le jour de la présentation des candidats et celui de la votation à toute élection, se faire remettre par toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes offensives qu'elle a entre les mains ou en sa possession personnelle; et toute personne qui refuse de livrer ces armes offensives est coupable d'une offense poursuivable sommairement, et est passible d'une amende de cent piastres au plus, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement de trois mois au plus. 3 Ed. VII, c. 9, s. 184.

Pénalité.

Défense aux **étrangers** d'entrer armés dans un arrondissement de votation.

379. Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation et les constables et constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officierrapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que ce soit qui n'a pas eu un domicile fixe dans l'arrondissement de votation pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que le bureau de votation doit rester ouvert, dans cet arrondissement, avec des armes

offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres arnies semblables; et nulle personne se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'aucune arme offensive, et ne doit s'approcher ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où le bureau de votation est tenu pour cet arrondissement, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime. 3 Ed. VII, c. 9, s. 185.

- 380. Personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit Défense de aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou drapeau, porter des dans l'intention de les faire porter ou servir dans ce district drapeaux. électoral le jour de la présentation, dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou tant que dure l'élection, ou le jour de la votation par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter, sous quelque prétexte que ce soit, ni se servir d'aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou drapeau, comme drapeau de parti, dans les limites de ce district électoral, le jour de la présentation ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou le jour de la votation, ou tant que dure l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 186.
- 381. Personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce Défense de soit aucun ruban, insigne ou cocarde du même genre dans fournir ou de l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de ce rubans ou district électoral, le jour de la présentation ou dans les huit cocardes. jours qui précèdent ce jour, ou le jour de la votation, ou tant que dure l'élection, par qui que ce soit, comme insigne de parti, pour faire connaître celui qui le porte comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter aucun ruban, insigne ou autre cocarde comme insigne de parti, ni en faire usage, dans les limites de ce district électoral, le jour de la présentation, ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou le jour de la votation, ou tant que dure l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 187.
- 382. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des Punition des articles 379, 380 et 381 est coupable d'une offense poursui-contravenvable sommairement, et est passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 3 Ed. VII, c. 9, s. 188.
- 383. Nul ne doit tenir ouvert une buvette d'hôtel ou de Fermeture club, une auberge ou boutique ou un magasin, sous licence ou des hôtels.

non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, durant le jour de la votation, dans les arrondissements, ou dans les quartiers d'une cité, dans lesquels les bureaux de votation sont tenus, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9. s. 189.

Vente de hibée, etc.

384. Le jour de la votation dans les cités, et le jour de la liqueurs pro-votation et la veille partout ailleurs, nul ne peut, dans les limites d'un district électoral où est tenue une élection, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet aucleonque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée; à cette disposition, la seule exception, dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ou donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement, et est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. 3 Ed.

Exception.

Certificat faux.

Transport des liqueurs, prohibé.

VII, c. 9, s. 190.

385. Pendant les jours mentionnés dans l'article 384 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter. d'apporter ou transporter dans les limites du district électoral où est tenue une élection, ou d'un lieu à un autre dans les dites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée.

Exception pour les négociants.

Proviso.

Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat des boissons spiritueuses ou fermentées, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes contenant les dites boissons ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours cidessus mentionnés. 3 Ed. VII. c. 9, s. 191.

386. Nul ne peut louer pour lieu de réunion de comité Location pour comité, d'élection ou d'assemblée d'électeurs, aucune maison ou partie etc., des lode maison ou local où se débitent des boissons spiritueuses ou caux où se dépitent des fermentées et où l'on donne communément à boire et à manliqueurs, pro- ger en payant, ou se servir de ces maisons ou de ces locaux à hibée.

cette fin sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 192.

- § 13.—Des manœuvres frauduleuses et autres illégalités
- **387.** Les personnes suivantes sont coupables de corrup-Actes réputés corruption:
- a. toute personne qui, directement ou indirectement, par Donner de elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, prête ou l'argent pour convient de donner ou prêter, ou offre ou promet des deniers obtenir des ou valeurs, ou promet de procurer ou cherche à procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à, ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à, ou pour quelque personne dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter,—ou qui commet quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection;

b. toute personne qui, directement ou indirectement, par Promettre ou elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne ou procure, donner des ou convient de donner ou procurer, ou offre ou promet quelque emplois; charge, place ou emploi, ou promet de procurer ou de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi à, ou pour quelque électeur, ou à, ou pour quelque autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter,—ou qui commet quelqu'un des actes de corruption susdits parce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection;

c. toute personne qui, directement ou indirectement, par Dons ou proelle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fait quelque don, messes pour prêt, offre, promesse ou convention, ou procure ou obtient quel-quelqu'un; qu'une des choses susdites à ou pour quelque personne, afin de l'induire à faire élire ou à s'efforcer de faire élire un candidat à l'Assemblée législative, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection:

d. toute personne qui, à cause ou en considération d'un don, Travailler à prêt, offre, promesse, récompense ou convention comme susdit, une élection fait élire, ou promet, s'efforce ou s'engage de faire élire un can-ces dons, etc; didat à l'Assemblée législative, ou obtient, ou promet, s'efforce ou s'engage d'obtenir le vote d'un électeur à une élection;

e. toute personne qui avance, ou paye, ou fait payer une Donner de somme d'argent à une autre personne ou pour son usage, dans l'argent pour l'intention de faire employer cette somme, en tout ou en partie, corruption ; à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection, ou qui sciemment paye ou fait payer une somme d'argent à quelque personne à l'acquit ou en remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection ;

Demander de l'argent, etc., à un candidat, etc.;

1. toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, en considération et comme paicment du vote qu'elle donne ou a donné, ou qu'elle offre ou a offert illégalement de donner à l'un des candidats à une élection, ou en considération et comme paiement de l'assistance qu'elle a donnée ou qu'elle offre de donner, illégalement à l'un des candidats à une élection, demande et sollicite de l'un des candidats, ou de son agent, ou de ses agents. un don ou prêt de deniers ou valeurs, ou la promesse d'un don ou d'un prêt de deniers ou valeurs, ou un emploi ou une promesse d'emploi:

Recevoir de

g. tout électeur qui, soit avant, soit pendant le temps d'une l'argent, etc., élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne en son nom, recoit. agrée ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt ou récompense, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter à une élection :

Idem:

h. toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire de quelque autre en son nom, reçoit quelque somme d'argent ou récompense pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection :

Corruption des candidats:

i. toute personne, afin d'induire quelqu'un à permettre qu'on la porte candidat, ou à s'abstenir de se porter candidat, ou à se retirer si elle est devenue candidat, donne ou procure quelque charge, place ou emploi, ou convient de donner ou procurer, ou offre ou promet de procurer, ou cherche à procurer quelque charge, place ou emploi à cette personne ou à quelque autre;

Paris.

j. tout candidat ou son agent, qui s'est engagé dans un pari ou une gageure quelconque, au sujet ou à l'occasion d'une élection, avec un électeur habile à voter, ainsi que tel électeur, et aussi toute autre personne qui a fourni l'argent pour cet objet.

Pénalité.

Chacune de ces contraventions est une offense poursuivable sommairement, et le délinquant est passible d'un emprisonnement de six mois au plus, et aussi d'une amende de deux cents piastres, payable, avec dépens, à quiconque en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 193.

Dépenses légalement encourues.

388. Néanmoins, les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, et les autres dépenses encourues à l'occasion de l'élection, qui ne sont pas prohibées par la loi, sont considérées comme dépenses légalement faites et dont le paiement ne constitue pas une infraction au présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 194.

- 389. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par Candidat qui lui-même ou par l'intermédiaire de quelque autre ou avec quel-traite, par que autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou par une autre dans son intérêt, et, en aucun temps, soit avant, soit pendant personne. l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paye, en tout ou en partie, quelques dépenses faites pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à ou pour quelque personne, dans le but de se faire élire ou parce qu'il a été élu, ou dans le but d'influencer par ce moyen cette personne ou toute autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, est coupable de l'offense qualifiée "action de traiter" et passible d'une amende de Pénalité. deux cents piastres, payable à quiconque en poursuit le recouvrement, avec dépens, en sus de toute autre pénalité dont il est passible pour ce fait en vertu de toute autre disposition du présent chapitre; et, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est retranché, du nombre des suffrages donnés à ce Votes retrancandidat, un vote par chaque personne qui a ainsi voté et qui chés. est trouvée coupable, lors de cette instruction, d'avoir accepté ou pris, par motif de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions. 3 Ed. VII, c. 9, s. 195.
- **390.** Tout électeur qui, dans un motif de corruption, Pénalité conaccepte ou prend quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissetre celui qui ments ou provisions, est aussi coupable de l'acte de corruption mets, etc. appelé "action de traiter," et est passible d'une amende de cinquante piastres au plus ou de dix piastres au moins, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 196.
- **391.** Le fait de donner ou faire donner à un électeur le Traiter les jour de la présentation des candidats ou de la votation, à rai-électeurs le son de ce que cet électeur a voté ou est sur le point de voter, présentation quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque ou de la votargent ou billet pour permettre à cet électeur de se procurer tion. des rafraîchissements, est réputé un acte illicite; et la personne qui s'en rend coupable est punie d'une amende de dix piastres pour chaque offense, payable avec dépens à quiconque en Pénalité. poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 197.
- **392.** Toute personne qui, directement ou indirectement, Menaces, ou par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre en son nom, abus d'influemploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, quelque mauvais traitement, lésion, dommage, préjudice ou perte, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne, pour induire ou forcer cette personne à voter ou â

s'abstenir de voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abtenue de voter à une élection,—ou qui, par enlèvement, séquestration, artifices ou manœuvres coupables, entrave, arrête ou gêne le libre exercice du droit électoral d'un électeur, ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection, est réputée avoir commis l'offense qualifiée " influence indue " et est passible, outre toute autre punition encourue pour ce fait, d'une amende de deux cents piastres, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 198.

Pénalité.

Transport des électeurs.

393. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne en son nom, des frais de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illicites; et tout candidat ou autre personne qui s'en rend coupable est passible d'une amende de cent piastres, payable avec dépens à celui qui en poursuit le recouvrement; et tout électeur qui loue un cheval, cabriolet, charrette, wagon, traîneau, carosse ou autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour, aux bureaux de votation, est ipso facto privé du droit de voter à cette élection, et encourt pour chaque infraction une amende de cent piastres, pavable, avec dépens à celui qui en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 199.

Pénalité.

Supposition de personne. **394.** Toute personne qui, à une élection,—

2. demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, ou morte,

ou imaginaire; ou-

b. ayant déjà voté une fois à une élection, demande en son propre nom et pour la même élection un bulletin de vote, est coupable de l'offense qualifiée "supposition de personne" et passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de cinquante piastres au moins, et d'un emprisonnement de deux ans au plus et de trois mois au moins. 3 Ed. VII, c. 9, s. 200.

P(nalité.

Conseiller tion de personne. Pénalité.

395. Quiconque aide, provoque, conseille ou facilite la comune supposi-mission de l'offense qualifiée "supposition de personne" par qui que ce soit, est passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de cent piastres au moins et d'un emprisonnement d'au plus deux ans et d'au moins trois mois. 3 Ed. VII, c. 9, s. 201.

- **396.** Tout candidat qui, par lui-même ou par l'intermédiaire Subornation d'une autre personne, ou conjointement avec elle et dans son de parjure, propre intérêt, par corruption, contraint ou induit, ou tente de contraindre ou induire quelqu'un à personnifier un électeur, ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent chapitre, est passible, en sus de toute autre punition, d'une amende de deux cents piastres, payable Pénalité, avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 202.
- 397. Quiconque vote ou induit une personne à voter, ou la Vote illégal. fait voter à une élection, sachant qu'il n'a pas ou que cette personne n'a pas le droit d'y voter, est coupable d'un acte illicite et est aussi passible d'une amende de cent piastres pay-Pénalité. able avec dépens à quiconque en poursuit le recouvrement ; et, dans toute poursuite en recouvrement de l'amende, le fardeau de la preuve que cette personne a le droit de voter à l'élection Preuve du incombe au délinquant, et non pas au poursuivant. 3 Ed. droit de vote. VII, c. 9, s. 203.
- 398. Quiconque, avant ou pendant une élection, publie Fausse nou-sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat velle de la retraite d'un candidat velle de la retraite d'un à cette élection, dans le but de favoriser ou procurer l'élection candidat. d'un autre candidat, est coupable d'un acte illicite et est aussi passible d'une amende de cent piastres, payable avec dépens Pénalité. à quiconque en poursuit le recouvrement. 3 Ed. VII, c. 9, s. 204.
- **399.** Un candidat n'est pas responsable des actes illicites Actes des prévus aux articles 397 et 398, commis par un agent autre ^{agents}. que son agent nommé en vertu des dispositions de l'article 423, et son élection n'est pas annulée à cause de ces actes illicites. 3 Ed. VII, c. 9, s. 205.
- **400.** Toute infraction volontaire à quelqu'un des articles Manœuvres suivants, savoir : 387, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, frauduleuses, 398, 423, § 1, et 423, § 4, est une "manœuvre frauduleuse" définies selon l'intention du présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 9, s. 206.
- **401.** Tout contrat, promesse ou convention exécutoire, se Nullité de rapportant de quelque manière que se soit à une élection, en certaius convertu du présent chapitre, ou en provenant ou dépendant, même trats. pour le paiement de dépenses légitimes, ou l'exécution de tout acte légal, est nul en loi. 3 Ed. VII, c. 9, s. 207.
- **402.** Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection par Votes relaquelle on réclame le siège pour quelque personne, il est prou-tranchés. vé qu'un candidat s'est rendu coupable, personnellement ou par une autre personne agissant en son nom, de corruption,

ou d'avoir traité ou d'influence indue, à l'égard de quelque personne qui a voté à cette élection, il est retranché, à l'instruction de la pétition d'élection, du nombre des suffrages paraissant avoir été donnés en faveur de ce candidat, un vote par chaque personne qui a voté à l'élection et qui est convaincue d'avoir été subornée, traitée ou indûment influencée, comme susdit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 208.

Nullité de l'élection en certains cas de manœ 1vres frauduleuses.

403. S'il est déclaré dans le rapport d'une cour, d'un juge ou autre tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection, que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection, ou par son agent, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle, sauf les dispositions de l'article 407. 3 Ed. VII, c. 9, s. 209.

Effet de l'emploi de certains ca-

404. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement à l'élection baleurs, etc. à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il sait avoir été, dans les trois années qui précèdent un pareil engagement, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal légal compétent, ou par le rapport d'un juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle. 3 Ed. VII, c. 9, s. 210.

Effet des manœuvres frauduleuses commises à précédente.

405. Les dispositions des articles 402, 403 et 404 ne s'appliquent—sauf à l'égard des actes personnels des candidats eux-mêmes ou des actes de leurs agents, accomplis à la conune élection naissance et du consentement de ces candidats-dans aucun cas, à raison de choses faites, à une élection autre que celle à laquelle la pétition se rapporte. 3 Ed. VII, c. 9, s. 211.

Inéligibilité du candidat comme conséquence de lui.

406. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé que des manœuvres frauduleuses ont véritablement été pratiquées par ou à la connaissance et du consentement d'un candidat à une élection, ou si un candidat est convaincu, commises par devant un tribunal compétent, de corruption ou d'influence indue, il est réputé coupable de manœuvres frauduleuses, et son élection, s'il a été élu, est nulle; et ce candidat, durant les six années qui suivent la date à laquelle il a été ainsi trouvé coupable, ne peut être élu ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à aucune élection d'un député à cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur.

Preuve par deux témoins.

Cependant l'élection ne peut être déclarée nulle et le candidat ne peut être frappé de la perte de ses droits politiques à moins que la manœuvre frauduleuse ne soit établie par au moins deux témoins. 3 Ed. VII, c. 9, s. 212.

- 407. S'il est établi devant le même tribunal que l'acte com-Irresponsabinis par tel candidat, ou à sa connaissance et de son consente-lité du candidat en cerment, et qui constitue d'après la lettre de la loi une manœuvre tains cas. frauduleuse, l'a été soit par ignorance ou inadvertance sans intention de corruption, involontaire et excusable, et que l'offense ou les offenses présentent peu de gravité et n'ont pu affecter le résultat de l'élection, et qu'il a été prouvé que le candidat a pris de bonne foi, autant qu'il l'a pu, les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi, tel candidat n'est passible d'aucune des pénalités édictées par l'article 406, et l'élection de ce candidat n'est pas, à raison de ces infractions, déclarée nulle. 3 Ed. VII, c. 9, s. 213.
- 408. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, un Inéligibilité candidat ou quelque autre est trouvé coupable, d'après le rapport du juge, d'avoir par lui-même ou par ses agents, à sa condidat port du juge, d'avoir par lui-même ou par ses agents, à sa condidat coupable raissance et de son consentement, aidé, provoqué, conseillé ou lité une supfacilité la commission à cette élection de l'offense de supposition de personne par qui que ce soit, son élection, s'il a été élu, doit être déclarée nulle, et ce candidat ou cette autre personne, durant les six années qui suivent la date à laquelle il ou elle a été ainsi trouvé ou trouvée coupable, ne peut être élu ou élue, ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à aucune élection d'un député à cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur. 3 Ed. VII, c. 9, s. 214.
- 409. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée cou-Inéligibilité pable de manœuvres frauduleuses dans toute procédure dans de toute perlaquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être qu'un candientendue, est. durant les six années qui suivent la date à dat à raison laquelle elle a été trouvée coupable, inhabile à être élue et à de manœusiéger à l'Assemblée législative, et à voter à aucune élection leuses. d'un député à cette Chambre, ou à remplir aucune charge à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur. 3 Ed. VII, c. 9, s. 215.
- 410. Si, après qu'une personne a été privée de ses droits poli-Réhabilitatiques en vertu du présent chapitre, les témoins, ou quelqu'un tion. d'eux, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi privée de ses droits politiques, sont trouvés coupables de parjure au sujet de leur témoignage, cette personne peut demander que la cour devant laquelle ils ont été trouvés coupables ordonne, et la cour, si elle est convaincue que l'interdiction a été prononcée sur le témoignage d'un parjure, ordonne que cette interdiction cesse et soit levée, et en conséquence cette personne est dès lors réhabilitée dans la jouissance de ses droits politiques. 3 Ed. VII, c. 9, s. 216.

SECTION IV

DES PROCÉDURES CIVILES ET PÉNALES

Recouvrement des amendes.

411. Toutes les pénalités et amendes (hors dans les cas d'offenses punissables sommairement) imposées en vertu du présent chapitre, sont recouvrables avec dépens par toute personne qui en fait la poursuite, par action de dette dans toute cour compétente; et, à défaut de payer le montant auquel il a été condamné dans le délai fixé par la cour, le délinquant, Emprisonne- s'il n'y a pas d'emprisonnement de prescrit par la disposition du présent chapitre en vertu de laquelle la pénalité est infligée, est incarcéré dans la prison commune du district durant un terme n'excédant pas deux ans, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

ment à défaut de paiement.

Affidavit.

Nulle telle poursuite ne peut cependant être intentée à moins qu'il ne soit produit, avec le pracipe ou demande de sommation, un affidavit du demandeur, fait d'après la formule DD.

Cautionnement pour les frais

Le défendeur peut, dans cette poursuite, obtenir, avant de plaider, la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie poursuivante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier du tribunal toute somme qui est déterminée par le tribunal ou le juge, pour payer les frais à encourir sur la poursuite. 3 Ed. VII, c. 9, s. 217.

Qui intente l'action dans une procédure sommaire.

412. Quand une infraction au présent chapitre est punissable sommairement, la poursuite est intentée et le jugement obtenu par toute personne qui fait la dénonciation devant un juge des sessions de la paix, un magistrat de district ou un shérif ayant juridiction et exerçant ses fonctions dans le district dans les limites duquel l'offense a été commise.

Règles applicables.

Sauf les dispositions particulières du présent chapitre, la procédure à suivre en pareil cas est celle prescrite par la partie XV du Code criminel, (articles 705-770); mais il n'y a pas d'appel de la décision rendue. 60 V., c. 21, s. 21; 3 Ed. VII, c. 9, s. 218.

Procédures sommaires dans le cas de supposition de personne.

413. 1. Si quelqu'un est accusé, dans un bureau de votation, de s'être rendu coupable de supposition de personne, le sousofficier-rapporteur en charge de ce bureau peut, et, s'il en est requis au nom d'un candidat, doit recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation ; et cette dénonciation peut être suivant la formule EE.

Détention du prévenu.

2. Si la personne contre qui l'on veut porter l'accusation n'est pas sortie du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur peut, soit de son propre mouvement, soit à la demande de quiconque propose de porter sur-le-champ l'accusation contre cette personne, détenir ou ordonner la détention de cette personne jusqu'à ce qu'une dénonciation puisse être formulée

par écrit.

3. En recevant la dénonciation, le sous-officier-rapporteur Mandat d'arpeut, le jour de la votation, mais non plus tard, lancer son restation. mandat, selon la formule FF, pour l'arrestation de l'accusé, afin qu'il puisse être conduit devant un magistrat ou l'un des magistrats qui y sont désignés, pour qu'il réponde à l'accusation et soit ensuite traité suivant la loi.

4. Le magistrat ou les magistrats désignés dans le mandat Juridiction. sont tout juge des sessions, magistrat de district, magistrat de police, recorder ou autre fonctionnaire ou tout tribunal revêtu du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et le plus à portée dans la division électorale.

5. Les dispositions de la partie XV du Code criminel, Dispositions (articles 705-770), s'appliquent à toutes les procédures faites applicables.

en vertu du présent article.

6. Ce mandat est une autorisation suffisante pour permettre Exécution à tout agent de la paix (tel que défini par le Code criminel,) du mandat. de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle soit amenée

devant un magistrat.

7. Si le véritable nom de l'accusé n'est pas connu de l'accu-si le nom du sateur, il suffit, dans la dénonciation et les autres procédures, prévenu de décrire l'accusé comme étant une personne dont le nom lui connu. est inconnu mais qui est détenue d'après l'ordre du sous-officier-rapporteur; ou l'accusé peut être désigné de toute autre manière qui suffit à faire constater son identité; et lorsque le nom de la personne ainsi accusée a été constaté, il est énoncé dans tout mandat ou procédure ultérieure.

8. Tout greffier de bureau de votation est revêtu des pou-Constables. voirs d'un constable pour la mise à exécution des dispositions du présent article; et tout sous-officier-rapporteur peut nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires dans le même but; et ces personnes ont plein pouvoir d'agir sans avoir à

prêter aucun serment. 3 Ed. VII, c. 9, s. 219.

- 414. Il suffit que le demandeur, dans toute action civile Contenu de intentée en vertu du présent chapitre, allègue dans sa déclara-la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, décrive l'infraction particulière à l'égard de laquelle l'action est intentée, et que le défendeur a agi contrairement au présent chapitre, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport de ce bref. 3 Ed. VII, c. 9, s. 220.
- 415. Dans toute poursuite et dans toute action ou procé-Compétence durc civile, les parties elles-mêmes sont admises à témoigner des parties à ct peuvent y être contraintes de la même manière que tout moignage. témoin et sauf les mêmes exceptions que dans les autres actions

civiles; mais il ne peut pas être fait usage de ce témoignage dans aucune accusation ou procédure portée ou intentée sous l'empire du présent chapitre contre la personne qui l'a rendu. 3 Ed. VII, c. 9, s. 221.

Obligation de répondre

416. Nulle personne n'est exemptée de répondre aux questions qui lui sont posées dans une poursuite ou dans une action ou procédure civile devant un tribunal, un juge ou un magistrat, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à cette élection, ou y ayant trait, sauf qu'aucun électeur ne peut être obligé de dire pour qui il a voté à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne réclamant le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège ne peut être alléguée à son préjudice dans aucune poursuite, ou dans aucune action ou procédure civile intentée contre elle, si le juge, le président du tribunal ou le magistrat a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du tribunal, du juge ou du magistrat. 3 Ed. VII, c. 9, s. 222.

Frais.

417. A moins que, pour des raisons spéciales mentionnées dans le jugement, le tribunal, le juge ou le magistrat n'estime convenable d'en ordonner autrement, la partie perdante, dans toute telle poursuite, action ou procédure, doit supporter les frais, et, si c'est le défendeur, ces frais sont payables en sus de la pénalité infligée.

Doubles frais malicieuses.

Toutefois, si la poursuite, l'action ou procédure est retirée de poursuites ou abandonnée et que le tribunal, le juge ou le magistrat soit d'opinion qu'elle a été malicieusement intentée dans le but de harasser et vexer le défendeur et sans la connaissance raisonnable des faits allégués, le tribunal, le juge ou le magistrat peut, en la rejetant, condamner le demandeur à payer doubles frais à l'autre partie. 3 Ed. VII, c. 9. s. 223.

Preuve des manœuvres

418. Dans toute poursuite, action ou procédure relative à frauduleuses, une manœuvre frauduleuse, il suffit d'alléguer que le défendeur s'en est rendu coupable, à l'élection pendant laquelle ou au sujet de laquelle le poursuivant ou le demandeur a l'intention de rattacher la perpétration de la manœuvre frauduleuse, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par le présent chapitre, ou autrement, selon que le cas l'exige; et, dans toute poursuite, action ou procédure se rattachant à cette infraction, le certificat de l'officier-rapporteur ou l'admission du défendeur est une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat ou mentionnée comme tel dans l'admission. 3 Ed. VII, c. 9, s. 224.

- 419. Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction d'une pour-Preuve de suite, action ou procédure en vertu du présent chapitre, de pro-l'émission du duire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni l'autorité tion, etc. de l'officier-rapporteur basée sur ce bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constitue une preuve suffisante; et, si les bulletins de vote originaux ou d'autres documents sont nécessaires, le tribunal, le juge ou le magistrat qui prend connaissance de la pétition d'élection, peut, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier au greffier de la couronne en chancellerie de les produire au jour fixé pour l'instruction; et le greffier de la couronne en chancellerie doit, le ou avant le dit jour, les déposer à l'endroit indiqué en en prenant un récépissé. 3 Ed. VII, c. 9, s. 225.
- **420.** 1. Lorsqu'il apparaît à la cour ou au juge chargé de Assignation connaître d'une pétition d'élection que quelque personne a endes personfreint quelqu'une des dispositions du présent chapitre, la cour ou bles le juge peut ordonner que cette personne soit assignée à comparaître devant la cour ou le juge aux lieu, jour et heure fixés dans la citation pour l'audition de l'accusation.

2. Si, au jour ainsi fixé dans la citation, la personne assignée Défaut de ne comparaît pas, elle est condamnée sur la preuve déjà pro-comparaître. duite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer telle amende dont elle est passible pour cette infraction, et, à défaut de paiement de cette amende, à l'emprisonnement pres-

crit par le présent chapitre.

3. Si, au jour ainsi fixé, la personne assignée comparaît, la Procèscour ou le juge, après avoir entendu cette personne et les témoignages produits, rend tel jugement que la loi et la justice exigent.

4. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent arti-Emploi des cle appartiennent à Sa Majesté pour les usages publics de la ^{amendes}.

province.

- 5. Nulle amende ne doit être imposée en vertu du présent Quand peines article s'il paraît à la cour ou au juge que le délinquant a été ne sont pas poursuivi jusqu'à jugement ou acquitté au sujet de la même infraction; et nulle amende de ce genre n'est imposée à raison d'aucune infraction prouvée seulement par le témoignage ou l'admission du délinquant. 3 Ed. VII, c. 9, s. 226.
- 421. Toute action ou toute poursuite portée en vertu du Prescription présent chapitre, doit être commencée dans les quatre mois des actions. qui suivent immédiatement la proclamation du candidat, pour les offenses commises jusqu'à cette date, et dans les douze mois pour les offenses subséquentes, à compter du jour de leur commission, et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal.

Continuation des procéduras.

Cette action ou cette poursuite, une fois commencée, doit être continuée effectivement et poursuivie sans délai volontaire, et a préséance. 3 Ed. VII, c. 9, s. 227.

Intervention.

422. Au cas de suspension ou de délai, en tout état de cause, le juge ou le tribunal qui en est saisi peut permettre à une ou à plusieurs personnes d'intervenir, et de mener la procédure à jugement et exécution ; et alors la pénalité et les frais appartiennent à l'intervenant, qui les fait prélever. 3 Ed. VII, c. 9, s. 228.

SECTION V

DES PÉPENSES D'ÉLECTION

Dépenses payées par les agents.

423. 1. Aucun paiement (sauf pour le dépôt requis lors de la présentation et pour les dépenses personnelles d'un candidat) ni aucune avance, prêt ou dépôt ne peuvent être faits par un candidat à une élection ou en son nom, avant, pendant ou après cette élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents dont les noms et les adresses ont été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation des candidats, ou par l'entremise d'un agent ou d'agents qui sont nommés à sa place, tel que prescrit par le présent chapitre; et quiconque fait un tel paiement, avance, prêt ou dépôt autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents, est passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et d'un emprisonnement de pas plus de six mois à défaut de paiement.

Publication agents.

2. L'officier-rapporteur doit publier, le ou avant le jour de des noms des la présentation des candidats, le nom et l'adresse, ou les noms et les adresses de l'agent ou des agents nommés en vertu du présent article.

Nouveaux de décès des

3. Advenant le décès ou l'incapacité légale d'un agent agents en cas nommé en vertu du présent article, le candidat doit nommer premiers, etc. immédiatement un autre agent pour le remplacer, en donnant avis à l'officier-rapporteur du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée,—lequel les publie immédiatement tel que ci-dessus prescrit. 3 Ed. VII, c. 9, s. 229.

Production

424. 1. Toutes personnes ayant quelques comptes ou réclades comptes mations contre un candidat au sujet d'une élection, doivent envoyer ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdent leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations.

Décès du réclamant.

2. Dans le cas du décès, dans le cours du dit mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne doit envoyer ce

compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il a été autorisé à agir comme tel représentant légal, sans quoi il perd le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation comme il est dit ei-dessus.

- 3. Ces comptes et réclamations peuvent être envoyés au S'il n'y a pas candidat, s'il n'y a pas et tant qu'il n'y a pas, dans le cours du d'agent. mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat.
- 4. Aucun de ces comptes ou réclamations ne peut être payé Autorisation sans l'autorisation du candidat et l'approbation de l'agent. 3 du candidat. Ed. VII, c. 9, s. 230.
- 425. 1. Nonobstant tout ce que contient l'article 424, Paiement un compte pour dépenses d'élection légitimes, qui serait des comptes payable s'il était envoyé dans le délai prescrit par le dit article, après un peut être payé par le candidat, par l'entremise de son agent mois. d'élection, après ce délai, si ce compte est approuvé par un juge compétent à faire le recensement ou l'addition finale des votes donnés à l'élection, et si le juge en ordonne le paiement.
- 2. Tous les paiements ainsi autorisés par le juge doivent, Avis de ces sous une semaine, être annoncés dans les mêmes journaux que paiements. l'état des autres dépenses d'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 231.
- 426. 1. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection Etat détaillé faites par un candidat ou en son nom, y compris les paiements des dépenses. à faire comme susdit, doit être, dans les deux mois qui suivent l'élection, (ou si, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans cet intervalle de deux mois, alors dans le cours d'un mois après que ce compte a été envoyé), dressé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les a payées (y compris le candidat dans le cas de paiements faits par lui) et remis, avec ces comptes et les pièces justificatives qui s'y rattachent, à l'officier-rapporteur.

2. L'officier-rapporteur insère ou fait insérer, aux frais du Publication candidat, dans les quatorze jours après avoir reçu l'état, un de cet état. extrait de cet état, avec la signature de l'agent y apposée, dans la Gazette officielle de Québec et dans un journal publié ou en circulation dans le district électoral où a cu lieu l'élection,

qui est indiqué par le candidat.

3. Tout agent ou candidat qui manque de remettre à l'offi-Pénalité. cier-rapporteur les états exigés par le présent article encourt une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour de retard qu'il apporte dans la remise de ces états.

4. Tout agent ou candidat qui fournit sciemment à l'officier-Pénalité rapporteur un état inexact est coupable d'une offense poursui-pour état vable sommairement et est passible d'une amende de deux

cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

Garde des comptes.

5. L'officier-rapporteur doit conserver tous ces comptes et pièces justificatives, et pendant les six mois après qu'ils lui ont été remis, il permet à tout électeur de les consulter et examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins. Ce délai passé, il doit les remettre au candidat sur sa demande, à moins qu'il n'y ait contestation d'élection pendante. 3 Ed. VII, c. 9, s. 232.

SECTION VI

DES HONORAIRES ET FRAIS DES OFFICIERS-RAPPORTEURS ET AUTRES

Honoraires.

427. Les honoraires et dépenses mentionnés dans la deuxième annexe du présent chapitre, et nuls autres, sont alloués aux officiers qui y sont mentionnés respectivement, pour leurs divers services et déboursés à toute élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 233.

Sommes additionnelles pour certai-

428. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que les allocations et honoraires mentionnés dans la nes localités, deuxième annexe du présent chapitre ne sont pas suffisants pour les services requis dans les districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et Saguenay et des Hes de la Madeleine, autoriser le paiement de toutes sommes additionnelles qu'il croit juste. 3 Ed. VII, c. 9, s. 234.

Nouveau tarif, etc.

429. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il croit que le tarif prescrit par l'article 427 n'est pas convenable ou suffisant, faire un nouveau tarif d'honoraires, frais et dépenses à payer aux divers officiers d'élection.

Revision du tarif.

Il peut aussi, de temps à autre, reviser et amender tel tarif, lequel tarif amendé est substitué, pour toute élection subséquente, à celui ci-dessus mentionné.

Tarif soumis à l'Assemblée législative.

Une copie de tout tarif et de tout amendement à un tarif, fait en vertu du présent article, est soumise à l'Assemblée législative, à la session alors prochaine de la Législature. 3 Ed. VII. c. 9, s. 235.

Paiement des honoraires, etc.

430. Ces honoraires, frais et allocations sont payés à l'officier-rapporteur, à même le fonds consolidé du revenu de la province, et distribués par lui aux divers officiers et personnes qui y ont droit.

Rapport.

L'officier-rapporteur fait rapport de cette distribution par l'intermédiaire du secrétaire de la province. 3 Ed. VII, c. 9 s. 236.

Nuls frais pour aller

431. Nul officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, n'ont droit aux frais ou dépenses qu'ils ont encourus pour se rendre auprès prêter serde la personne devant laquelle ils doivent prêter quelque ser-ment. ment requis d'eux. 3 Ed. VII, c. 9, s. 237.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 432. Lorsque l'officier-rapporteur ou un sous-officier-rap-Manière de porteur sont requis ou autorisés par le présent chapitre de don-donner les ner quelque avis public et qu'il n'est mentionné aucun mode avis. spécial de le donner, ils peuvent le faire par annonces, placards, affiches ou circulaires, ou par tels autres moyens qu'ils jugent les plus propres à porter les faits à la connaissance des électeurs. 3 Ed. VII, c. 9, s. 238.
- 433. Chaque fois qu'il paraît au lieutenant-gouverneur en Dispositions conseil, lorsqu'une élection d'un député pour représenter le exceptionnelles pour district électoral des Iles de la Madeleine à l'Assemblée légis-les Iles de la lative doit avoir lieu, que les communications par eau entre ces Madelcine. îles et la terre ferme, seront probablement interrompues durant cette élection par la rigueur de la saison, il peut ordonner que tous les renseignements et instructions nécessaires se rattachant à cette élection soient transmis par télégraphe par le greffier de la couronne en chancellerie à l'officier-rapporteur et que celui-ci fasse son rapport de la même manière au greffier de la couronne en chancellerie, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner tels ordres, quant aux détails des opérations de cette élection ou s'y rattachant, qui doivent être ainsi transmis par voie télégraphique, qui lui paraissent propres à mieux atteindre le but de la présente disposition. 3 Ed. VII, c. 9, s. 239.
- 434. Nulle élection ne peut être annulée à raison de l'ab-Défauts ou sence des conditions de cens chez les personnes qui ont signé present le bulletin de présentation reçu par l'officier-rapporteur en pas l'élecvertu des dispositions du présent chapitre, ni à raison de l'inaction. complissement des formalités prescrites par le présent chapitre pour les opérations de la votation ou le dépouillement du scrutin, ou d'aucune erreur dans l'emploi des formules contenues dans la première annexe du présent chapitre, s'il paraît au tribunal chargé de s'enquérir de la question que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent chapitre, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas vicié le résultat de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 240.
- 435. Aucune élection ne peut être déclarée nulle pour cause Effet de d'inaccomplissement des dispositions du présent chapitre à l'inobserva-l'égard des délais qu'elle fixe, à moins qu'il n'apparaisse au tri-tion des débunal que cet inaccomplissement a pu affecter le résultat de l'élection. 3 Ed. VII, c. 9, s. 241.

Province de Québec Municipalité de Dans le comté de

A.—(Articles 189, 195, 198) Liste des électeurs pour l'Assemblée législative

No	Nом	Prénoms	Profession	Résidence	Dénomination des causes de cens électoral	Nom et prénoms du père ou de la mère, si l'électeur est un fils de cultivat., etc.	Indication des biens-fonds	Observations
1	Aubin	Jean-Bte	Cultivateur.	St-Jacques	Propriétaire		Conc. des Pins No	
2 .	Aubin, fils	Jean-Bte.	Cultivateur .	St-Jacques	Fils de cultivateur.	Jean Baptiste Aubin.	Idem	Fils aîné.
3	Aubin	Joseph	Cultivateur.	St-Jacques	Idem	Jean Baptiste Aubin.	Idem	Fils cadet.
4	Bédard	Joseph.	Cultivateur	St.Jacques	Locataire		Village No	
5	Bédard, fils	Joseph	Cultivateur	St-Jacques	Fils de cultivateur.	Joseph Bédard	Idem	Fils aîné.
6	Bronsseau.	Louis	Rentier	St-Jacques	Rentier \$200		************	
7.	Jacques	Stanislas	Voiturier	St-Jacques	Propriétaire		Cadastre No	
8.	Lorimier.	Charles	Cultivateur .	St-Jacques	Fils de cultivateur.	Marg. Bourgeois, Vve		
1					I	de C. Lorimier	Conc. des Pins No	Fils aîné.
9,	Lorimier	David	Cultivateur	St.Jacques	Fils de cultivateur.	Idem	Idem	Fils cadet.
		Jean-Bte	Médecin	St-Jacques	Propriétaire		Village No	
1	Marchand.	(abriol	Instituteur	St-Jacques	Instituteur			Ecole du village.
2	Sylvestre	Louis	Cultivateur .	St-Jacques	Proprietaire	Louis Sylvestre	Rang St-Mich. No	
3	Sylvestre.	Pierre	Etudiant	Québec	File de cultivateur	Louis Sylvestre	Idem	Fils cadet.
4	Tourville	Jean	Pêcheur	St.Jacques	Occupt. et propriét.		Village	Biens-fonds occupé
-					de parts d'un navire enregistre \$150			et parts de nav

Fait en double ce jour du mois de , mil neuf cent Je, P. P., jure qu'au meilleur de mes connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-jointe est correcte, et que rien n'y a été inséré ni omis illégalement ou frauduleusement. Ainsi, que Dieu nie soit en aide,

Assermenté n (Signuture) e) P. P., Secrétaire-trésorier. devant moi, soussigné,

(Signature) F. F., Juge de paix (on selon le cus)

FORMULES

Si la municipalité a été cadastrée, l'indication des biens-fonds peut être faite par le numéro correspondant du plan et du livre de renvoi.

La liste des électeurs doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier, après avoir dressé correctement et tiré au net la liste des électeurs, en fait une autre semblable en tout à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts : un serment sur un des doubles, et l'autre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doivent être prêtés le même jour.

Le secrétaire-trésorier, après avoir clos la liste, entre à la suite d'icelle les noms des personnes omises en vertu des articles 184, 406, 408 et 409, et la raison de l'omission.

Le secrétaire-trésorier donne l'avis requis par l'article 197, en la manière ordinairement suivie pour les affaires municipales, et, à l'expiration des trente jours qui suivent cet avis, il met, à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule suivante. 3 Ed. VII, c. 9, formule A.

B.—(Article 213)

Certificat de l'entrée en vigueur de la liste

Je, P. P., soussigné, secrétaire-trésorier, certifie, sous mon serment d'office :

1. Que j'ai donné l'avis requis par l'article 197 des Statuts refondus de Québec, 1909 ;

2. Que, depuis la date de cet avis, un des doubles de la liste des électeurs a été tenu dans mon bureau à la disposition de tout intéressé;

3. Que cette liste a été examinée (et corrigée, si elle a été corrigée) par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (date de la publication de l'avis requis par l'article 197), savoir : aux séances du conseil tenues les (jours où les séances ont été tenues), et que les corrections (s'il en a été fait) ont été parafées par B. B., maire (ou C. C., conseiller, président le conseil en l'absence du maire, selon le cas);

(ou si la liste n'a pas été examinée :)

Que cette liste n'a pas été examinée par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (date de la publication de l'aris requis par l'article 197);

4. Qu'ainsi la liste des électeurs ci-dessus est entrée en vigueur le jour du mois de mil neuf cent étant le trentième jour après le (date de la publication de l'avis requis par l'article 197, ou selon le cas).

Fait sur l'un et l'autre double de la liste, à , ce jour du mois de , 19 .

P. P.,

Secrétaire-trésorier

3 Ed. VII, c. 9, formule B.

C.—(Article 263) Bref d'élection

Canada, Province de Québec.

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A , de district électoral de

, officier-rapporteur pour le

SALUT :

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour Notre Province de Québec, Nous avons ordonné qu'une Assemblée législative soit tenue à Québec, le

jour de (omettez ce préambule pour le cas d'une

élection particulière);

Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu de l'élection aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député à l'Assemblée législative de Notre dite Province de Québec, pour le district électoral d , (dans le cas d'une élection particulière insérez ici : pour remplacer

décédé ou autrement indiquant la cause de la vacance) et (excepté dans les districts électoraux mentionnés dans l'article 291,) de faire faire la présentation des candidats, à cette élection, le jour d

, et la votation le jour d

; et de faire rapport du nom de ce député, lorsqu'il sera élu, qu'il soit présent ou absent, à notre greffier de la couronne en chancellerie, le ou avant le

jour d , 19 . En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Pro-

vince de Québec.

Témoin: Notre fidèle et bien-aimé (nom) lieutenant-gouverneur (ou administrateur du gouvernement) de Notre Province de Québec, en Notre cité de Québec, le

jour d de la année de Notre

Règne, et en l'an de grâce 19

Par ordre

X. X.,

Greffier de la couronne en chancellerie, Québec.

Endos

Reçu ce bref, le

jour de

19

A. B., Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule C.

D.—(Article 277)

Serment de l'officier-rapporteur

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je suis habile suivant la loi à agir en qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de , et que j'agirai en cette qualité, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

A. B., Officier-rapporteur.

Certificat de prestation du serment de l'officier-rapporteur

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de , 19 , A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation, suivant le cas) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par l'article 277 des Statuts refondus de Québec, 1909.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent cer-

tificat.

C. D., Juge de paix.

3 Ed. VII, c. 9, formule D.

E.—(Article 278)

Commission d'un secrétaire d'élection

A E. F., (occupation et résidence)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité, suivant la loi, à la prochaine élection du district électoral d , laquelle élection sera par moi ouverte le jour du mois de , 19 .

Donné sous mon seing, à jour du mois de

, cc , en l'année 19 . , A. B.,

Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9. formule E.

F.—(Article 279)

Serment du secrétaire d'élection

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d , jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officierrapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

E. F., Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation du serment du secrétaire d'élection

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de , 19 , E. F., secrétaire d'élection pour le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment d'office (ou affirmation, suivant le cas) requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection, par l'article 279 des Statuts refondus de Québec, 1909

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

C. D.,

Juge de paix.

ou A. B.,

Officier-rapporteur.

3 Ed VII, c. 9, formule F.

G.—(Article 285)

Proclamation de l'officier-rapporteur annonçant l'époque et le lieu fixés pour la présentation des candidats, le jour de l'ouverture du scrutin et la nomination de son secrétaire d'élection

PROCLAMATION

DISTRICT ÉLECTORAL d

En obéissance au bref de Sa Majesté à moi adressé et portant la date du jour du mois , 19 , je donne avis aux électeurs du district électoral d , que la présentation des candidats à la charge de député pour les représenter à l'Assemblée législative de la province de Québec aura lieu à (décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu), dans le comté (ou canton, ou dans la cité, ou ville, ou autre localité, selon le cas.) de . le iour du mois , en l'année 19 entre midi et deux heures de l'après-midi, et que, dans le cas où le scrutin deviendrait nécessaire et serait ouvert de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le dans l'année mil neuf cent jour du mois d depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'aprèsmidi, dans chacun des arrondissements de votation ; et que j'ai

Et du contenu de la présente proclamation, toute personne est requise de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

nommé (nom, occupation et résidence) mon secrétaire d'élection.

Donné sous mon seing, à , ce jour du mois de , 19

A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule G.

H.—(Articles 295, 296)

Bulletin de présentation

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d , nommons par les présentes (nom, occupation et résidence de la personne mise en candidature) candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter le district électoral de dans l'Assemblée législative de la province de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé à , dans le dit district électoral, ce jour de . 19 .

(Signatures ou marques avec occupation et résidence)

Signé par les dits électeurs en présence de (nom, occupation et résidence.)

(Signatures)

Je, le dit , nommé candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi, j'ai signé à , ce jour de , 19

(Signature)

Signé par le dit

, en présence de

(Signature)

3 Ed. VII, c. 9, formule H.

I.—(Article 297)

Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat

Je, A. B., (occupation et résidence) jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je connais (mentionner les noms des signataires qui lui sont connus), et qu'ils sont habiles, en qualité d'électeurs du district électoral de , à voter à une élection d'un député à l'Assemblée législative de la province de Québec, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (ou ci-joint) de leurs signatures (ou marques, selon le cas) en ma présence ; et de plus (si tel est le cas) que je connais le dit qui y est nommé candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

Assermenté (ou affirmé) devant moi } , ce ; jour d , 19 . }

J. P.,

Juge de paix.

Cette formule peut être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de la loi soit remplie.

3 Ed. VII, c. 9, formule I.

J.—(Article 300)

Rapport à faire lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat

Je, soussigné, certifie par les présentes que le député élu pour le district électoral d , en conformité du bref ei-joint, est , de , dans (comme dans le bulletin de présentation), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (ou l'autre ou les autres candidats s'étant retirés, selon le cas).

A. B.,
Officier-rapporteur.

A. B.

3 Ed. VII, c. 9, formule J.

K.—(Article 306)

Avis de l'ouverture du scrutin et des candidats présentés et de leurs agents, ainsi que des limites des arrondissements de votation

AVIS

DISTRICT ÉLECTORAL de

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit que le scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante pour ce district électoral et que ce scrutin sera ouvert en conséquence; et, de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à cette élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont :

1. JEAN BUREAU, de la ville de Sorel, comté de Richelieu, marchand. Agent d'élection C. D. (occupation, résidence et adresse).

2. Joseph Meunier, de la cité de Montréal, 10, rue Fontaine, médecin. Agent d'élection E. F. (occupation, résidence et

adresse).

3. Antoine Richard, de la paroisse de Saint-Henri, comté de Lévis, cultivateur. Agent d'élection G. H. (occupation, résidence et adresse).

4. Joseph Richard, de la ville de Lévis, comté de Lévis, avocat. Agent d'élection I. J. (occupation, résidence et adresse).

Et que les différents bureaux de votation établis par moi sont

comme suit:

L'arrondissement de votation No 1 (ou autre désignation) composé d (ou borné comme suit, ou autrement le décrire clairement), à (décrire le bureau de votation).

(Et ainsi de suite pour tous les autres arrondissements et bu-

reaux de votation dans le district électoral).

Le relevé du scrutin et la proclamation du candidat se feront le , à heures de l'avant-midi, à mon bureau. à

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à , 19 .

, ce

jour d

A. B., Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule K.

L.—(Article 306)

Commission du sous-officier-rapporteur

A G. H., (occupation et résidence)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le dis-, je vous ai nommé et vous nomme trict électoral d par les présentes sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (désignation de cet arrondissement), dans le dis-, pour y recevoir les bulletins trict électoral d des électeurs au scrutin, suivant la loi, au burcau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin ; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et tenir le bureau de votation à cette élection, pour cet arrondissement de votation, jour du mois d courant (ou prochain), à neuf heures de l'avant-midi, à (décrire spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu), et là, de tenir ce bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et d'y recevoir au scrutin, tel que prescrit par la loi, les bulletins des électeurs qui voteront à ce bureau de votation, et, après avoir compté les bulletins donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée de votre sceau et contenant les bulletins de vote, les listes des électeurs et les autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à , ce 19 .

jour d

A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule L.

M.—(Article 306)

Serment du sous-officier-rapporteur

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (désignation de cet arrondissement), dans le district électoral d , jure solennellement (ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

G. H., Sous-officier-rapporteur

Certificat de la prestation du serment d'office d'un sous-officierrapporteur

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d , 19 , G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (désignation de l'arrondissement), dans le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation, selon le cas) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par l'article 306 des Statuts refondus de Québec, 1909.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

C. D.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule M.

N.—(Article 306)

Instructions devant servir de guide aux électeurs sur la manière de voler

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

Le votant entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, en regard du nom du candidat en faveur duquel il voudra donner son suffrage.

Le votant pliera ensuite le bulletin de manière à n'en laisser voir que le dos et de manière aussi que le talon puisse être détaché sans déplier le bulletin ; puis il remettra le bulletin ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin, après avoir détaché le talon. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus d'un candidat ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il peut être reconnu, son vote sera nul et ne sera pas compté. 3 Ed. VII, c. 9, formule N.

O.—(Article 310)

Commission du greffier du bureau ae votation

A I. J., (occupation et résidence)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation de désignation de l'arrondissement), dans le district électoral de présentes greffier de bureau de votation pour l'arrondissement de votation de désignation de l'arrondissement), dans le district électoral de l'arrondissement de votation de l'arrondissement de vot

Donné sous mon seing, à jour de , 19

, ce

G. H., Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule O.

P.—(Article 310)

Serment du greffier du bureau de votation

Je, soussigné, I. J., nommé greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (désignation de l'arrondissement), dans le district électoral d , jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de greffier du bureau de votation, et aussi en celle de sous-officier-rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

I. J.,
Greffier du bureau de votation.

Certificat de la prestation du serment du greffier du bureau de votation

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de , 19 , I. J., greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (désignation de l'arrondissement), dans le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment d'office (ou l'affirmation, selon le cas) requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation par l'article 310 des Statuts refondus de Québec, 1909.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

C. D.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule P.

Q .- (Article 314)

Commission du greffier du bureau de votation par un greffier agissant comme sous-officier-rapporteur

AX.Y., (occupation et résidence)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour l'arrondissement de votation d , en conséquence du décès (ou de l'incapacité d'agir, suivant le cas) du sous-officier-rapporteur pour cet arrondissement de votation, dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme, par les présentes, greffier du bureau de votation de l'arrondissement de votation d , dans le district électoral d

Donné sous mon seing, à , ce jour de , 19 .

I. J.,

Greffier du bureau de votation agissant comme sous-officier-rapporteur.

Le serment et le certificat de sa prestation seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par le sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule Q.

R.—(Article 319)

Bulletin de vote

		BUREAU	
19	1	(Jean Bureau, cité	
	1	de Sorel, comté	
		de Richelieu, marchand.)	
		marchand.,	
		MEUNIER	
	0	(Joseph Meunier,	
	2	cité de Montréal, 10	
2		rue Fontaine,	
1		médecin.)	
3			
200		RICHARD	
2		(Antoine Richard, pa-	
9	3	roisse de Saint-	
2		Henri, comté de Lévis,	X
mod		cultivateur.)	^
Election pour le district electoral de		RICHARD	
File	100	(Joseph Richard,	
-	4	ville de Lévis,	
		comté de Lévis,	
		avocat.)	

TALON

Ici doivent être mises les initiales du sous-officier-rap-porteur.

Ici doivent être mises les initiales du sous officierrappor!eur.

Le nom de l'imprimeur est imprimé ici

Le papier du bulletin sera percé par une ligne de points, à l'endroit de la ligne de points noirs, afin qu'on le puisse facilement détacher du talon.

Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin de vote comme dans le bulletin de présentation.

Il n'y a pas de marge à la gauche du bulletin.

L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vole en javeur d'Antoine Richard.

3 Ed. VII, c. 9, formule R.

S.--(Article 331)

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat

Je, soussigné, G. H., agent de (ou électeur représentant suivant le cas), J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral d jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je garderai le secret sur le nom du candidat pour lequel tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation d , dans le district électoral d , pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi à , ce jour de , 19 .

A. B.,
Sous-officier-rapporteur.
ou C. P.,
Juge de paix.

3 Ed. VII, c. 9, formule S.

T.—(Article 333)

Serment d'un sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent qui désire voter

Je, G. H., de , sous-officier-rapporteur, (ou greffier de bureau de votation, ou agent de J. K., l'un des candidats à l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour le district électoral de

selon le cas), jure (ou affirme solennellement) que j'ai réellement droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de Québec pour ce district électoral à la présente élection ;

Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de

votation, soit à aucun autre ;

Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter ou à m'abstenir de voter à cette élection;

Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi à , ce jour d , 19

A. B.,
Officier-rapporteur
ou C. D.,
Juge de paix.

3 Ed VII, c. 9, formule T.

Cahior	
20	ATTICLE
35	cre
nutation.	000)

Numéros des votants
No No
M DI
S V
NOM DES VOTANTS
 Profession
Résidence
Propriétaires
Locataires ou occupants
Objections
Assermenté ou affirmé
Refus du votant de jurer ou d'affirmer
Votes donnés
Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms
Bulletins préparés avec l'aide du sous-officier- rapporteur
Remarques générales

500

V.—(Article 345)

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote, après qu'un autre a voté sous son nom

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes (nom), de (tel que sur la liste des électeurs), dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée. Ainsi, que Dieu vous soit en aide. 3 Ed. VII, c. 9, formule V.

W.—(Article 346)

Serment d'un électeur qui ne peut marquer le bulletin de vote

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, selon le cas, de voter) sans aide.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

3 Ed. VII, c. 9, formule W.

X.—(Article 358)

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d , dans le district , jure solennellement (ou, si électoral d c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) qu'au meilleur de mes connaissance et croyance le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits dans le cahier de votation est de et qu'au meilleur de mes connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes donnés au bureau de votation de cet arrondissement de votation,-tel que ces votes ont étéreçus à ce bureau de votation; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi; que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose, et que le procèsverbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (ou cette affirmation).

afin que la dite boîte de scrutin, prealablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur aux termes de la loi

G. H.,

Sous-officier-rapporteur.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, à , ce . jour d , 19 .

, 19 . X. Y.,

Juge de paix.

ou A. B.,

Officier-rapporteur.

ou I. J.,

Greffier du bureau de votation.

3 Ed. VII, c. 9, formule X.

Y .-- (Article 358)

Serment du greffier de bureau de volation après la clôture du scru-

Je, soussigné, greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d , dans le district électoral d , jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation, sous la surveillance de G. II., qui agit en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement ; que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de

; et qu'au meilleur de mes connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes donnés au bureau de votation de cet arrondissement, tel que les votes ont été reçus à ce bureau de votation par le sous-officier-rapporteur.

I. J.,

Greffier du bureau de votation.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, à , ce jour d , 19 .

X. Ý.,

Juge de paix.

ou A. B.,

Officier-rapporteur.

ou G. H.,

Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule Y.

Z.—(Article 358)

Relevé du vote après que les bulletins ont été comptés

Arrondissement de votation No District electoral d

1 1 1 11	1/ /											- 1	
ombre de bulle	tins déposés po	our.						• •	• • • •		• • • •		_
6.6	6.6		• • • •							∥	• • • •		
4.6	44							٠.		ļ	• • • •		
6.6	4.4										• • • •		
6.6	46										• • • •		_
4.6	4.6				• • •			• • •		∦			_
6.6	gâtés			٠.									_
4.4	rejetés			٠.									_
4.4	non emplo	oyés	et	ren	vo	yės	3	• •		<u></u>			
To	taux												

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

Donné sous mon seing à d , 19

, ce jour

G. H., Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule Z.

AA.—(Articles 358)

Certificat à donner aux candidats, etc.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No , dans le district électoral d , par le présent certifie qu'à l'élection, tenue ce jour, d'un député à l'Assemblée législative de Québec, les candidats ci-dessous mentionnés ont reçu le nombre des votes inscrits en regard de leurs noms respectifs, savoir:—

NOMS DES CANDIDATS		NOMBRE DE BULLETINS							
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •									
•••••									
et aussi que	bulletins	ont été rejetés.							
Donné sous mon s	eing à	, ce	jour de						
		Sau a Fa	G. H.,						
		Sous-offic	ier-rapporteu r.						

3 Ed. VII, c. 9, formule AA.

BB.—(Article 358)

Serment du messayer envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin

Je, J. B., de , messager nommé par A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d

, jure (ou affirme, selon le cas) que les différentes boîtes de scrutin au nombre de , maintenant remises par moi à tel officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à l'élection actuelle pour ce district électoral (ou par—ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (S'il y a été fait quelque changement, le déposant variera sa déposition en exposant tous les faits.)

J. B.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, à , ce jour de , 19 .

X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.
3 Ed. VII, c. 9, formule BB,

CC.-(Article 367)

Certificat d'élection

Je certifie par le présent que le député élu pour le district électoral d , conformément au bref d'élection, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est C. D., (nom, etc., comme dans le bulletin de présentation).

Donné sous mon seing à , ce jour de , 19 .

A. B.,
Officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule CC.

DD.—(Article 411)

Affidavit qui accompagne le præcipe

Canada, Province de Québec, District d

COUR

Demandeur,

VS.

Défendeur.

Je, M. N., demandeur en cette cause, après serment prêté, déclare que, dans la présente poursuite, je n'agis pas collusoirement avec le défendeur, et que je ne poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, ni en vue de retarder ou faire échouer celle-ci, ou de soustraire le défendeur au paiement de l'amende, en tout ou en partie, ou de lui procurer quelque avantage,—mais que j'intente cette poursuite ou action, de bonne foi, la croyant consciencieusement bien fondée, et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

M. N.

Assermenté devant moi, à , ce jour d , 19 .

P. S., Juge de paix. 3 Ed. VII, c. 9, formule DD.

EE.—(Article 413)

Dénonciation de supposition de personne

Canada,
Province de Québec,
District de

La dénonciation de P. Q., de , reçue ce jour de , en l'année , par le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans l de , pour une élection qui s'y tient pour le district électoral d , d'un député à l'Assemblée législative de Québec.

Le dit dénonciateur dit qu'il croit que T. U. (ou qu'une personne dont le nom lui est inconnu, mais qui est maintenant

détenue au dit bureau de votation d'après l'ordre du sous-officier-rapporteur, ou selon le cas,) a, ce jour, au dit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée " supposition de personne," en (décrivez l'infraction).

P. Q.

Reçu et attesté sous serment devant moi au dit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

G. H.,

Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule EE.

FF.—(Article 413)

Mandat d'arrestation d'une personne accusée de supposition de personne

Canada, Province de Québec, District de

A tous constables et autres agents de la paix dans le district d

Attendu que, par-devant le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans le de pour une élection qui s'y tient pour le district électoral de de québec, T. U., (ou selon le cas), de a ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée "supposition de personne" aujourd'hui même et au dit bureau de votation, en (décrivez l'infraction).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit T. U., (ou selon le cas) et de le conduire devant pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité suivant la loi.

Donné sous mon seing, à , en vertu de la loi électorale de Québec, ce jour d , en l'année 19 .

G. H., Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule FF.

DEUXIÈME ANNEXE

Honoraires et dépenses (Article 427)

1.—AUX OFFICIERS-RAPPORTEURS

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, cinquante piastres, qu'il y ait votation ou non;

2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, qua-

tre piastres, ou, s'il y a votation, huit piastres;

3. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire à la présentation des candidats, une piastre;

4. Pour l'impression des proclamations, des listes des candi-

dats et des instructions aux électeurs, le coût réel;

5. Pour l'affichage des proclamations, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour;

6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officierrapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats, et retour, le coût réel n'excédant

pas dix centins par mille;

- 7. Pour afficher l'avis de votation, nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur fournir des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes électorales, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour;
- 8. Pour copies des listes électorales dûment certifiées par le dépositaire légal, six centins par chaque dix électeurs ;

9. Pour chaque certificat donné par tel dépositaire, cinquante

centins;

10. Pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes électorales employées à chaque bureau de votation, et assermenter les sous-officiers-rapporteurs après la clôture de la votation, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour;

11. Pour transmettre les rapports d'élection au greffier de la couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les

télégrammes, le coût réel;

12. Pour l'usage d'une maison privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne peut obtenir un édifice public, le

coût réel n'excédant pas quatre piastres;

13. Pour les boîtes de scrutin, lorsqu'elles sont fournies par lui, pour des bulletins de vote, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires et auxquels il n'est point prévu ci-dessus, les déboursés réels :

14. Pour les services de l'officier-rapporteur pour assister au nouveau recensement ou à l'addition finale devant le juge, en

vertu des articles 365 et 366, cinq piastres;

15. Pour les services du secrétaire d'élection lors du nouveau recensement ou de l'addition finale des bulletins comme ci-des-

sus, trois piastres par jour;

16. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 14 et 15, l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection ont droit, en outre, à quatre piastres par jour pour dépenses de voyage, s'ils sont obligés de se déplacer pour assister au nouveau recensement ou à l'addition finale.

2.—AUX SOUS-OFFICIERS-RAPPORTEURS

17. Pour assermenter le greffier du bureau de votation avant et après la votation, une piastre ;

18. Pour ses services, quatre piastres;

19. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux

piastres;

20. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre, mais payable seulement sur la déclaration attestée sous le serment du sous-officier-rapporteur que les services du constable étaient nécessaires pour le maintien de la paix durant la votation;

21. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, en allant au bureau de votation, et retour, la route n'excédant, dans aucun cas, vingt milles, le

coût réel n'excédant pas dix centins par mille ;

22. Les dépenses réellement encourues pour l'usage des bureaux de votation, n'excédant point dix piastres dans les cités,

ni quatre piastres dans les autres districts électoraux;

23. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, s'il est nécessaire, une somme n'excédant pas trois piastres. 3 Ed. VII, c. 9, deuxième annexe; 6 Ed. VII, c. 7, s. 1.

CHAPITRE TROISIÈME

DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Citation. 436. Le présent chapitre peut être cité sous le nom de "Loi des élections contestées de Québec". S. R. Q., 464.

Application. 437. Toutes les élections qui auront lieu après la mise en vigueur des présents Statuts refondus seront sujettes aux dispositions du présent chapitre et leur validité ne sera contestée qu'en conformité de ses dispositions. S. R. Q., 465.

438. En interprétant le présent chapitre, à moins qu'il n'y Interprétasoit autrement prescrit, ou qu'il n'y ait dans le contexte de ses tion: dispositions quelque chose qui indique un sens différent :

1. Le mot "juge" signifie tout juge de la Cour supérieure "Juge." de la province, ou cette Cour supérieure présidée par un seul

de ces juges. S. R. Q., 466, § 1.

2. Le mot "député" désigne une personne élue comme "Député." député à l'Assemblée législative de la province. S. R. Q., 466, § 2.

3. Le mot "élection" signifie l'élection d'un député à l'As-" Election."

semblée législative de la province. S. R. Q., 466, § 3.

4. Le terme "district électoral" signifie tout comté ou "District autre lieu ou portion de cette province ayant le droit d'élire un électoral." député à l'Assemblé législative. S. R. Q., 466, § 4.

5. Le mot "candidat" comprend la personne élue comme "Candidat."

député à une élection et toute personne mise en candidature

à cette élection. S. R. Q., 466, § 5.

6. Le terme "manœuvre frauduleuse" signific tout acte dé-"Manœuvre claré tel par l'article 400 ou par toute loi de la Législature. frauduluse." S. R. Q., 466, § 1; 3 Ed. VII, c. 11, s. 1.

7. Le mot "règle" signifie toutes les règles qui peuvent "Règle."

être faites tel que prescrit par l'article 447. S. R. Q., 466, § 7.

8. Le mot "prescrit" signifie prescrit par le présent chapitre "Prescrit." ou ordonné par quelque règle faite en vertu d'icclui. S. R. Q., 466, § 8.

9. Le mot "protonotaire" comprend le député-protonotaire. "Protono-

S. R. Q., 466, § 9.

- 439. Pour les fins du présent chapitre, le mot "orateur" Orateur signifie l'orateur de l'Assemblée législative. Lorsque la charge d'orateur est vacante, ou que l'orateur est absent de la province, ou incapable d'agir, le greffier de l'Assemblée législative ou tout autre officier remplissant alors les fonctions de greffier de l'Assemblée législative, lui est substitué et compris dans l'expression "l'orateur." S. R. Q., 467.
- **440.** Une "pétition d'élection" est une pétition se plaignant Pétition d'éd'un rapport irrégulier, ou de l'élection irrégulière d'un député, lection ou de l'absence de rapport, ou d'un double rapport, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, par suite duquel son inhabilité à siéger à l'Assemblée législative est alléguée, ou de la conduite d'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur. S. R. Q., 468.
- **441.** Si le délai fixé par le présent chapitre pour faire une Délais dans procédure, ou accomplir un acte, expire ou tombe un jour les procéduférié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant, et res. cet acte peut se faire tel jour suivant. S. R. Q., 469.

SECTION II

DE LA JURIDICTION DE LA COUR SUPÉRIEURE

Juridiction de la Cour supérisure. **442.** La connaissance des pétitions d'élection et les procédures à suivre à cet égard sont du ressort de la Cour supérieure de cette province, sujet néanmoins aux dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 470.

Lieu de 443. La cause d'action mentionnée dans la pétition est présentation, censée avoir surgi à l'endroit où l'élection a cu lieu.

Instruction et audition.

La pétition d'élection doit être présentée et instruite dans le district judiciaire où se trouve situé cet endroit; mais l'audition finale a lieu devant la Cour de revision conformément aux articles 513 et suivants. S. R. Q., 471.

Préséance. 444. Les procédures faites sous l'empire du présent chapitre ont préséance sur toutes autres causes ou procédures.

Pouvoirs du juge.

Dans ces procédures, le juge, en terme ou en vacances, a les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qu'aurait la Cour supérieure siégeant en terme, sujet toutefois aux dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 472.

Devoirs des officiers du tribunal.

445. Les différents officiers de la Cour supérieure, en ce qui concerne une pétition d'élection, ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que si cette pétition était une cause ordinaire de la juridiction de la Cour supérieure. S. R. Q., 473.

Juge, s'il n'y en a pas de résidant.

446. Quand une pétition est présentée dans un district où il n'y a pas de juge résidant, le juge auquel le district est assigné, sur avis du protonotaire, lui faisant connaître le jour où sa présence est requise, doit être présent au palais de justice de ce district, et ce aussi souvent que sa présence est requise pour toute procédure se rapportant à cette pétition d'élection. S. R. Q., 474.

Règles par les juges. 447. Les juges de la Cour supérieure ou la majorité d'entre eux, peuvent de temps à autre, faire, révoquer ou modifier des règles ou ordres généraux, pour l'exécution efficace du présent chapitre suivant son esprit et intention, pour la conduite de la pratique et des matières de procédure se rattachant aux pétitions d'élection et à leur décision, et pour le certificat et le rapport à faire sur ces pétitions. S. R. Q., 475.

Effet de ces règles. 448. Toute règle faite en vertu de l'article 447 est, si elle n'est pas incompatible avec le présent chapitre, considérée comme faisant partie des pouvoirs conférés par les dispositions du présent chapitre et a, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, la même vigueur que ces dispositions. S. R. Q., 476.

449. Une copie des règles et des modifications, faites en Soumission vertu de l'article 447, doit être soumise à l'Assemblée légis-des règles à lative, dans les trois semaines après qu'elles ont été faites, si législative. la Législature est en session, sinon dans les trois premières

semaines de sa session alors prochaine.

Jusqu'à ce que des règles aient été faites conformément au Principes, présent chapitre, et dans tous les cas non prévus par ces règles etc., applilorsqu'elles ont été faites, les principes, pratiques et règles qui les cas imrégissent les pétitions relatives aux élections de la Chambre prévus, etc. des Communes du Canada, en tant que compatibles avec le présent chapitre, doivent être observés. S. R. Q., 477.

SECTION III

DE LA PROCÉDURE

§ 1.—De la présentation de la pétition d'élection

450. Une pétition d'élection peut être présentée:

Présentation

1. Par un ou plusieurs électeurs qui étaient habiles à voter de la pétià l'élection à laquelle la pétition se rapporte, et dont le nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à cette élection; ou

2. Par un ou plusieurs candidats à cette élection. S. R. Q.,

478; 6 Ed. VII, c. 8, s. 1.

451. La pétition peut être dressée suivant une formule Forme de la prescrite; mais s'il n'en est pas prescrit, ou à l'égard de ce pétition. qui n'est pas prescrit, il n'est pas nécessaire qu'elle soit dressée suivant une formule particulière.

La pétition doit être accompagnée d'un affidavit dressé Affidavit qui selon la formule suivante par le pétitionnaire, ou, s'il y en a accompagne la pétition.

plus d'un, par les pétitionnaires:

Canada,
Province de Québec,
District de....

COUR SUPÉRIEURE

Forme de l'affidavit.

LOI DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DE QUÉBEC

Pétitionnaire;

vs.

Déjendeur.

Je (nom), le pétitionnaire (ou nous, noms, les pétitionnaires, selon le cas) étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que j'avais (ou nous avions) dûment qualité pour à voter l'élection que concerne la pétition ci-dessus (ou ci-annexée, selon le cas) et que mon nom était (ou que nos noms étaient, selon le cas) inscrit sur la liste électorale pour

qui a servi à cette élection;

Que, dans la poursuite de la présente pétition, je (ou nous) n'agis pas collusoirement avec le défendeur (le ou les nommant) dans la présente cause, et que je (ou nous) ne poursuis pas la

présente pétition en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente la présente pétition, ni en vue de retarder ou de faire échouer celle-ci, ou de procurer au défendeur (ou aux défendeurs) quelque avantage, mais que je (ou nous) poursuis la présente pétition de bonne foi, dans l'intérêt public, et dans le but de la faire décider au mérite, et avec toute la diligence possible.

A. B.

Commissaire de la Cour supérieure (ou selon le cas). S. R. Q., 479; 4 Ed. VII, c. 9, s. 1; 6 Ed. VII, c. 8, s. 2.

Allégations requises.

452. La pétition doit, dans tous les cas, contenir une plainte contre l'élection irrégulière ou le rapport irrégulier d'un député, ou à raison de ce qu'aucun rapport n'a été fait, ou de ce qu'il a été fait un double rapport, ou de quelque matière contenue dans un rapport spécial, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu par suite duquel il peut devenir inéligible, ou de la conduite illégale d'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur. S. R. Q., 480.

Signature de **453.** La pétition doit être signée par le pétitionnaire, ou, la pétition. s'il y en a plus d'un, par tous les pétitionnaires. S. R. Q., 481.

Présentation de la pétition.

454. La pétition doit être présentée dans les trente jours après celui de la publication, dans la Gazette officielle de Québec, de l'avis de l'élection par le greffier de la couronne en chancellerie en vertu de l'article 369 et non plus tard. S. R. Q., 482; 59 V., c. 10, s. 2; 3 Ed. VII, c. 11, s. 2.

Délai pour présenter la pétition dans certains cas.

455. Néanmoins, si la pétition conteste la validité du rapport ou de l'élection, sur une allégation spéciale de manœuvre frauduleuse commise depuis l'époque du rapport de l'élection, cette pétition peut être présentée dans les trente jours après la date de la commission de la manœuvre frauduleuse alléguée, pourvu que cette manœuvre frauduleuse tombe sous l'effet des articles 403 et 406. S. R. Q., 483; 59 V., c. 10, s. 3; 3 Ed. VII, c. 11, s. 3.

Mode de présentation.

456. La présentation d'une pétition se fait en la délivrant au bureau du protonotaire pendant les heures de bureau. S. R. Q., 484.

Cautionnement pour les frais.

- **457.** Lors de la présentation d'une pétition, le pétitionnaire doit donner un cautionnement pour le paiement des frais, charges et dépenses qui peuvent devenir dus par lui:
 - 1. A toute personne assignée comme témoin en sa faveur;

2. Au député dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté :

3. A l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, s'il

est porté plainte contre l'un d'eux;

- 4. Au candidat non élu, contre la conduite duquel il a été porté plainte. S. R. Q., 485.
- 458. Le cautionnement est de mille piastres, et consiste en Montant du un dépôt de cette somme entre les mains du protonotaire, qui cautionne-ment et son le transmet au bureau du trésorier de la province, en la manière dépôt. prescrite pour les dépôts judiciaires.

Le dépôt est valide s'il est en or monnayé ou en billets de Mode de le banque légalement constituée, ou en bons ou obligations de la faire.

Puissance.

Le protonotaire doit donner un récépissé de ce dépôt, lequel Récépissé du récépissé constitue une preuve de sa suffisance. S. R. Q., 486; dépôt. 54 V., c. 10, s. 3; 59 V., c. 10. s. 4.

459. Plusieurs personnes peuvent être constituées défende-Cas de pluresses sur la même pétition, et leurs causes peuvent, pour plus défende rapidité, être instruites en même temps.

Mais à l'égard du cautionnement exigé par les articles 457 Proviso.

et 458, et pour toutes les autres fins du présent chapitre, cette pétition est censée être une pétition contre chaque défendeur. S. R. Q., 487.

- **460.** Lorsqu'une pétition d'élection se plaint de la conduite Pétition cond'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur, ces tre officiers. officiers sont considérés comme défendeurs pour les fins du présent chapitre, sauf en ce qui touche l'admission de défendeurs à leur place en vertu des articles 549 et 550. S. R. Q., 488.
- **461.** Une pétition d'élection peut être présentée, ou son Vacation du instruction être continuée, nonobstant l'acceptation par le dé-siège fendeur d'une charge lucrative sous la couronne ou l'abandon de son siège. S. R. Q., 489.
- **462.** La procédure sur une pétition d'élection peut se con-Continuation tinuer, nonobstant la prorogation de la Législature ou la disso-de la procédure. lution de l'Assemblée législative. S. R. Q., 490.
- **463.** Si un ou plusieurs des pétitionnaires refusent ou né-Refus de gligent de continuer la contestation, les autres pétitionnaires continuer, peuvent continuer la procédure. S. R. Q., 491.
- **464.** Le protonotaire tient un registre ou plumitif spécial Plumitif de toutes les pétitions présentées en vertu du présent chapitre, spécial des et de plus, il en fait une liste, les mettant dans l'ordre où elles ont été présentées.

Liste à cette Cette liste est désignée sous le nom de "liste des élections contestées de Québec." S. R. Q., 492.

Accès à la liste.

465. Le protonotaire garde, à son bureau, une copie de cette liste, ouverte à l'inspection de toute personne qui en fait la demande. S. R. Q., 493.

Cas de plusieurs pétitions. 466. S'il est présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions sont réunies entre crochets dans la liste et sont traitées, autant que possible, comme s'il n'y en avait qu'une. S. R. Q., 494.

§ 2.—De la signification de la pétition

Signification. 467. Le pétitionnaire fait signifier à chaque défendeur une copie de la pétition, un avis de sa présentation et du cautionnement et une copie du récépissé du dépôt requis, dans les cinq jours après celui où la pétition a été présentée, ou dans le temps prescrit par le juge. S. R. Q., 495.

Délai de signification peut être faite dans un délai plus long que le juge a droit d'accorder, eu égard à la difficulté de la signification ou à des circonstances spéciales. S. R. Q., 496.

Signification a certaines personnellement ou à leur domicile dans le temps accordé par le des certaines juge, la signification peut être faite à toute autre personne ou de toute autre manière que le juge, sur demande du pétitionnaire, peut ordonner. S. R. Q., 497.

Mode de significations requises par les articles 467, 468 et signification. 469 sont faites, autant que possible, de la même manière que celle d'un bref d'assignation en matières civiles. S. R. Q., 498.

§ 3.—Des objections préliminaires

Production des objections préliminaires.

471. Dans les cinq jours après la signification de la pétition ainsi que prescrit précédemment, le défendeur peut produire, par écrit, toutes les objections préliminaires ou raisons d'insuffisance qu'il peut faire valoir contre le pétitionnaire, ou contre la pétition, ou contre la continuation de la procédure sur la pétition.

Copie d'icelles. Dans ce cas, il produit en même temps, pour le pétitionnaire, une copie de ces objections ou raisons. S. R. Q., 499.

Audition et décision sur les objections. 472. Le juge entend alors les parties et leurs témoins sur la valeur de ces objections et raisons, et en décide d'une manière sommaire.

Ce jugement, s'il est favorable au pétitionnaire, n'est pas Effet de la sujet à cassation avant l'audition au mérite devant la Cour décision. de revision; mais s'il a l'effet de débouter le pétitionnaire, la cause peut être soumise à ce tribunal, sur inscription faite dans les huit jours qui suivent, en observant les formalités prescrites dans le cas d'inscription au mérite. S. R. Q., 500.

§ 4.—De la contestation au mérite

- 473. Le défendeur peut produire une réponse par écrit à Réponse à la la pétition, avec une copie pour le pétitionnaire, dans les cinq pétition. jours après la décision donnée sur les objections préliminaires, si elles ont été rejetées, ou à l'expiration du délai fixé pour présenter ces objections, s'il n'en a pas été produit. S. R. Q., 501.
- 474. Que cette réponse soit ou ne soit pas produite, la Contestation contestation est liée sur la pétition, à l'expiration des liée. délais mentionnés dans l'article 473; ensuite le juge peut, en tout temps, sur demande de quelqu'une des parties, fixer un jour et un endroit convenables pour l'instruction de la pétition, sur toute la contestation; mais si l'on a demandé des particularités au sujet d'une des allégations de la pétition, Jour d'ins-l'instruction ne peut commencer avant cinq jours après la truction. signification de copie de ces particularités au défendeur. S. R. Q., 502; 4 Ed. VII, c. 9, s. 2.

§ 5.—De l'instruction

- 475. Les pétitions inscrites sur la liste des élections con-Ordre des testées sont, autant que la chose peut se faire convenablement, instructions. instruites dans l'ordre qu'elles occupent sur cette liste. S. R. Q., 503.
- 476. Toute pétition d'élection est instruite devant un juge. Juge d'ins-Le juge peut, lors de l'instruction, décider toute question truction. soulevée sur l'admissibilité de la preuve offerte, ou recevoir ses pouvoirs. cette preuve sous réserve. S. R. Q., 504.
- **477.** L'instruction d'une pétition d'élection se fait dans le Lieu d'insdistrict électoral dont l'élection ou le rapport s'y rapportant truction. est contesté.

Mais si, pour des circonstances spéciales, il paraît désirable Provisoque l'instruction se fasse ailleurs que dans ce district électoral, le juge peut désigner pour la faire, tel autre endroit qui lui paraît le plus convenable. S. R. Q., 505. Greffier spécial. 478. Le juge peut se nommer un greffier pour l'instruction d'une pétition d'élection hors du chef-lieu.

Ses pouvoirs. Ce greffier, après avoir été assermenté par le juge, a les mêmes pouvoirs et obligations qu'aurait le protonotaire s'il agissait lui-même.

Ses honoraires de ce greffier sont payables en argent. S. R. Q., 506.

Ajournement des procédures.

479. Le juge peut, pendant l'instruction, ajourner les procédures d'un temps à un autre et d'un endroit à un autre, suivant qu'il le juge plus opportun. S. R. Q., 507.

Témoins, leur assigna-que les circonstances le permettent, de la même manière que dans les causes ordinaires de la juridiction de la Cour supérieure. S. R. Q., 508.

Assignation par ordre du juge.

481. Le juge a aussi le pouvoir, durant l'instruction d'une pétition d'élection, d'émettre de sa propre main un ordre pour forcer de comparaître, comme témoin, toute personne qu'il croit pouvoir donner quelques renseignements sur l'élection à laquelle se rapporte la pétition. S. R. Q., 509.

Sténographe. 482. Le juge peut employer un sténographe pour prendre les dépositions données par les témoins à l'instruction de la pétition ; et les frais encourus à ce sujet sont considérés comme faisant partie des frais de la cause.

Son serment. Ce sténographe est assermenté par le juge, et les notes transcrites qu'il donne des divers témoignages sont faites et certifiées par lui comme exactes, sous le serment qu'il a prêté. S. R. Q., 510.

Obligation de répondre. 483. Nulle personne n'est exempte de répondre à une question qui lui est posée, sous l'empire du présent chapitre, concernant une élection, ou la conduite de toute personne à cette élection, ou s'y rattachant, parce que la réponse à cette question l'exposerait à quelque poursuite en vertu de la loi électorale de Québec.

Protection des témoins. Mais nulle réponse faite par cette personne ne peut être alléguée contre elle dans telle poursuite, si le juge lui a donné un certificat constatant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'elle a fait, à sa satisfaction, des réponses entières et véridiques. S. R. Q., 511.

Frais des témoins.

484. Les dépenses raisonnables encourues par toute personne pour comparaître et rendre témoignage dans l'instruction d'une pétition d'élection, lui sont allouées par un certificat signé par le juge ou par le protonotaire, selon le tarif des frais et

honoraires des témoins dans les causes mues devant la Cour supérieure. S. R. Q., 512; 54 V., c. 10, s. 5; 59 V., c. 10, s. 16.

- 485. A moins que le juge n'en ordonne autrement, l'ins-Preuve de truction de l'accusation de manœuvres frauduleuses peut être manœuvres commencée, et la preuve à cet égard être reçue, avant qu'une frauduleuses. preuve de la participation d'un candidat ou de ses agents dans ces manœuvres, ait été faite. S. R. Q., 513; 59 V., c. 10, s. 5; 3 Ed. VII, c. 11, s. 4.
- **486.** Lors de l'instruction d'une pétition, le défendeur peut Preuve être admis à prouver que tout autre candidat s'est rendu cou-contre un pable d'une manœuvre frauduleuse, de la même manière et dat. avec le même effet que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection ou de la conduite de tel candidat.

Avant de faire cette preuve, le défendeur doit en donner Avis à ce avis à ce candidat, s'il n'est pas déjà en cause, lequel peut candidat. transquestionner les témoins à charge et en faire entendre à décharge. S. R. Q., 514; 3 Ed. VII, c. 11, s. 5.

487. Les règles de la preuve sont celles du droit anglais, Règles de la et l'article 332 du Code de procédure civile est applicable.

Il n'est pas nécessaire de produire le bref d'élection, ni la Preuve verproclamation, ni la commission de l'officier-rapporteur, mais la bale suffipreuve verbale de ces faits constitue une preuve suffisante que sante. l'élection a eu lieu.

Les archives, registres, journaux et documents des divers Archives, etc départements de la Législature, et tous ceux d'un caractère font preuve. public dont la loi requiert la tenue, ainsi que les copies et extraits officiels de ces papiers ou écrits, font preuve prima facie de leur contenu. S. R. Q., 515.

- 488. Toute procédure relative à l'instruction d'une pétition Suspension d'élection est, sur simple demande du membre siégeant, sus-des procédures durant pendue durant les sessions de la Législature et durant les la session. huit jours qui précèdent et les huit jours qui suivent ces sessions. S. R. Q., 516; 59 V., c. 10, s. 7.
 - § 6.—De l'examen spécial des parties et autres personnes
- 489. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit Examen des pétitionnaire ou défenderesse, peut, en tout temps après la con-parties. testation liée, avant ou pendant l'instruction, être interrogée en la manière ci-après prescrite, par une partie adverse, au sujet de toute matière ou question soulevée par la pétition. La partie interrogée peut alors, en outre, être examinée dans

son propre intérêt au sujet de toute matière sur laquelle elle a

été interrogée en premier lieu. S. R. Q., 517.

Examen des personnes ayant des intérêts communs.

490. Lorsqu'un de plusieurs pétitionnaires ou défendeurs a été examiné, tout autre pétitionnaire ou défendeur ayant un intérêt commun avec lui, peut être interrogé dans son propre intérêt ou dans celui des parties avec lesquelles il a communauté d'intérêts, aussi amplement que la partie interrogée en premier lieu.

Quand il se fait. Cet examen explicatif se fait immédiatement après les interrogatoires mentionnés dans l'article 489 et non plus tard, sauf sur permission d'un juge. S. R. Q., 518

Examen d'un candidat qui n'est pas partie à la pétition, ce candidat tie à la péti-peut être interrogé comme s'il était pétitionnaire. S. R. Q., tion. 519.

Devant qui a lieu l'examen. 492. Au cas d'un examen préliminaire, l'interrogatoire ou l'examen, fait en vertu du présent chapitre, est fait par le juge ou par un avocat nommé par le juge comme instructeur spécial.

Parties appelées.

Tout interrogatoire ou examen a lieu, les parties ou leurs avocats, agents ou procureurs présents ou appelés. S. R. Q., 520.

Mode de faire l'examen, etc. 493. La personne ainsi interrogée peut être transquestionnée et réexaminée.

Ces interrogatoires, transquestions et réexamens sont conduits, autant que possible, en la manière suivie dans les causes à la Cour supérieure, sauf cependant les dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 521.

Assignation devant l'instructeur.

494. Toute partie ou autre personne peut être assignée à comparaître pour être interrogée devant l'instructeur par bref de subpana ad testificandum ou duces tecum, de la même manière qu'elle pourrait l'être lors de l'instruction de la pétition.

Obligation de comparaître.

Toute partie ou autre personne à laquelle un bref de cette nature est signifié, est tenue de se présenter devant l'instructeur, et a droit d'être taxée pour sa comparution et ses dépenses, comme si elle eût été assignée à comparaître lors de l'instruction.

Taxe.

tion. S. R. Q., 522.

Examen des prisonniers.

495. Tout shérif, geôlier ou autre officier ayant un prisonnier sous sa garde, doit, s'il en est requis par un juge, conduire ce prisonnier devant l'instructeur pour être examiné. S. R. Q., 523.

Avis des examens.

496. Il est donné aux parties en cause, ou à leurs procureurs, agents ou avocats, un avis de quarante-huit heures, de ces examens ou transquestions. S. R. Q., 524.

- 497. Toute partie ou autre personne, qui refuse ou néglige Mépris de de comparaître au temps et au lieu fixés pour son examen en courchef ou en transquestion, ou qui refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question légitime à elle posée par l'instructeur, ou par l'une des parties ayant le droit de le faire, ou par son avocat, agent ou procureur, peut être punie par le juge Proviso. comme pour mépris de cour, sauf l'application de l'article 483. S. R. Q., 525.
- **498.** Si un déposant s'oppose à quelque question qui lui est Objection du posée, la question ainsi que l'objection sont mises par écrit par déposant. l'instructeur et par lui transmises au bureau du protonotaire pour y être déposées.

Le juge décide de la validité de l'objection; et les frais occa-Décision et sionnés par cette objection sont à sa discrétion. S. R. Q., 526. frais.

499. Les dépositions rendues sur l'interrogatoire sont prises Mode de par écrit par l'instructeur, non pas généralement par interro-dépositions. gatoires et réponses, mais sous forme de narration.

Lorsqu'elles sont terminées, elles sont lues au déposant et Lecture d'ipar lui signées en présence des parties ou de celles qui jugent à celles.

propos d'être présentes. S. R. Q., 527.

- **500.** Si le déposant refuse ou est incapable de signer, il en Signature du est fait mention à la fin de sa déposition et l'instructeur doit la déposant. signer. S. R. Q., 528.
- **501.** L'instructeur peut, sur chaque examen, faire rapport Faits spéde tout fait spécial qu'il juge convenable. S. R. Q., 529.
- **502.** L'instructeur peut, à sa discrétion, mettre par écrit Questions ou toute question ou réponse particulière, lorsqu'il a quelque réponses particulières, raison spéciale de le faire. S. R. Q., 530.
- **503.** S'il est objecté à quelque question par l'une des Mémoire des parties, l'instructeur note l'objection sur la déposition, sans ^{objections}. toutefois la décider S. R. Q., 531.
- **504.** Lorsque l'interrogatoire fait devant l'instructeur est Dépositions terminé, les dépositions sont, après avoir été authentiquées déposées par sa signature, transmises par l'instructeur au bureau du notaire, protonotaire pour y être déposées.

Toute partie à la pétition peut obtenir copie de ses déposi-Livraison de tions, sur paiement de la somme requise. S. R. Q., 532.

505. En commençant l'instruction, toute partie à une péti-Usage des tion peut déclarer par écrit se servir des dépositions reçues dépositions. par ou devant l'instructeur. S. R. Q., 533.

§ 7.—De la demande de documents

Ordre de produire des documents.

506. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit pétitionnaire ou défenderesse peut, en tout temps après la contestation liée, avant ou pendant l'instruction, obtenir d'un juge, un ordre enjoignant à une partie adverse de produire sous serment, au bureau du protonotaire, dans un délai de dix jours après la signification de l'ordre, tous les documents dont elle peut être dépositaire ou qu'elle peut avoir en son pouvoir, concernant les matières en litige, sauf les exceptions légitimes. S. R. Q., 534.

Nature de l'ordre. **507.** L'ordre mentionné dans l'article 506 est de la nature des ordres rendus de plein droit. S. R. Q., 535.

Signification d'icclui.

508. Il n'est pas nécessaire que cet ordre soit signifié à la partie en personne; la signification faite à l'avocat, à l'agent ou au procureur de la partie, est suffisante. S. R. Q., 536.

Sement de celui qui produit documents.

509. Le serment qui doit être prêté, par la partie produisant les documents, peut être fait suivant la formule A du présent chapitre, ou en termes équivalents, suivant que les faits l'exigent. S. R. Q., 537.

Refus d'obéir 510. Toute partie qui refuse ou néglige d'obéir à un ordre de production de documents, peut être punie comme pour mépris de cour. S. R. Q., 538.

Usage des documents.

511. Lorsque les documents demandés ont été déposés au bureau du protonotaire, la partie qui en a requis la production, ou son avocat, agent ou procureur, peut les examiner et en obtenir des copies certifiées. S. R. Q., 539.

Exception.

512. Si la partie à qui on demande ces documents désire se prévaloir de quelque exception légitime, elle doit, en les produisant, donner des raisons suffisantes, qu'elle appuie de son serment, pour établir qu'elle ne doit pas être tenue de les produire. S. R. Q., 540.

§ 8.—De l'inscription et du jugement

Inscription pour audition.

513. Toute partie à une pétition d'élection peut, immédiatement après l'instruction terminée, produire au bureau du protonotaire du district où la pétition a été présentée, une inscription pour audition devant la Cour de revision.

Ce qui l'accompagne. Cette inscription est accompagnée, si la pétition a été présentée ailleurs qu'à Québec ou à Montréal, du paiement au

protonotaire d'une somme de dix piastres, pour préparer et transmettre le dossier. S. R. Q., 541; 59 V., c. 10, s. 8.

- **514.** Avis de l'inscription doit être donné à chaque partie Avis d'insadverse. S. R. Q., 542.
- **515.** La Cour de revision est, pour l'audition de chaque cause Composition entendue en vertu du présent chapitre, composée, autant que de la cour. possible, du juge qui a présidé à l'instruction et de deux autres juges. S. R. Q., 543.
- **516.** L'audition des constestations instruites en vertu du Lieu de l'auprésent chapitre, dans les districts judiciaires de Québec, dition à Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, a lieu dans la cité de Québec.

Celle des contestations instruites dans les districts judiciaires Lieu de l'aude Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Richelieu, dition à Montréal, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beaudet. harnois, a lieu dans la cité de Montréal. S. R. Q., 544.

517. Si l'instruction a eu lieu dans un district autre que Transmission ceux de Québec et de Montréal, le dossier, avec copie de tous ^{du dossier}. les ordres rendus dans la cause, est transmis, recommandé, par la malle, au protonotaire de la Cour supérieure à Québec ou à Montréal, selon le cas, lequel en fait l'entrée dans un registre ou plumitif spécial.

Le dossier et les ordres ainsi transmis restent dans les archives du bureau du protonotaire qui les a reçus. S. R. Q., 545.

- **518.** Toute la procédure est conduite comme dans une cause Procédure, ordinaire en revision. S. R. Q., 546.
- **519.** La Cour de revision peut fixer, pour l'audition des Jours addipétitions d'élection, autant de jours additionnels qu'elle juge audition. à propos. S. R. Q., 547.
 - **520.** La Cour de revision décide :

Jugement.

- 1. Si le député dont l'élection ou le rapport est contesté, a été dûment élu ou déclaré élu ; ou,
- 2. Si quelque autre personne, et laquelle, a été dûment élue; ou,

3. Si l'élection est nulle ; et

- 4. Toutes autres questions surgissant de la pétition ou exigeant la décision du tribunal. S. R. Q., 548.
 - 521. Ce jugement n'est pas sujet à appel. S. R. Q., 549. Pas d'appel.

Transmission 522. Une copie certifiée de ce jugement est transmise sans du jugement retard à l'orateur, et une autre au protonotaire du district où la pétition a été présentée. S. R. Q., 550.

Rapport du tribunal à l'orateur.

- **523.** Lorsque, dans une pétition d'élection, il est allégué que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée à l'élection, le tribunal transmet, en outre, à l'orateur, en même temps que sa décision, un rapport écrit, constatant :
- 1. S'il a été prouvé ou non que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par quelque candidat à cette élection, ou à sa connaissance et de son consentement, mentionnant le nom de ce candidat et la nature de ces manœuvres frauduleuses;

2. Les noms de toutes les personnes contre lesquelles on a, pendant l'instruction de la pétition, prouvé la commission de

quelque manœuvre frauduleuse;

3. Si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou s'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une large mesure à l'élection à laquelle se rapporte la pétition. S. R. Q., 551; 3 Ed. VII, c. 11, s. 6.

Rapport spécial.

524. Il est transmis, en même temps, à l'orateur un rapport spécial sur toutes les questions et matières qui ont pu surgir dans la procédure sur la pétition, et qui, dans l'opinion du tribunal, doivent être soumises à l'Assemblée législative. S. R. Q., 552.

Cas spécial.

525. Si, sur demande de toutes les parties à une pétition, il apparaît au juge que la question soulevée par la pétition peut être convenablement considérée comme cas spécial, le juge peut ordonner qu'elle soit ainsi traitée.

Inscription d'icelui.

Chaque tel cas spécial est inscrit et débattu devant la Cour de revision, laquelle rend tel jugement que requiert la justice.

Rapport à l'orateur si la décision est finale.

Si la décision est finale, une copie certifiée du jugement, sur ce cas spécial, est transmise à l'orateur; mais si la décision n'est pas finale, le dossier est remis pour qu'il soit procédé ultérieurement sur la pétition. S. R. Q., 553.

§ 9.-De l'appel

Quand a lieu 526. Il peut être interjeté appel à la Cour du banc du roi, siégeant en appel, de tout jugement déclarant qu'une personne s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, la privant par là du droit d'être élue à l'Assemblée législative et d'y siéger, de voter à une élection d'un membre de cette Chambre et d'occuper une charge dépendant du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur.

Où interjeté. L'appel de tout tel jugement est interjeté à la Cour du banc du roi, siégeant en appel, à Montréal, s'il a été rendu dans un district d'où les causes sont, en vertu du Code de procédure civile, portées en appel à Montréal, et à la Cour du banc du roi, siégeant en appel à Québec, s'il a été rendu dans un district d'où les causes sont, en vertu du dit code, portées en appel à Québec. S. R. Q., 553a; 52 V., c. 10, s. 1; 59 V., c. 10, s. 10; 3 Ed. VII, c. 11, s. 7.

527. Cet appel est porté, d'une manière sommaire, au Mode de pormoyen d'une inscription en appel, signée par l'appelant lui-ter l'appel. même ou par son procureur, et produite, dans les quinze jours du jugement, au bureau du protonotaire du district où jugement a été rendu, le tout accompagné d'un dépôt de la somme Dépôt. de deux cents piastres, comme garantie des frais, et d'une autre somme de vingt piastres, pour la préparation et l'envoi du dossier.

Aussitôt cette inscription et ce dépôt effectués, le protono-Remise du taire qui les a reçus doit remettre le dossier à la Cour du banc dossier. du roi, en la manière ordinaire prévue par le Code de procédure civile.

Dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement, Inscription l'appelant doit signifier un avis de l'inscription en appel aux en appel, parties dans la cause affectées par cet appel, et le produire au bureau du greffier de la Cour du banc du roi.

Si la preuve a été imprimée pour les fins de la cause en cour Preuve iminférieure, cette preuve imprimée suffit pour les fins de la cause primée suffit

en appel, pourvu qu'il en soit produit au moins dix copies.

Si la preuve n'a pas été imprimée pour les fins de la cause Ce qui suffit en cour inférieure, les parties ne sont tenues de faire im-si la preuve primer que les témoignages se rapportant à l'incident du litige primée au sujet duquel l'appel est porté, et à cette fin, elles doivent, dans les dix jours après l'inscription en appel, s'adresser, après avis, à un des juges de la Cour du banc du roi, en chambre, et faire fixer par lui ceux des témoignages qui doivent être imprimés.

Des factums imprimés doivent être produits par les parties, Factums. comme dans les appels ordinaires à la Cour du banc du roi dans les quinze jours qui suivent la production de l'inscription.

S. R. Q., 553b; 52 V., c. 10, s. 1.

- **528.** Les causes en appel en vertu du présent paragraphe Préséance en ont préséance sur toutes les autres causes. S. R. Q., 553c; 52 appel. V., c. 10, s. 1.
- § 10.—Du désistement, de l'annulation de la pétition et de la discontinuation des procédures de la part du désendeur
- **529.** Nulle pétition d'élection ne peut être discontinuée Autorisation sans une autorisation donnée, sur demande à cet effet, par le requise. juge ou le tribunal alors saisi de la cause. S. R. Q., 554.

Avis de discontinuation.

530. Nulle telle demande n'est faite avant que le pétitionnaire ait donné, dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté, un avis de son intention de discontinuer sa pétition, et ce, en la manière, dans les délais et au lieu prescrits par les règles.

Sa publication.

Cet avis est aussi publié dans la Gazette officielle de Québec. S. R. Q., 555.

Affidavit qui accompagne la demande de discontitition, etc. Forme de l'affidavit.

531. La demande de discontinuer une pétition d'élection ou une procédure essentielle dont l'abandon aurait pour effet de faire tomber la pétition, doit être accompagnée d'une dénuer une pé-claration, attestée sous serment, dans les termes suivants:

"Je, (désignation du ou des pétitionnaires) étant dûment as-

sermenté, dépose et dis:

Qu'en discontinuant la pétition d'élection (ou la procédure, suivant le cas)-(décrire la pétition par les noms des parties, le numéro et la date), je n'agis pas collusoirement avec le défendeur ni avec une personne pour lui ou dans son intérêt; ni par suite d'une entente ou d'une convention, expresse ou tacite, avec le défendeur ou avec une personne le représentant ou agissant pour lui ou dans son intérêt; ni par suite d'une promesse, d'une convention, expresse ou tacite, en vertu de laquelle j'ai recu, je recevrai ou puis recevoir quelque don, somme d'argent, récompense, profit ou avantage quelconque; ni par suite d'une convention, ou d'une entente, expresse ou tacite, en vertu de laquelle une pétition d'élection pendante ou à être prise ou une procédure judiciaire quelconque pendante ou à être prise, serait discontinuée, abandonnée ou suspendue :

Que la scule raison pour laquelle je discontinue la dite pétition (ou procédure) est que, après avoir fait personnellement toutes les diligences en mon pouvoir, je n'ai pu trouver et me procurer la preuve des faits y allégués, et que les diligences que j'ai faites pour trouver et me procurer les dites preuves sont les suivantes: (décrire en détail les pas et démarches faits et

les moyens employés):

Qu'en discontinuant la dite pétition (ou procédure), je n'agis aucunement pour favoriser en quoi que ce soit le défendeur, mais dans le seul intérêt de la justice et de la vérité.

Et j'ai signé (ou je déclare avoir entendu lire la présente déclaration, et, ne sachant signer, y avoir apposé ma croix,

suivant le cas).

(Signature)

Assermenté devant moi, à , 19 jour de (Signature)"

S. R. Q., 555a; 59 V., c. 10, s. 11.

- **532.** Cette demande ne peut être accordée que si le Quand la tribunal ou le juge est convaincu, d'après les allégations de la demande est déclaration attestée sous serment et les détails des diligences faites, que le déposant est de bonne foi. S. R. Q., 555b; 59 V., c. 10, s. 11.
- 533. Si le tribunal ou le juge décide que la demande de Rapport à discontinuation doit être accordée, il rend jugement l'accordant, la demande et fait tout de suite rapport à l'orateur des raisons qui l'ont est accordée. porté à accorder la demande; son rapport doit aussi être accompagné de copies de tous les documents produits à l'appui de telle demande. S. R. Q., 555c; 59 V., c. 10, s. 11.
- 534. Aucune pétition d'élection ou procédure essentielle, Affidavit dont le renvoi aurait pour effet de faire tomber une pétition, requis avant ne peut être renvoyée par le tribunal ou le juge, ni prise en d'une pétidélibéré, à moins que le pétitionnaire ou les pétitionnaires tition. n'aient produit, avant l'audition, une déclaration attestée sous serment dans les termes suivants:

"Je, (désignation du ou des pétitionnaires), étant dûment Forme de assermenté, dépose et dis:

Que dans la poursuite, la conduite et l'instruction de la présente pétition d'élection (ou procédure, suivant le cas), j'ai fait toutes les diligences en mon pouvoir pour découvrir et faire la preuve des manœuvres électorales alléguées dans la pétition et dans les particularités; que je n'ai pas agi et que je h'agis pas collusoirement avec le défendeur ni avec une autre personne pour lui ou dans son intérêt pour le soustraire aux peines portées contre lui par la loi, ni pour le favoriser en quoi que ce soit, ni pour faire maintenir son élection; que je n'ai pris part à, et que je n'ai connaissance de nulle convention ou entente, expresse ou tacite, en vertu de laquelle la présente pétition (ou procédure) serait discontinuée, abandonnée ou renvoyée faute de preuve ou autrement; que j'ai fait tous mes efforts pour faire condamner le défendeur et faire annuler son élection, et que, dans la poursuite, la conduite et l'instruction de la dite pétition (ou procédure), j'ai agi de bonne foi, sans fraude ni collusion, et dans le seul intérêt de la justice et de la vérité.

Et j'ai signé (ou je déclare avoir entendu lire la présente déclaration, et, ne sachant signer, y avoir apposé ma croix,

suivant le cas).

(Signature)

Assermenté devant moi, à , le jour de , 19. (Signature)"

S. R. Q., 555d; 59 V., c. 10, s. 11.

Substitution de pétitionnaire.

535. Lorsqu'il est fait une demande de discontinuer une pétition ou une procédure essentielle toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection, peut demander au juge ou au tribunal saisi de la cause, d'être substituée au pétitionnaire qui désire discontinuer sa pétition. S. R. Q., 556; 59 V., c. 10, s. 12.

Ordre quant au cautionnement dans ce cas.

536. Le juge ou le tribunal saisi de la cause peut, si la chose paraît à propos, substituer ce requérant au pétitionnaire, et, de plus, si le désistement est dans son opinion amené par quelque considération ou marché entaché de corruption, ordonner que le cautionnement fourni, au nom du pétitionnaire primitif, reste comme garantie des frais à encourir par le substitué, et que le pétitionnaire primitif soit responsable des frais de ce substitué, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. S. R. Q., 557.

Cautionnement si tel ordre n'est pas donné.

537. Si pareil ordre n'est pas donné à l'égard du cautionnement fourni, au nom du pétitionnaire primitif, le pétitionnaire substitué, avant de procéder sur la pétition, et dans le délai fixé par le juge ou le tribunal saisi de la cause, doit donner un cautionnement de la nature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition, et sujet aux mêmes conditions.

Réduction du cautionnement. Toutefois, le montant du cautionnement peut être réduit selon les exigences du cas. S. R. Q., 558.

Position du substitué. 538. Le pétitionnaire substitué occupe, autant que possible, la même position et est sujet aux mêmes obligations et responsabilités que le pétitionnaire primitif, sujet néanmoins aux conditions énoncées précédemment. S. R. Q., 559.

Frais de discontinuation.

539. Le pétitionnaire, s'il discontinue sa pétition, est tenu de payer les frais du défendeur, à moins que le juge ou le tribunal saisi de la cause n'en ordonne autrement. S. R. Q., 560.

Consentement requis s'il y a plus d'un pétitionnaire. **540.** S'il y a plus d'un pétitionnaire, la demande de discontinuer la pétition doit être faite du consentement de tous les pétitionnaires. S. R. Q., 561.

Rapport à l'orateur dans le cas de discontinuation par corruption.

541. Chaque fois qu'une pétition a été discontinuée, le juge ou le tribunal saisi de la cause, si, dans son opinion, le désistement est le résultat de quelque arrangement entaché de corruption, ou a lieu en considération de la discontinuation d'une autre pétition, doit communiquer cette opinion à l'orateur, ainsi que les circonstances qui ont accompagné la discontinuation de la pétition. S. R. Q., 562.

Substitution sur refus de procéder. 542. Si le pétitionnaire néglige ou refuse de procéder, le juge ou le tribunal saisi de la cause peut permettre à une ou

à plusieurs personnes d'être substituées comme pétitionnaires, d'après les principes et les règles énoncées ci-dessus. S. R. Q., 563.

- **543.** Une pétition d'élection est annulée par le décès d'un Décès du pé pétitionnaire unique, ou par celui du survivant de plusieurs titionnaire. pétitionnaires. S. R. Q., 564.
- **544.** L'annulation d'une pétition ne modifie pas la respon-Frais antésabilité du pétitionnaire pour le paiement des frais encourus rieurs. antérieurement. S. R. Q., 565.
- **545.** Après l'annulation d'une pétition en vertu de l'article Avis d'annu-543, il en est, de la manière, dans les délais et au lieu prescrits lation, par les règles, donné avis dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté.

Cet avis est aussi publié dans la Gazette officielle de Québec. Publication S. R. Q., 566.

- **546.** Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu Substitution faire une pétition contre l'élection, peut demander au juge ou de pétitionau tribunal alors saisi de la cause, à être substituée comme pétitionnaire. S. R. Q., 567.
- **547.** Le juge ou le tribunal saisi de la cause peut, si la Pouvoir du chose lui paraît à propos, substituer ce requérant au pétition-juge à ce naire primitif.

Le substitué est tenu de fournir un cautionnement de la Cautionnenature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition ment du d'élection; mais le montant peut en être réduit suivant les substitué, exigences du cas. S. R. Q., 568.

- **548.** Si, pendant l'instance d'une pétition d'élection, il Avis à donner dans certains cas.
 - 1. que le défendeur meure; ou
- 2. que l'Assemblée législative ait déclaré son siège vacant; ou
- 3. qu'il donne avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition; ou
- 4. qu'il soit appelé à la Législature comme conseiller législatif;
- —il est donné avis de chaque tel fait.

Cet avis, ainsi que celui mentionné au paragraphe 3 du Mode de le présent article, sont donnés de la même manière que ceux donner. requis pour la discontinuation d'une pétition d'élection. S. R. Q., 569.

549. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu Demande de faire la pétition contre l'élection, peut demander au juge ou substitution

de défendeur.

au tribunal alors saisi de la cause, d'être admise comme défenderesse à s'opposer à la pétition ou à la partie de la pétition qui n'est pas encore jugée. S. R. Q., 570.

Substitués.

550. Telle personne est en conséquence admise à s'opposer à la pétition ou à la partie de la pétition, soit aux lieu et place du défendeur, soit avec tout autre défendeur, s'il y en a encore.

Pas plus de trois personnes ne peuvent être ainsi admises. S. R. Q., 571.

Frais dans ce cas.

551. Les personnes ainsi admises sont responsables pour les frais encourus après leur admission, suivant le résultat de la cause. S. R. Q., 572.

Ajournement de la procédure.

552. Si quelqu'un des faits mentionnés dans l'article 548 arrive pendant l'instance d'une pétition d'élection, le juge ou le tribunal, alors saisi de la cause, doit ajourner la procédure pour permettre que l'avis requis, comme ci-dessus mentionné, soit donné. S. R. Q., 573.

Rapport à l'orateur s'il y a désistement du défendeur.

553. Chaque fois qu'un défendeur a donné l'avis prescrit à cet effet qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, le juge ou le tribunal saisi de la cause doit en faire rapport immédiatement à l'orateur. Q., 574.

Inhabilité du défendeur après l'avis du désistement.

554. Le défendeur ne peut, après avoir donné cet avis, comparaître ou agir dans aucune procédure comme partie intéressée contre la pétition, ni, jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait reçu le rapport final sur la pétition, siéger ou voter à l'Assemblée législative. S. R. Q., 575.

Cas d'un double rapport en dédéfendeur.

555. Lorsque, sur une pétition se plaignant d'un double rapport, le défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de sistement du s'opposer à la pétition, et que personne n'a été admis à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire peut discontinuer sa pétition par avis adressé au protonotaire, pourvu qu'il n'y ait pas de pétition contre l'autre député déclaré élu dans le double rapport.

Rapport à l'orateur.

Le juge ou le tribunal saisi de la cause fait immédiatement rapport de ce fait à l'orateur. S. R. Q., 576.

Instruction de la pétition.

556. L'instruction au mérite de toute pétition d'élection doit être commencée dans les quatre mois qui suivent la publication, en vertu de l'article 369, dans la Gazette officielle de Québec, de l'avis de l'élection du député par le greffier de la couronne en chancellerie, sinon, la pétition est périmée et de nul effet. S. R. Q., 576a; 1 Ed. VII, c. 7, s. 2; 3 Ed. VII, c. 11, s. 8.

§ 11.—Des devoirs de l'orateur après la réception des jugements et des rapports

557. Le plus tôt possible après avoir reçu les jugements et Devoir de les rapports, l'orateur prend toutes les mesures nécessaires pour l'orateur en la confirmation ou la modification du rapport de l'officier-rap-gements et porteur, ou pour l'émission d'un nouveau bref pour une autre rapports. élection dans les trente jours, ou pour faire autrement exécuter le jugement final, selon que les circonstances l'exigent.

Il peut, pour l'émission de ce bref d'élection, adresser son Bref d'élecmandat, sous ses seing et sceau, au greffier de la couronne en tion.

chancellerie. S. R. Q., 577.

- **558.** L'orateur doit communiquer sans délai à l'Assemblée Soumission législative les jugements et les rapports reçus, ainsi que ses des jugements à l'aspropres procédures à leur égard. S. R. Q., 578.
- **559.** Lorsqu'un rapport spécial a été reçu, l'Assemblée Cas de raplégislative peut donner l'ordre qu'elle juge convenable à l'égard ports spéde ce rapport spécial. S. R. Q., 579.
 - § 12.—Du tarif des honoraires au sujet des procédures sur pétition d'élection
- **560.** Les juges de la Cour supérieure ou la majorité d'entre Tarif des hoeux peuvent, de temps à autre, faire, révoquer ou modifier un noraires des tarif des honoraires payables aux avocats et conseils sur les procédures à faire au sujet des pétitions d'élection.

Une copie de chaque tel tarif doit être transmise à l'Assem-Soumission blée législative de la même manière que les règles. S. R. Q., d'icelui à l'Asse. 16g.

580.

561. Les frais et honoraires des protonotaires et les autres Frais des protaxes imposées sur les procédures, dans une action de première tonotaires et classe à la Cour supérieure, sont exigibles sur les procédures taxes. d'une pétition d'élection en autant que ces dernières ressemblent à ceux mentionnés en premier lieu. S. R. Q., 581.

§ 13.—Des frais

- **562.** Les frais, charges et dépens résultant de la présenta-Décision sur tion d'une pétition d'élection et des procédures qui s'y rappor-les frais. tent sont payés par le pétitionnaire ou les parties adverses, de la manière et dans la proportion que le juge ou le tribunal saisi de la cause décide. S. R. Q., 582.
- **563.** Le juge ou le tribunal, saisi de la cause, n'alloue pas Faux frais. les frais, charges et dépens qui, dans son opinion, ont été occasionnés par une conduite vexatoire ou par des allégations ou

objections sans fondement de la part du pétitionnaire ou du défendeur, et, dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, il les met à la charge de toute partie qui les a causés, quel que soit le résultat de la contestation. S. R. Q., 583.

Taxation d'i-564. Les frais sont taxés en la manière ordinaire suivie ceux. dans les causes civiles, par le juge ou l'un des juges du district où se trouve le dossier. S. R. Q., 584.

Frais contre le pétitionnaire; état d'iceux au

565. Si les frais ont été adjugés contre le pétitionnaire, un état des frais dus à ses témoins et à chaque partie, avec un certificat de taxation, est produit au bureau du protonotaire protonotaire où se trouve le dossicr, dans les trente jours après le prononcé du jugement.

Balance du dépôt.

A l'expiration du délai, si le montant des frais ainsi constatés n'excède pas le dépôt, le pétitionnaire peut recevoir la balance. S. R. Q., 585.

Paiement des le dépôt.

566. Ces personnes, à l'expiration de ce délai de trente frais à même jours, ont droit de recevoir du trésorier de la province, sur le montant déposé comme cautionnement, la somme taxée en leur faveur, si le total établi par les divers certificats n'excède pas le montant du dépôt.

Si les frais excèdent le dépôt.

Si le montant excède celui du dépôt, chaque telle personne n'en reçoit que sa proportion; et elle peut ensuite faire émettre un bref de saisie-exécution contre les biens du pétitionnaire pour le résidu de ses frais, en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles. S. R. Q., 586.

Frais contre -leur recouvrement.

567. Si le défendeur est condamné aux frais, ces frais sont le défendeur, taxés et peuvent, à l'expiration des trente jours du prononcé du jugement, être perçus par voie de saisie-exécution, en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles. S. R. Q., 587.

Manocuvres frauduleuses par agents.

568. Si l'élection est annulée, à raison de quelques manœuvres frauduleuses pratiquées par un ou plusieurs agents, hors de la connaissance et sans le consentement du candidat, ces agents peuvent être condamnés, conjointement et solidairement avec le défendeur, à payer en tout ou en partie, les frais adjugés en faveur du pétitionnaire. S. R. Q., 588.

Assignation des agents.

569. Le juge ou le tribunal ordonne que ces agents soient assignés à comparaître dans un délai déterminé pour être entendus.

Jugement par défaut.

S'ils ne comparaissent pas, ils sont condamnés, sur la preuve déjà faite, à payer les frais, en tout ou en partie, selon qu'il est trouvé juste.

S'ils comparaissent, le juge ou le tribunal après avoir enten-Jugement du les parties et la preuve produite, rend jugement. S. R. Q., tion des parties.

- 570. Le pétitionnaire peut faire exécuter le jugement pour Exécution les frais contre tout agent ainsi condamné, de la même ma-contre les nière que contre le défendeur. S. R. Q., 590.
- 571. L'agent ainsi condamné peut être emprisonné pour Emprisonneun terme n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement du ment à démontant du jugement. S. R. Q., 591.

FORMULE

A.—(Article 509)

Affidavit sur production de documents

CANADA,
Province de Québec,
District de

COUR SUPÉRIEURE

LOI DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DE QUÉBEC

A. B.,

Pétitionnaire.

v.

C. D.,

Déjendeur.

Election pour tenue le jour d

Je , de , prête serment et dis:

1. J'ai en ma possession ou en mon pouvoir les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans les première et seconde parties de la première cédule ci-annexée.

2. Je m'oppose à produire les dits documents énoncés dans

la seconde partie de la dite première cédule.

3. (Dites pour quels motifs l'objection est faite, et vérifiez les

faits autant que possible.)

4. J'ai eu, mais je n'ai plus maintenant en ma possession ou en mon pouvoir, les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans la seconde cédule ci-annexée.

5. Les documents en dernier lieu mentionnés ont été en ma possession ou en mon pouvoir, pour la dernière fois le (dites quand.)

6. (Dites ce qui est adveuu des documents en dernier lieu mentionnés, à qui ils ont été remis, ou en possession de qui ils sont

maintenant.)

7. Au meilleur de ma connaissance, de mon souvenir, de mon information et de ma croyance, je n'ai pas maintenant et n'ai jamais eu en ma propre possession, garde ou pouvoir, ou en la possession, garde ou pouvoir de mes agents ou procureurs, agent ou procureur, ou en la possession, garde ou pouvoir de qui que ce soit, en mon nom et pour moi, aucun acte, compte, livre de comptes, procès-verbal, pièce justificative, reçu, lettre, mémoire, papier ou écrit, ou aucune copie ou extrait d'un document de ce genre ou autre document quelconque se rattachant aux matières en question ou à une d'entre elles, ou dans lequel quelque inscription ou entrée a été faite au sujet de ces matières, ou une d'elles, autre que les documents énoncés dans les première et seconde cédules ci-annexées.

Attesté sous serment, etc.

(Annexer les cédules mentionnant les documents en question.)

S. R. Q., 509, formule.